

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

83^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 29 novembre 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PATRICK OLLIER

1. **Nomination d'un député en mission temporaire** (p. 8756).
2. **Désignation de candidats à un organisme extraparlé-mentaire** (p. 8756).
3. **Musées de France.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8756).
M. Alfred Recours, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8759)

MM. Georges Sarre,
Michel Herbillon,
Georges Hage,
Bruno Bourg-Broc,
Marcel Rogemont,
Christian Kert.

Clôture de la discussion générale.

MM. le rapporteur, Jean Le Garrec, président de la commission mixte paritaire ; Mme la ministre.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8767)

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8772)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié.

4. **Etablissements publics de coopération culturelle.** – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 8772).
M. Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.
M. Marcel Rogemont, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8773)

MM. Bruno Bourg-Broc,
Georges Hage,
Christian Kert,
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 8776)

Article 1^{er} (p. 8777)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission et 10 de M. Plagnol : MM. le rapporteur, Christian Kert, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 5 ; l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Amendement n° 12 de M. Plagnol : MM. Christian Kert, le rapporteur.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, Christian Kert. – Retrait de l'amendement n° 12.

M. le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 13 de M. Plagnol : MM. Christian Kert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 14 de M. Plagnol : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 4 (p. 8779)

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 4 est supprimé.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8780)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. **Sécurité des infrastructures de transport.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8780).
Mme Odile Saugues, rapporteure de la commission mixte paritaire.
M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8783)

M. Jérôme Lambert.

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

MM. Gilbert Gantier,
Georges Hage,
Christian Kert,
Bruno Bourg-Broc.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8787)

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : M. le ministre, Mme la rapporteure. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8793)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié.

6. **Sociétés d'économie mixte locales.** – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 8793).

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jacky Darne, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8795)

MM. Francis Delattre,
Dominique Frelaut,
Franck Dhersin,
Olivier de Chazeaux.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 8798)

Article 1^{er} A (p. 8798)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 1^{er} A est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Articles 1^{er} et 1^{er} *bis* – Adoptions (p. 8799)

Article 3 (p. 8799)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 6 (p. 8800)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 8, 13 et 14. – Adoptions (p. 8801)

Article 15 (p. 8801)

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Après l'article 15 (p. 8801)

Amendements identiques n°s 12 de la commission et 9 de M. Rimbert : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de M. Rimbert : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 16 (p. 8802)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 16 est supprimé.

Après l'article 16 (p. 8803)

Amendement n° 8 de M. Michel Bouvard : MM. Franck Dhersin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 6 de M. de Chazeaux et 7 de M. Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8804)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. **Saisine pour avis d'une commission** (p. 8804).

8. **Dépôt d'un avis** (p. 8804).

9. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 8804).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PATRICK OLLIER, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ EN MISSION TEMPORAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant de sa décision de charger M. Julien Dray, député de l'Essonne, d'une mission temporaire auprès de lui, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral.

Cette décision a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du mercredi 28 novembre 2001.

2

DÉSIGNATION DE CANDIDATS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation des deux membres de l'Assemblée nationale au sein du conseil de surveillance du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 26 du règlement, monsieur le président a confié à la commission des affaires culturelles et à la commission des finances le soin de présenter chacune un candidat.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le mercredi 12 décembre 2001, à dix-huit heures.

3

MUSÉES DE FRANCE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :
Paris, le 7 novembre 2001.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux musées de France.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3368).

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Alfred Recours, *rapporteur de la commission mixte paritaire*. Monsieur le président, madame la ministre de la culture et de la communication, mes chers collègues, je voudrais commencer par remercier Jean Le Garrec sans qui nous n'aurions probablement pas pu arriver au terme de ce projet de loi relatif aux musées de France – c'était un véritable serpent de mer – sur lequel plusieurs ministres s'étaient cassé les dents. C'est en effet grâce à la création d'une mission d'information sur les musées que j'ai eu l'honneur, et plus encore le plaisir, de présider, réunissant des collègues de tous les horizons que nous sommes sur le point d'aboutir. Sans elle, j'ai la conviction que nous n'en serions pas là.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission mixte paritaire*. C'est un excellent début ! (*Sourires.*)

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Je voudrais aussi vous remercier, madame la ministre, d'être partie d'emblée non pas des textes, restés d'ailleurs sans lendemain, des ministères précédents, mais des conclusions de notre mission d'information et de l'esprit dans lequel nous avons travaillé.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Très bien ! Merci, madame la ministre !

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Je voudrais enfin, mes chers collègues, en guise de transition avec ce que je vais dire ensuite, vous remercier non seulement du travail effectué, mais surtout de votre vote en faveur de mon amendement « casino » puisque son adoption a débouché sur une mission de l'inspection générale des finances dont certaines des conclusions se sont révélées très positives pour le mécénat et le financement des acquisitions indispensables à l'enrichissement des collections de votre pays.

Je voudrais, à cet égard, attirer plus particulièrement votre attention sur les articles 15 *quinquies* et 15 *nonies* qui, parmi d'autres articles fiscaux, permettront de doper de manière visible et efficace les crédits consacrés aux acquisitions.

Le premier permet aux entreprises contribuant à l'achat par l'État d'un trésor national menacé d'exportation, de déduire 90 % de cette contribution de leur impôt sur les sociétés, dans la limite de 50 % de l'impôt dû. Le second accorde aux entreprises qui acquerraient un trésor national menacé d'exportation une réduction de leur impôt sur les sociétés égale à 40 % du montant de leur achat. Mais, en contrepartie – parce qu'il y a des contreparties – le bien devra être classé, ce qui signifie qu'il ne pourra plus jamais quitter le territoire français. De surcroît, deuxième contrepartie, il devra, pendant dix ans, être mis en dépôt dans un musée de France et ne pourra être vendu.

J'insiste plus particulièrement sur ces deux dispositions qui sont complémentaires et inséparables du travail accompli par ailleurs avec le Sénat en commission mixte paritaire sur l'article 8.

A propos de l'article 8, je voudrais rappeler que, aujourd'hui, rien, j'y insiste, rien n'est inaliénable compte tenu de notre législation ou plutôt de notre absence de législation sur la question, même pas, souvenez-vous, certaines

œuvres du Louvre vendues au XIX^e siècle, pas même les bijoux de la couronne pourtant déclarés inaliénables depuis plusieurs siècles !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Il fallait le préciser !

M. Alfred Recours, rapporteur. Rien donc dans notre législation actuelle ne permet de dire qu'une œuvre n'est pas aliénable. J'aurais préféré – pourquoi ne pas le dire ? – que nous en restions – restassions plus exactement, mais je n'utiliserai pas davantage l'imparfait du subjonctif par la suite – à la rédaction de l'Assemblée nationale qui déclarait que « les collections des musées de France appartenant à une collectivité publique sont inaliénables ». La formule est lapidaire, c'est vrai, parfaite d'un point de vue esthétique et juridique. Mais il se trouve que, dans ce pays, l'Assemblée nationale ne constitue pas à elle seule le Parlement et comme nous voulons précisément une loi pour mettre fin à l'absence de législation sur l'inaliénabilité, il a bien fallu en commission mixte paritaire, sinon se contenter de la rédaction du Sénat, du moins arriver à un compromis acceptable compte tenu de nos positions respectives. Le Sénat, plus par purisme juridique qu'atteint de délire libéralo-mercantile, il faut le reconnaître, avait en effet produit un texte qui n'était pas acceptable en l'état.

Mais quel est ce texte que la commission mixte paritaire a finalement adopté à l'unanimité des élus de la nation, députés et sénateurs réunis, sauf sur le point de l'inaliénabilité, où il y a eu une abstention ?

Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique, c'est-à-dire l'État et les collectivités locales, font partie du domaine public et sont à ce titre inaliénables. C'est dans la loi, cela n'y était pas. Mais qui dit domaine public dit, pour le Sénat, déclassement et passage éventuel au domaine privé, comme dans le cas général.

Toute décision de déclassement – à laquelle je ne crois pas – ne peut être prise qu'après avis conforme, c'est-à-dire après autorisation préalable, d'une commission scientifique composée non pas d'élus, quoi qu'on en dise, mais uniquement de spécialistes. Sa composition et ses modalités de fonctionnement, qui seront précisées par décret, sont bien sûr là pour border la procédure.

Les collectivités territoriales devront obligatoirement notifier à l'autorité administrative, c'est-à-dire l'État, leur intention de vendre comme elles le font déjà avec la déclaration d'intention d'aliéner en matière d'urbanisme, en indiquant le prix qu'elles demandent. L'État aura alors la possibilité, même en cas de déclassement, d'acquérir l'œuvre dans le cadre du réseau des musées de France que nous mettons en place dans ce texte.

En tout état de cause, les biens incorporés dans les collections publiques des collectivités territoriales par dons et legs – j'ai obtenu cela aussi de la commission mixte paritaire – ou acquis avec l'aide de l'État, ne pourront être déclassés parce qu'inaliénables par nature.

De nouvelles règles seront introduites, y compris pour les musées associatifs de droit privé, puisque les biens des musées de droit privé à but non lucratif, acquis par dons et legs ou avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale, ne pourront être cédés qu'à un musée de France. Donc, au bout du bout (*Sourires*), non seulement la plus grande partie des œuvres seront inaliénables, mais pour toutes les autres, celles qui ne sont pas inaliénables par nature, la procédure sera telle qu'elles seront quasi inaliénables.

En outre, je rappelle que les musées ne sont pas en dehors du droit général. Ainsi, un arrêt Mariole – cela ne s'invente pas – du Conseil d'État du 19 mars 1928 précise que la compétence pour déclasser ne peut s'exercer que dans un but d'intérêt général. Quelqu'un qui voudrait déclasser une œuvre, devrait d'abord faire la démonstration qu'il agit dans un but d'intérêt général, sinon, tout citoyen de ce pays pourrait introduire un recours devant un tribunal administratif et le Conseil d'État pour contester ce déclassement.

Je crois donc que l'on a fait beaucoup de bruit pour rien autour de dispositions qui instaurent un cadre juridique qui permet enfin, et pour la première fois dans l'histoire de notre pays, de disposer d'une législation « anti-aliénabilité » des collections publiques et même, comme je l'ai expliqué, de certaines collections privées.

Puisque les autres points avaient été abordés lors des lectures précédentes, je conclurai par une remarque, madame la ministre. Au-delà des mesures fiscales qui ont été adoptées par la commission mixte paritaire, je souhaite dans cette enceinte appeler l'attention de l'Assemblée sur deux recommandations de la mission de l'inspection générale des finances. L'une engage le ministère à consacrer dans les cinq années qui viennent 10 millions de francs supplémentaires par an pour les acquisitions. L'autre, partant du constat que la RMN, créée à la fin du XIX^e siècle, n'a pas complètement rempli sa mission en laissant stagner ces dernières années les crédits d'acquisition, l'invite à en faire autant.

Ainsi, avec les dispositions fiscales que nous aurons adoptées, auxquelles s'ajouteront ces concours budgétaires nécessaires, les crédits consacrés actuellement aux acquisitions auront plus que doublé et, loin d'avoir porté atteinte au caractère public des collections publiques, nous aurons, par l'ensemble de ces mesures, contribué à les enrichir.

Je voudrais enfin attirer de nouveau votre attention, madame la ministre, sur trois de nos préoccupations dont nous avons déjà débattu, qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans la loi mais qu'il est plus que souhaitable d'intégrer dans la réglementation.

Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication. Très vite ! (*Sourires*.)

M. Alfred Recours, rapporteur. La première, c'est la création d'un grade de conservateur général dans les musées territoriaux pour obtenir le parallélisme complet des formations, des compétences pour favoriser la mobilité.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Excellente initiative.

M. Alfred Recours, rapporteur. La deuxième préoccupation, c'est, conformément au vœu de notre mission d'information, d'attribuer à davantage de musées le statut d'établissement public administratif, en particulier au musée d'Orsay, qui le mérite tout autant que le Louvre ou Versailles. La troisième, enfin, c'est de ne pas abandonner l'idée, somme toute intéressante, de créer une loterie du patrimoine pour couvrir l'ensemble des besoins du patrimoine, lequel pourrait ne pas se limiter aux musées. Un sondage réalisé à la demande de la mission de l'inspection générale des finances permet d'affirmer que les Français y sont favorables.

J'espère, madame la ministre, que la suite des débats montrera qu'à partir d'une initiative parlementaire notre travail peut produire d'excellents résultats et aboutir à une conclusion largement partagée sur tous les bancs de

cette assemblée, même si l'unanimité n'est pas forcément la règle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de la culture et de la communication.

Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, au moment où nous examinons à nouveau le projet de loi relatif aux musées de France, je tiens d'emblée à saluer la qualité du débat qui s'est tenu dans le cadre de la commission mixte paritaire. Il prolonge celui qui avait été très solidement préparé par la mission que vous avez présidée, monsieur le rapporteur, et celui qui s'est tenu ici lors de la première lecture. Animés par une riche réflexion et un profond désir de faire aboutir enfin un projet important et longtemps attendu, les travaux de la commission ont construit un texte équilibré qui recueille pour l'essentiel l'agrément du Gouvernement, même s'il présente des évolutions par rapport au projet initial.

Les principaux points qui restaient en suspens après le vote du Sénat se rattachaient, d'une part, au statut des collections, d'autre part, aux mesures fiscales d'incitation à l'achat des trésors nationaux.

Sur le premier point, je note avec satisfaction que le texte de la commission mixte paritaire a permis de revenir à une rédaction affirmant explicitement le principe d'inaliénabilité des collections, auquel je suis très fermement attachée, tout comme le sont, je le sais, l'immense majorité des élus et *a fortiori* les parlementaires qui ont adopté ces dispositions. Il renforce la procédure d'examen, non seulement sur les éventuels déclassements, mais aussi sur des hypothèses de cession.

Je me réjouis que cette inaliénabilité présente un caractère irrévocable dans le cas des dons et legs et pour tous les biens acquis avec l'aide de l'Etat, que cette aide soit financière ou juridique, tel l'exercice du droit de préemption.

En ce qui concerne le déclassement, de même que la loi de 1913 sur les monuments historiques mentionne la possibilité d'un déclassement par décret en Conseil d'Etat, la commission mixte paritaire a confirmé la nécessité d'un avis conforme d'une commission exclusivement scientifique dont la composition sera fixée par décret, lequel, j'y veillerai, interviendra rapidement. Je m'attacherai à ce que le haut niveau de qualification de cette commission garantisse l'autorité de ses avis.

Ce projet de loi représente un progrès dans la protection juridique des collections par rapport au droit actuel qui, pour les musées publics, n'est autre que le droit commun domanial. Je remercie M. le rapporteur d'avoir insisté sur ce point dans son intervention. La vigilance de l'Etat restera extrême sur ce sujet. Le projet qui vous est soumis vise à conforter la pérennité et l'enrichissement des collections des musées. Cette pérennité, assurée de fait jusqu'à ce jour, sera désormais garantie par un cadre juridique précis. Ainsi, et à l'inverse de ce que l'on peut entendre ou lire ici ou là, le texte qui vous est proposé est effectivement beaucoup plus protecteur des collections que le droit actuel.

Le Haut Conseil des musées de France, dont la présidence sera assurée par la ministre de la culture, devra, de façon générale, émettre un avis conforme préalablement au retrait de l'appellation « musée de France » et formuler des recommandations d'ensemble sur la politique des musées. Il assurera la protection des collections,

et veillera à ce que, même en cas de transfert de propriété, les œuvres demeurent dans la famille des « musées de France ».

Quant au sort des collections en cas de retrait de l'appellation, prévu au quatrième alinéa de l'article 3, les mesures de protection envisagées me paraissent évidemment très souhaitables.

En ce qui concerne les collections privées, la commission mixte paritaire a souhaité limiter le principe d'affectation irrévocable des œuvres à un musée de France au seul cas des dons, des legs et des biens acquis avec le concours de l'Etat ou des collectivités territoriales.

En tout état de cause, j'observe que le texte adopté par la commission permettra évidemment aux personnes morales de droit privé de continuer à inscrire dans leurs statuts des clauses d'inaliénabilité allant au-delà des obligations légales.

M. Alfred Recours, rapporteur. Absolument !

Mme la ministre de la culture et de la communication. S'agissant des instances scientifiques compétentes, j'approuve le texte de la commission mixte paritaire, sous réserve – mais je crois que c'est entendu – qu'il soit bien clair, comme le rapporteur l'avait indiqué en première lecture au Sénat, que ces instances siègeront dans des formations distinctes en matière d'acquisition et de restauration. En effet, les compétences requises ne sont pas les mêmes dans un cas et dans l'autre.

Le Gouvernement accepte également la rédaction des articles 5 et 6 relatifs aux qualifications des professionnels des musées, dès lors qu'il est clair que les activités scientifiques mentionnées à l'article 5 englobent les activités culturelles, et que les qualifications exigées des personnels mentionnés à l'article 6 seront précisées par la voie réglementaire.

Quant au dispositif fiscal prévu à l'article 15 *quinquies*, je me réjouis du souci de défense du patrimoine national qui a animé les travaux de la commission. Dans un souci de simplification, je vous proposerai un amendement permettant de rendre le dispositif fiscal plus lisible et, je crois, plus incitatif.

Dans un souci de simplification, je vous proposerai un amendement permettant de rendre le dispositif fiscal plus lisible et, je crois, plus incitatif.

Ainsi amendé, ce texte représentera, j'en suis persuadée, un progrès considérable. Il doit permettre de mieux protéger et d'enrichir le patrimoine national et je remercie le Parlement d'avoir inscrit cette question au premier rang de ses préoccupations, avec l'efficacité que l'on constate aujourd'hui.

J'ai bien entendu vos préoccupations, monsieur le rapporteur, sur l'évolution des crédits d'acquisition et j'ai demandé à la Réunion des musées nationaux, pour les années à venir, d'y consacrer une part croissante de ses moyens.

Je suis convaincue que ces nouvelles dispositions fiscales rencontreront un écho attentif auprès des entreprises qui pourront ainsi participer, aux côtés de l'Etat, à la protection des trésors nationaux.

Le Parlement et notre gouvernement font ainsi progresser une forme d'addition des efforts privés et des efforts de l'Etat dans le domaine de la protection des œuvres et de notre patrimoine en général. Cette collaboration, qui n'était pas inscrite dans notre tradition, connaît là une évolution à mes yeux très positive. Elle vient s'ajouter à la loi récemment adoptée sur les enchères publiques et qui vise à redonner au marché de l'art en France toute la place que nous lui souhaitons.

Face aux faux procès qui nous sont faits ici et là sur notre volonté de sauvegarder notre patrimoine, ce texte apporte une réponse forte et adaptée qui sera, je le pense, à mettre à l'actif du Gouvernement et de cette législature.

Avant de conclure, permettez-moi encore une fois de souligner l'ampleur et la qualité du travail accompli grâce à l'effort de tous.

Sous réserve de l'accord du Sénat, j'espère que sera très prochainement adopté ce texte qui accompagne la curiosité croissante de nos concitoyens pour l'exceptionnel patrimoine muséal de la France tout en offrant à nos musées un cadre juridique solide, clair et novateur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, les musées nationaux occupent aujourd'hui une place sans précédent dans les pratiques culturelles de nos concitoyens et participent au rayonnement de notre pays.

L'ordonnance du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts, principal texte applicable en ce domaine, s'était progressivement vidée de sa substance au fil des années. Une nouvelle loi sur les musées devenait nécessaire.

Cependant, je vous le dis franchement, je regrette certaines orientations définies dans ce projet de loi, qui conduisent à dessaisir l'Etat de ses responsabilités dans les domaines du contrôle scientifique et la diffusion des collections des musées nationaux.

La première critique que je formulerai concerne le label « musées de France », qui restaure une véritable confusion entre les musées nationaux, territoriaux et privés. Le projet prévoit que ce label sera attribué par un conseil des musées de France, seul habilité à prendre des décisions applicables dans tous les musées de France. Soyons clairs : vouloir appliquer les mêmes décisions tant aux musées privés qu'aux musées nationaux, n'est-ce pas une évolution tout de même préoccupante ?

Deuxièmement, selon l'article 4, les musées de France bénéficieront, pour l'exercice de leurs activités, du conseil et de l'expertise des services de l'Etat. Or on ne compte qu'une dizaine d'inspecteurs pour l'ensemble des musées nationaux. Même secondés par ceux des collectivités territoriales, ils seront dans l'impossibilité de contrôler les 2 000 futurs musées de France. Soumettre les musées ainsi labellisés au contrôle de l'Etat est une mesure indispensable. Encore faut-il se donner les moyens nécessaires pour l'assurer. Les aurez-vous, madame ?

Mme la ministre de la culture et de la communication. Oui.

M. Georges Sarre. C'est une bonne nouvelle.

Mais ma principale critique porte sur la décision d'inscrire dans la loi la possibilité de déplacer les biens constituant les collections des musées de France. J'espère qu'il ne s'agit pas d'autoriser par ce biais l'Etat à se transformer en marchand d'art, même si vous-même et le rapporteur - dont j'ai remarqué l'air un peu embarrassé...

M. Alfred Recours, rapporteur. Pas du tout.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Enfin !

M. Georges Sarre. ... avez essayé à l'instant de nous convaincre de la difficulté d'atteindre un tel objectif. Quoi qu'il en soit, ces exemples démontrent que ce texte, même s'il suscite un large consensus, sinon l'unanimité, n'est pas aussi intéressant que vous le dites.

Je veux enfin profiter de cette tribune, madame le ministre, mes chers collègues, pour apporter publiquement mon soutien au personnel du musée de l'Homme, qui combat avec courage le déménagement programmé de 300 000 pièces des collections d'ethnologie de cet établissement en vue de les répartir sur deux sites : le musée des Arts premiers, cher au chef de l'Etat, et le musée de l'Europe et de la Méditerranée, à Marseille. Une nouvelle fois, je demande au ministre de l'éducation nationale et au ministre de la recherche de renoncer au démantèlement scientifique et culturel du principal centre d'anthropologie de France. Vous n'êtes certes pas directement concernée, madame le ministre, mais j'en appelle au Gouvernement, à la représentation nationale et à la conscience de tous. Je considère que ce qui se passe, ce qui se trame, ce qui est programmé, ce qui est annoncé, même si un sursis technique d'une quinzaine de jours a été décidé pour mieux préparer la suite, est une violence faite à la science, à la connaissance et à la culture, une véritable hérésie ! C'est pourquoi je souhaite, madame le ministre, que vous puissiez dire à vos collègues que tous les scientifiques que j'ai rencontrés, tous les personnels, sont farouchement hostiles à ce projet. Nous avons là un laboratoire magnifique, un musée d'une grande qualité. Depuis sa création, il a donné toute satisfaction. Quelle idée saugrenue, folle, conduit les pouvoirs publics à prendre une direction aussi négative et néfaste pour tous ?

M. le président. La parole est à M. Michel Herbillon.

M. Michel Herbillon. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, enfin nous y sommes ! Après plus de dix ans d'attente et de discussions interministérielles, après un an et demi de réflexions et de travaux de la mission d'information sur les musées, après plusieurs mois d'examen au Parlement, la refonte du droit des musées est sur le point d'aboutir. Il était vraiment temps : nous savons tous ici combien le cadre juridique actuel, qui se résume à une ordonnance de 1945, est tout à la fois incomplet, obsolète et inadapté.

Ni le Gouvernement ni le législateur n'avaient jusqu'à aujourd'hui tiré les conséquences juridiques de l'hétérogénéité croissante des statuts et des modes de gestion des musées, ni pris en compte l'implication grandissante des collectivités locales ou le formidable développement de l'activité muséale au cours des vingt dernières années. Aujourd'hui, en remédiant au décalage existant entre le droit et la réalité actuelle des musées, notre assemblée, j'en suis convaincu, fera œuvre utile.

Mais avant d'évoquer le dispositif du projet de loi, je voudrais m'arrêter un instant sur la méthode qui a guidé l'examen du texte et qui présente à mon sens un caractère d'exemplarité.

Le Parlement peut en effet se féliciter que le projet du Gouvernement ait été précédé du travail de réflexion et de proposition effectué par la mission parlementaire d'information créée sous l'impulsion décisive du président Le Garrec et présidée par Alfred Recours, commission à laquelle j'ai eu l'honneur de participer activement.

En un an et demi, grâce à de nombreuses auditions, rencontres et visites, la mission d'information a pu aller au fond des choses, mieux appréhender les besoins réels des musées et émettre des propositions de réforme très précises. Cette démarche de bon sens, à ce jour, hélas ! trop peu fréquente, nous a permis de remplir pleinement notre rôle de législateur.

Cela s'est d'ailleurs vérifié en première lecture lorsque notre assemblée a jugé le projet du Gouvernement un peu trop modeste, pour ne pas dire insuffisant, au regard

des propositions émises par la mission d'information, et l'a très largement amendé et amélioré. Et à n'en pas douter, c'est cette pression et cette détermination de l'Assemblée, toutes tendances politiques confondues, relayée et amplifiée par nos collègues du Sénat, qui a permis de mettre en place un dispositif fiscal capable de pallier l'insuffisance notoire des crédits d'acquisition.

Le travail effectué en amont par la mission d'information et ses propositions ont ainsi été des éléments déterminants pour donner une plus grande efficacité au projet de loi sur les musées.

Au final, si le texte qui nous est aujourd'hui présenté ne va pas aussi loin que certains d'entre nous – dont je fais partie – auraient pu l'espérer, il n'en demeure pas moins qu'il présente un certain nombre d'avancées qu'il convient de soutenir.

La création du label « musées de France » et de son corollaire, le Haut Conseil des musées de France, offrira un cadre juridique plus lisible et plus adapté. Ces créations doivent permettre de fédérer les différentes familles de musées, au-delà de leurs différences statutaires et thématiques. Cela ne pourra que favoriser le développement de la coopération entre musées et la constitution de réseaux, et faciliter ainsi la circulation des œuvres.

Le projet de loi s'inscrit aussi, conformément au vœu de la mission d'information sur les musées, dans une logique de démocratisation et de médiation culturelles. La place du public et son accueil seront désormais des priorités d'action des musées.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Exactement !

M. Michel Herbillon. La gratuité pour les moins de dix-huit ans est une mesure qui répond parfaitement à cet objectif et que je soutiens pleinement. J'aurais toutefois aimé que l'on aille plus loin encore en s'inspirant de ce qui existe dans plusieurs pays, notamment en Grande-Bretagne ou dans certains musées américains.

Je me félicite aussi qu'un accord ait pu être trouvé en commission mixte paritaire avec nos collègues sénateurs pour maintenir dans le projet de loi les dispositions concernant la création dans les musées d'un service ayant la charge des actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelle. Cet outil doit permettre aux musées de se lancer dans la conquête de nouveaux publics, objectif à mes yeux prioritaire quand on sait qu'un quart des Français ne sont jamais entrés dans un musée et qu'un autre quart ne s'y rend que de façon exceptionnelle.

Le projet de loi sur les musées de France répond aussi à la nécessité de mieux prendre en compte le rôle croissant et déterminant des collectivités locales dans le domaine du patrimoine et plus particulièrement des musées. En attribuant à l'Etat un rôle de conseil, d'expertise et de soutien à l'ensemble des musées de France, le projet de loi contribue au nécessaire rééquilibrage des rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

Le transfert de propriété au profit des collectivités locales des œuvres mises en dépôt par l'Etat dans les musées territoriaux avant 1910, soit 15 000 œuvres environ, constitue quant à lui une mesure assez innovante de décentralisation qu'il convient de souligner.

Le projet de loi renforce enfin, et c'est une bonne chose, le régime de protection des collections des musées publics. L'Assemblée nationale, conformément aux orientations du rapport d'information sur les musées, avait adopté en première lecture, le principe d'un délai de latence de trente ans avant que les œuvres d'artiste vivant ne deviennent inaliénables.

M. Alfred Recours, rapporteur. Ça aussi, ça a sauté !

M. Michel Herbillon. Cette exception au principe d'inaliénabilité visait à créer les conditions d'une gestion plus dynamique des réserves, à favoriser l'acquisition d'œuvres contemporaines et à encourager ainsi la création – ces objectifs mériteraient d'être rappelés. Cette disposition adoptée à l'unanimité par notre assemblée, toutes tendances politiques confondues, devait évidemment, dans notre esprit, être précisée et encadrée au cours des discussions ultérieures du projet de loi. Il est dommage qu'elle ait parfois été mal comprise, voire caricaturée par ceux-là même qui, tout en comprenant l'esprit, sont surtout attachés à ce que rien ne change alors que tout bouge, pour reprendre la célèbre formule de Lampedusa.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Et cela a bien changé !

M. Michel Herbillon. Peu importe, notre proposition a atteint son objectif : ouvrir un débat sur un sujet jusqu'alors tabou. Car si nous sommes tous favorables au principe d'inaliénabilité qui a contribué à enrichir nos collections publiques, il est évident que l'application trop stricte de cette règle, sans « respiration » possible, aboutit aujourd'hui à un entassement et à une sédimentation des œuvres dans les réserves des musées auxquelles le public n'a jamais accès. C'est là, je crois, un vrai problème sur lequel il conviendra de continuer à réfléchir et à débattre ensemble si l'on veut aboutir à une gestion plus responsable et plus dynamique de nos collections publiques.

Pour l'heure, je me satisfais pleinement de la disposition retenue par la commission mixte paritaire qui autorise dans des conditions extrêmement encadrées – vous les avez rappelées, madame la ministre et monsieur le rapporteur – le déclassement puis la cession d'un bien appartenant aux collections des musées de France.

Mais le projet de loi sur les musées, malgré toutes les avancées que je viens de souligner, aurait eu un caractère par trop modeste si aucune mesure visant à pallier la notable insuffisance du budget d'achat des musées de France n'avait été ajoutée au cours de la discussion.

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est sûr !

M. Michel Herbillon. Chacun, ici, a conscience de la gravité de ce problème, qui se traduit par l'exode pour un montant de près de 2 milliards de francs par an de nos trésors nationaux vers l'étranger. Les crédits d'acquisition sont ridiculement insuffisants pour endiguer un tel phénomène compte tenu des prix pratiqués sur le marché de l'art.

Depuis plusieurs années, l'opposition n'a cessé de proposer des solutions pour abonder ces crédits, solutions auxquelles le Gouvernement s'était jusqu'alors systématiquement opposé. J'ai moi-même proposé, lors de la discussion du texte sur la protection des trésors nationaux, de créer un prélèvement sur les mises de jeu à la loterie nationale, ainsi que des dispositions fiscales favorables au développement du mécénat.

Je me réjouis, ne boudons pas notre bonheur, que la discussion sur les musées et l'adoption par notre assemblée d'un amendement cosigné par des membres de l'opposition et de la majorité visant à instituer un prélèvement de 1 % sur les recettes des casinos ait finalement conduit le Gouvernement à agir et à charger l'inspection générale des finances d'une mission d'étude. Je tiens d'ailleurs à souligner le caractère constructif de cette mission conduite par Guillaume Cerutti qui a permis de faire évoluer la situation dans le bon sens.

Aujourd'hui, suite à la discussion au Sénat et aux travaux de la commission mixte paritaire, deux amendements fiscaux, de nature différente mais qui visent chacun à favoriser le mécénat des entreprises, ont été adoptés.

L'un offre aux entreprises qui contribuent à l'achat par l'Etat d'un trésor national une réduction d'impôt sur les sociétés égale à 90 % des versements effectués, en plafonnant cette baisse à 50 % du total de l'impôt à acquitter. L'autre accorde aux entreprises qui acquièrent elles-mêmes un trésor national menacé d'exportation une réduction de leur impôt sur les sociétés égale à 40 % du montant de l'achat.

Maintenant, je souhaite, non seulement que le Gouvernement respecte pleinement la volonté exprimée par le Parlement, mais, qu'en outre, vous vous assuriez personnellement, madame la ministre, de la mise en œuvre rapide de ces mesures par les services du ministère des finances.

A titre personnel, je regrette simplement, comme je l'ai indiqué en commission, que le taux de déduction fiscale du premier dispositif n'ait pas été porté à 100 %.

M. le président. Monsieur Herbillon, pouvez-vous conclure, s'il vous plaît ?

M. Michel Herbillon. Je termine, monsieur le président.

Je pense qu'une telle mesure, dont l'impact financier serait faible pour l'Etat, conférerait une force symbolique plus grande et une meilleure lisibilité à ce dispositif fiscal, renforçant ainsi son impact auprès des entreprises et par là même son efficacité culturelle.

Cela étant, le long travail d'élaboration du projet de loi et le dialogue constructif qui s'est développé entre les commissions et les rapporteurs de l'Assemblée et du Sénat ont permis d'aboutir à un texte qui répond globalement aux principales orientations de la mission parlementaire d'information sur les musées et à l'objectif de faire des musées de vrais outils de démocratisation culturelle. Si le Gouvernement ne vient pas, au cours de notre discussion, modifier l'économie générale du texte, le groupe Démocratie libérale apportera volontiers son soutien à cette modernisation du droit des musées.

M. Marcel Rogemont. Très bien ! L'après-midi commence bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, madame la ministre, chers et remarquables collègues, ainsi, c'est dans l'urgence que le Parlement aura examiné la réforme de l'ordonnance de 1945, vieille donc de plus de cinquante-six ans, portant organisation des musées de France. Cette procédure répond mal aux travaux précieux de la mission d'information de l'Assemblée sur les musées.

Madame la ministre, ce n'est pas en légiférant de la sorte que l'on rattrape le temps perdu.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Ah bon ?

M. Georges Hage. Qu'on appose un label de qualité qui, en quelque sorte, désacralisera l'institution, favorisant ainsi la reconnaissance des initiatives locales, ne peut résoudre certaines questions cruciales qui demeurent : insuffisance des personnels, des équipes scientifiques, des moyens budgétaires pour l'achat et la conservation des œuvres.

Quid de la gratuité, des questions fiscales liées à l'art, de la nature des collections publiques et autres problématiques, telle cette fameuse inaliénabilité ?

L'orateur de la onzième heure que je suis, doit avouer que ce texte, que le groupe communiste votera, me laisse une impression d'inachevé, que le juridisme savant et précis d'Alfred Recours confirme.

M. Michel Herbillon. Est-ce une qualité ou un défaut ?

M. Georges Hage. Madame la ministre, je sais bien que :

« Le temps s'en va, le temps s'en va ma Dame,
« Las ! le temps, mais nous nous en allons. »

M. Michel Herbillon. Un jour ou l'autre, nous nous en irons, c'est certain !

M. Marcel Rogemont. Jusque-là, nous sommes d'accord.

M. Christian Kert. Quelle sagesse, monsieur Hage !

M. Georges Hage. Pour l'heure et pour garder la sérénité à notre débat, puisse le temps suspendre son vol et me permettre de vous poser, madame la ministre, une question qui n'est pas une flèche du Parthe - si je vous en décochais une, ce ne serait pas celle-là... (*Sourires*) : la fin imminente de cette législature est-elle la seule cause d'une telle précipitation ?

M. Marcel Rogemont. Cela fait dix ans qu'on en parle !

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme de l'examen du projet de loi sur les musées de France. Au cours des derniers débats que nous avons eus ensemble, le projet a pu être corrigé dans ses imperfections et je salue particulièrement l'apport fructueux de nos collègues du Sénat à l'élaboration du texte définitif.

Ce texte est attendu et important, nous en sommes tous convenus. Il est essentiel en effet d'offrir un cadre législatif moderne à des lieux de culture qui ont su souvent s'adapter et répondre aux nouvelles attentes du public. Il est donc temps de réformer le régime de l'ordonnance de 1945.

Je regrette cependant que son champ d'application n'ait pas été encore mieux précisé. Il incorpore ainsi les musées de l'Etat ne relevant pas de la direction des Musées de France, ou même du ministère de la culture, et un ensemble très large de musées dépendant principalement des collectivités locales. En somme, l'article 14 demeure, sur le fond, inchangé, malgré nos préventions exprimées en première lecture. La notion de musée contrôlé n'est pas mieux définie que dans le projet de loi initialement présenté. Ainsi, je le souligne une nouvelle fois, sous couvert d'un label « musées de France », l'Etat étend - est-ce un bien, est-ce un mal ? - son contrôle sur un nombre très largement accru de musées.

Nous sommes satisfaits des aménagements apportés à l'article 7 du projet de loi initial qui introduisait un avis préalable de l'Etat en matière d'acquisition. Le Sénat a estimé très justement que les services de l'Etat n'avaient pas à connaître des acquisitions des musées nationaux. La commission mixte paritaire a choisi de le suivre en soumettant toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France non à l'avis des services de l'Etat, mais à celui d'instances scientifiques. Gageons que la publication du décret qui doit préciser la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances, ne contournera pas la volonté exprimée par le législateur.

La commission a encore suivi la proposition sénatoriale d'apporter des modifications à l'article 11. Elles étaient nécessaires et réclamées sans succès à l'Assemblée par

l'opposition. Tout projet de restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédé de la consultation des instances scientifiques à l'instar de l'article 7 dont je viens de parler. Il est même précisé que ces spécialistes pourront également être reconnus compétents en raison de leur expérience professionnelle et pas uniquement en fonction de leur qualification. Voilà qui aidera, je l'espère, une gestion au plus proche ! Mais cette fois encore, les intentions du législateur sont suspendues au texte du décret tant le projet de loi demeure vague sur le fonctionnement de ces instances scientifiques.

Sur le plan fiscal, les dispositions affectant le produit brut des jeux dans les casinos et l'affectation du prélèvement de 1 % à l'acquisition de trésors nationaux – articles 15 *septies* et 15 *octies* – ont été supprimées. C'est également avec un certain soulagement que je constate que l'article 15 *nonies* retenu par la commission a été proposé par le Sénat pour compléter le projet et rendre possible une si nécessaire réduction d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu, égale à 40 % du montant, au titre des achats de trésors nationaux par des entreprises. Dans le même esprit, l'article 15 *decies* exonère le vendeur de la taxe si la vente est faite au profit notamment d'un musée de France mais aussi d'une collectivité locale, entre autres. Il était important que le mécénat d'entreprise dont notre patrimoine a tant profité, et peut profiter encore, soit ainsi encouragé. Je salue donc la sagesse de la commission mixte paritaire qui a bien voulu reconnaître la pertinence des amendements proposés par l'opposition et par nos collègues du Sénat.

M. Alfred Recours, rapporteur. Et surtout par la mise de l'inspection générale des finances.

M. Bruno Bourg-Broc. Et par d'autres en effet.

Cependant, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis me laisse perplexe sur un point.

J'ai suivi les débats de la commission mixte paritaire et j'ai pu constater les précautions et le régime protecteur apportés par les nouvelles dispositions de l'article 8 au statut des collections. Ainsi un avis conforme d'une commission scientifique est requis pour le déclassement. Néanmoins, la notion de déclassement des biens nous impose une grande vigilance. Constatons, s'il vous plaît, que cette possibilité existe en droit mais qu'elle est, *de facto*, inusitée : les biens comme leur collection ont acquis une inaliénabilité pratique. Dès lors, pourquoi donner une nouvelle actualité à cette procédure ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Il faut demander cela aux sénateurs.

M. Bruno Bourg-Broc. J'avoue avoir moi-même changé de position, après avoir été ébranlé par le point de vue de certaines associations, que nous n'avons peut-être pas suffisamment écoutées.

J'ai bien entendu votre propos, madame la ministre, qui se voulait convaincant. J'ai lu avec attention l'interview de Mme la directrice des musées hier qui allait dans le même sens que vous. Mais j'avoue n'avoir pas été totalement convaincu par ces arguments.

Bien sûr, nous encadrons la possibilité de déclassement, mais est-ce une garantie suffisante ? Je n'en suis pas certain. Ne laissons pas notre patrimoine, qui compte parmi les plus importants du monde, sous le coup d'un effet de mode ou d'une quelconque aspiration mercantile. Le risque que peut inspirer cette procédure de déclassement, malgré l'encadrement dont il est l'objet, reste très grand.

Compte tenu de ces réserves, je préfère, pour ma part, ne pas voter ce texte. Le groupe RPR s'abstiendra sur l'ensemble du texte, même si celui-ci comporte incontestablement de nombreux progrès.

M. le président. La parole est à M. Marcel Rogemont.

M. Marcel Rogemont. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je crois utile de rappeler que ce projet de loi a fait l'objet d'une longue préparation à laquelle nombre d'entre nous ont participé.

Je réfute alors l'idée, avancée ici ou là, d'une loi préparée et votée à la sauvette ou dans l'urgence. D'autant que chaque lecteur attentif du projet de loi et des travaux parlementaires verra dans le texte des avancées sensibles, et je veux en souligner certaines.

C'est une avancée sensible que de mettre en place une labellisation des musées tant il est vrai que le mot de musée, dans sa traduction sur le territoire français, évoque un maquis d'initiatives publiques et privées qui mêle le bon, le moins bon mais aussi le très bon. Le label « musées de France » sera une boussole pour le public, car il sera attaché à une charte scientifique et culturelle pour la conservation des collections mais aussi à l'obligation d'une médiation culturelle.

C'est une avancée sensible que de replacer le public, la relation au public dans les responsabilités cardinales d'un musée. Non que le public fût absent des musées et des préoccupations des responsables de ces institutions, mais il y a lieu d'affirmer que la conservation des biens culturels n'intéresse pas seulement les générations passées dont ils sont trace, que la conservation des biens culturels n'intéresse pas seulement les générations futures à l'édification et à la délectation desquelles ils doivent être disponibles, mais que la conservation de ces biens intéresse aussi les générations présentes.

En ce sens, l'obligation inscrite dans la loi d'un service culturel de relations avec le public signale que l'utilité sociale et publique des musées se décline avec le regard de nos concitoyens vivants sur les biens culturels de nos collections.

Certes, la médiation culturelle existe déjà dans beaucoup de musées, mais elle sera reconnue plus encore et même préconisée par la loi.

C'est aussi une avancée sensible que de doper les capacités d'achats contrôlés de biens culturels par le mécénat, tant il est vrai qu'il est nécessaire de susciter des vocations pour que, à côté de l'Etat, plus de fonds soient mobilisés pour conserver, voire accroître, le patrimoine sur le territoire national et, surtout, pour en permettre la présentation au public.

C'est ainsi, mes chers collègues, que, pas à pas, nous nous approchions d'une loi consensuelle lorsque, patatra ! j'apprends dans la presse que nous avons, les uns et les autres, partie liée avec le pouvoir irresponsable de certains élus qui feraient peur à l'ex-directrice des musées de France. Pis que cela, elle estimerait qu'il serait toujours tentant, pour un maire, de se dire qu'il y a moyen de trouver des sous, en créant un filon pour le marché de l'art.

M. Alfred Recours, rapporteur. Quelle vision des maires, qui sont des élus de la nation !

M. Marcel Rogemont. De tels propos sont étonnants de la part d'un tel fonctionnaire. Après avoir, comme chacun ici, consulté des juristes, j'ai acquis la certitude qu'aujourd'hui un maire peut vendre, sans problème de droit, un bien culturel appartenant à sa commune pour

autant qu'il fasse délibérer son conseil municipal. Rien en droit, pas même la circulaire de 1948, dont l'assise juridique est très incertaine, ne l'empêcherait.

Dans ce contexte, combien y a-t-il eu de ventes de biens appartenant à la collection d'un musée d'une commune depuis la dernière guerre ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Aucune !

M. Marcel Rogemont. Pratiquement zéro, alors que c'était possible en droit, hier comme aujourd'hui.

La future loi va instituer l'inaliénabilité irrévocable de tous les dons et legs et de tous les biens achetés avec l'aide de l'Etat. Quant aux autres biens des collections, un maire ne pourra plus les vendre seul, avec l'aval de son conseil municipal : il faudra l'avis conforme d'une commission *ad hoc*.

M. Alfred Recours, rapporteur. D'une commission nationale !

M. Marcel Rogemont. Vous avez raison, monsieur le rapporteur.

Bref, la protection renforcée des collections des collectivités territoriales sera assurée par la loi que nous allons voter. Jusqu'à présent, cette protection n'existait pas ou elle était insuffisante. Dès lors, les propos de Mme l'ex-directrice des musées de France concernant les collections des musées des collectivités territoriales, outre qu'ils sont méchants et insultants pour les élus locaux, témoignent d'une réalité surprenante : « l'inaliénabilité est plus dans les esprits que dans les textes ». Et comme nous voulons l'inscrire dans les textes, on nous reproche de faire preuve d'un quelconque obscurantisme.

En définitive et pour conclure, nous attendions, comme notre collègue Hage, ce texte depuis une dizaine d'années. Désormais, il est là, prêt à être voté et nous le voterons sans réserve, pour deux raisons essentielles.

D'abord, une loi est une œuvre humaine. Elle recherche, certes, la qualité et l'excellence, mais sans être sûre de l'atteindre. Et si des modifications sont nécessaires, ou le deviennent – je m'adresse à Bourg-Broc – on y procédera tranquillement. Le procès en excellence que l'on cherche à nous faire ne nous impose nullement de ne rien entreprendre aujourd'hui.

Ensuite, la future loi marquera une modernisation attendue de l'environnement et du fonctionnement des musées. Elle apportera un « plus » important à notre patrimoine national et inscrira encore d'avantage les musées au cœur des politiques publiques de démocratisation culturelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Madame la ministre, nous avons voté le projet de loi en première lecture. Nous confirmons ce vote pour trois raisons essentielles, après avoir exprimé quelques réserves.

La première raison tient à la philosophie générale du texte, laquelle tend à placer le public au cœur de la vocation du musée tout en permettant de mettre un peu d'ordre dans un édifice sur la modernité duquel on n'a pas passé le torchon depuis cinquante-cinq ans. (*Sourires.*)

Ce souci de la place du public, nous aurions peut-être pu le traduire un peu plus formellement en ne réservant qu'une seule place à la représentation des associations au sein du Haut Conseil des musées de France.

Il est une autre raison, induite par la précédente sur le plan parlementaire : le mode de préparation du texte nous a convaincus de sa qualité. Je rejoins là nos collègues Michel Herbillon et Bruno Bourg-Broc qui ont insisté sur le fait que la mission conduite par Alfred Recours, dans le climat de consensus culturel que nous avons déjà reconnu ici, nous a permis d'aborder l'ensemble des questions qui agitent la vie des musées, avec nos passions respectives, certes, mais sans les emportements politiques qui nuisent parfois au juste équilibre de notre réflexion.

Il n'y a pas eu forcément unanimité dans les analyses. Mais au moins, les éléments de comparaison nous ont été donnés, ils ont pu être discutés et, mieux encore, le débat avec nos collègues sénateurs au sein de la CMP a montré que les concessions que l'on devait accepter de part et d'autre ne nuisaient pas à l'ensemble de l'édifice.

La seconde raison pour laquelle nous voterons le projet de loi tient aux acquis obtenus au cours de la discussion par la voie d'amendements que tous les groupes politiques ont déposé et qui ont fait sensiblement « bouger » le texte, même si ce ne fut pas toujours avec votre accord enthousiaste et même s'il a fallu parfois inquiéter Bercy – une fois n'est pas coutume –, poussant le ministère de l'économie à faire preuve d'imagination pour contrer quelque initiative parlementaire et, finalement, et c'est l'essentiel, pour améliorer le texte dans le sens d'une vision plus libérale de l'existence économique des musées. Je pense en l'occurrence au volet fiscal.

Quant au caractère inaliénable des collections, auquel nous sommes attachés, nous sommes parvenus à une solution qui sauvegarde l'essentiel. Mais nous avons permis d'entrouvrir une porte sur quelques possibilités de ne pas lui conférer un caractère absolu.

Oui donc aux modifications que nous avons apportées à l'article 7 et qui permettent de préciser que toute acquisition d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret.

Peut-être peut-on regretter le recours permanent à la solution réglementaire.

Oui au verrou que nous avons apposé : la consultation du Haut Conseil des musées de France est obligatoire en cas de volonté d'aliénation. A ce cas de figure, répond le droit de préemption de l'Etat.

Autre notion que nous avons développée : la mise en réseaux, si souvent évoquée au cours des travaux de la mission, est consacrée par le fait que les prêts et dépôts des œuvres propriétés des musées de l'Etat seront organisés par décret. Le Haut Conseil des musées de France sera chargé de formuler des recommandations sur la circulation des œuvres entre tous les musées labellisés.

Pour l'auteur de l'amendement sur les personnels de restauration d'œuvres que je fus en première lecture, c'est une satisfaction de voir agréer le fait que les spécialistes chargés de la restauration des biens pourront également être reconnus, par l'article 11, compétents en raison de leur expérience professionnelle et non pas uniquement en fonction de leur qualification.

Il n'en demeure pas moins que nos dispositions sur l'inaliénabilité des collections publiques n'ont pas toujours été, et vous le savez bien, madame la ministre, perçues avec le même souci de prudence qui a pourtant présidé à nos travaux. Des conservateurs nous ont alertés sur les périls qu'il y voyaient. Des associations se sont également alarmées.

L'une de ces associations nous écrit : « La loi qui va vous être soumise ouvre la possibilité de vendre ce patrimoine rassemblé par nos grands prédécesseurs, savants, chercheurs, administrateurs, conservateurs, personnels, pendant des siècles et des siècles. »

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est tout simplement faux !

M. Michel Herbillon. C'est une caricature !

M. Christian Kert. Bien sûr, telle n'est pas votre intention, telle n'est pas notre intention. Il faudra veiller à faire une explication de texte afin que chacun saisisse bien l'esprit de ce que nous avons voulu faire, en accord avec les sénateurs, qui ont comme nous, durant tous les débats, été très soucieux de garantir la pérennité de collections en évitant des cessions irrémédiables.

Les dispositions fiscales ont fait l'objet d'un accord en CMP. Elles nous paraissent marquer une avancée, même s'il a fallu forcer un peu la main de Bercy et consentir quelques sacrifices. C'est tellement inhabituel que l'on ne peut même pas regretter, madame la ministre, que le ministère de l'économie se soit quelque peu substitué au vôtre au cours du débat...

Il faut dire qu'en matière de mécénat, la France a pris du retard sur bon nombre de pays européens, qui ont compris bien avant nous que le 1 % culturel sonne peut-être bien à l'oreille, mais qu'il ne suffit pas.

De nouvelles dispositions remplacent celles qui avaient été faites de part et d'autre en première lecture et qui prévoyaient de taxer soit La Française des jeux, soit les casinos. En voilà quelques-uns qui auront senti passer le boulet. (*Sourires.*) Sans vouloir les inquiéter, je dirai qu'ils peuvent toujours craindre que l'idée rebondisse sur un autre sujet, leurs cassettes respectives demeurant bien tentantes !

La troisième raison qui motive le vote positif de notre groupe est que le projet de loi comporte un certain nombre de dispositions qui faisaient défaut pour le bon fonctionnement des musées, dispositions sur lesquelles nous n'avons peut-être pas assez insisté en première lecture, trop occupés que nous étions à vouloir améliorer le texte sur ses aspects fondamentaux.

De récents événements dont nous avons eu connaissance nous confortent dans l'idée que ces dispositions étaient devenues non seulement nécessaires, mais aussi indispensables.

Je me bornerai à évoquer les situations de mise en péril de la conservation, de la sécurité et de l'exposition au public des biens faisant partie d'un futur musée de France. A cet égard, la disposition qui prévoit que l'Etat, après avis du Haut Conseil des musées de France, puisse mettre le propriétaire des collections concernées en demeure de remédier à la situation de péril nous paraît particulièrement bienvenue.

Georges Sarre a évoqué les problèmes des personnels du musée de l'Homme, en grève depuis le 19 novembre. Ces personnels appellent notre attention sur le déménagement des collections d'ethnographie et de la bibliothèque pluridisciplinaire, qui préfigure, selon eux, la fermeture du musée.

En Provence, autre exemple, une municipalité décide de fermer totalement un musée d'art et de traditions populaires avant de devoir, sous la pression, faire machine arrière et affirmer qu'elle ne le fait que pour déménager en un autre lieu – un château qui accueille déjà des collections nationales d'histoires militaire – que l'on va « rétrécir » pour lui faire de la place.

Nous considérons quant à nous que l'article 12 comble opportunément un vide juridique. Il est d'ailleurs étonnants que nous n'ayons pas eu à le combler dans l'urgence par le passé.

M. Alfred Recours, rapporteur, et M. Marcel Rogemont. Très juste !

M. Christian Kert. Madame la ministre, nous avons pris conscience qu'il fallait une loi pour les musées. Pourquoi une loi ? Pour distinguer les lieux de mémoire collective de ces échoppes commerciales qui usent et qui abusent du terme générique de « musée ».

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est vrai !

M. Christian Kert. L'intérêt porté au contexte des biens culturels n'interdit pas, au contraire, de protéger son contenu.

Pour continuer à être ouverts sur le monde, les musées avaient besoin d'une règle du jeu qui les conforte.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Eh oui !

M. Christian Kert. Le caractère inaliénable des collections doit en être la base. C'est bien d'ailleurs ainsi que nous avons compris le texte : l'aliénation ne peut être que l'exception. Je suis d'accord avec les conservateurs de musées qui affirment que « la tradition française, mieux partagée qu'on ne le croit au plan international, c'est le caractère inaliénable et imprescriptible des collections ». Nous ajoutons : sauf véritable exception bien encadrée.

C'est sur cette base-là, madame la ministre, que nous accepterons de voter le projet de loi.

M. Alfred Recours, rapporteur. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite répondre brièvement à quelques-unes des objections qui ont été formulées.

Je dirai d'abord à M. Sarre que l'article 4 et l'article 12 du projet de loi, tels qu'ils sont rédigés, répondent pour l'essentiel à ses préoccupations relatives à la sécurité des œuvres et des collections, en ce qui concerne non seulement le contrôle, mais aussi l'étude, l'inspection et la mise en demeure.

A M. Herbillon, je rappelle qu'à l'origine ce qui a été décidé à l'Assemblée nationale pour les artistes vivants et qui avait été proposé par Michel Herbillon dans un esprit d'ouverture et dans la perspective, comme il l'a dit lui-même, de débats ultérieurs, nous avait été suggéré lors de l'audition par notre mission de Mme Françoise Cachin, alors directrice des musées de France. Certes, il ne s'agissait alors que d'hypothèses, mais il demeure que Michel Herbillon n'a fait que reprendre ce que nous avons tous entendu les uns et les autres lors de la deuxième audition de la directrice des musées de France de l'époque.

M. Michel Herbillon. Exact !

M. Alfred Recours, rapporteur. Je répondrai à M. Hage que je ne sais si j'ai fait du juridisme savant car, et il le sait fort bien, je ne suis pas juriste. Néanmoins, nous sommes députés de la nation et nous sommes ici pour faire la loi, c'est-à-dire du juridique.

Sur un point particulier, je regrette que M. Bourg-Broc ne m'ait pas soutenu en commission mixte paritaire comme il vient de le faire car alors, à la majorité, cette commission mixte en serait probablement restée à la rédaction de l'Assemblée nationale.

J'enregistre la nouvelle position de notre collègue. Mieux vaut tard que jamais ! S'il avait défendu cette position en CMP, nous n'aurions pas eu besoin de passer un compromis avec le Sénat.

Rappeler comment fonctionne une commission mixte paritaire est peut-être faire montre de juridisme. Mais je suis dans l'obligation de le faire après avoir entendu l'intervention de M. Bourg-Broc.

M. Hage a déploré une certaine forme de précipitation. Il me semble pourtant que nous avons été exemplaires dans l'élaboration de cette loi de la République.

Je rappelle que c'est grâce au travail préalable en amont de presque deux ans d'une mission d'information de l'Assemblée nationale qu'un rapport a été déposé en présence de Mme la ministre, que je remercie d'avoir été présente dès le début du processus. Ce rapport a donné lieu à la rédaction d'un projet de loi non pas rédigé par l'Assemblée, mais largement inspiré des travaux antérieurs qui avaient duré, au sein de notre mission, quelque deux ans.

La procédure législative proprement dite a débuté au mois de mars dernier, et nous sommes quasiment au mois de décembre. Le texte sera voté, puis promulgué au mois de janvier 2002. On ne peut soutenir qu'un processus de neuf mois traduise une précipitation.

Nous avons centré nos débats sur certains points en laissant d'autres de côté, que nous avions cependant abordés en première lecture. Nous ne devons pas pour autant les oublier. Je pense notamment au label « musées de France » qui, je le rappelle à M. Rogemont et à M. Sarre, est d'abord une charte, avec ses contraintes et ses obligations. Il s'agit bien d'une charte culturelle, d'une charte scientifique, au service des publics. Il s'agit donc aussi d'une charte de « service public ».

Le label « musées de France » ne sera pas collé sur la porte de certains musées comme on appose le label « poulet de Bresse » sur certains poulets. (*Sourires.*)

Je n'oublierai pas M. Kert...

M. Christian Kert. Merci.

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Je lui adresserai, par allusion, les mêmes remarques sur le contenu de nos travaux en CMP qu'à M. Bourg-Broc.

M. Christian Kert. Mon propos était plus nuancé !

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Le mien est plus nuancé, vous en conviendrez, que celui que j'ai tenu à l'adresse de M. Bourg-Broc. (*Sourires.*)

En fait, nous sommes sur la même longueur d'onde.

Les débats d'une assemblée comme la nôtre, notamment dans les cas d'ambiguïté des textes en discussion, ont intrinsèquement, comme ces derniers, valeur juridique.

Si un jour il y a contestation sur tel ou tel point, on s'apercevra que la position unanime de l'Assemblée nationale, même exprimée de différentes façons, aura été dans le sens de la protection absolue de nos collections publiques, qu'il s'agisse de celles de l'Etat ou de celles des collectivités territoriales, dans le respect, bien sûr, d'un certain nombre de principes de législation générale que le Sénat a voulu rappeler dans le texte du projet de loi. Je pense en particulier au principe de libre administration des collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation.

Au bout du compte, nous avons un bon texte. Même si, dans l'avenir, il est complété, discuté, modifié, il constituera un socle juridique, qui se faisait cruellement attendre. Ce socle devait être, dans l'urgence, mis en place.

J'ai été sensible à ce qu'a dit Christian Kert à propos de notre tâche pédagogique ; il a raison.

Nous devons aussi démontrer, par notre présence dans des débats ultérieurs, l'importance de cette mission spécialisée sur les musées, composée de députés, élus de la nation ayant assez de passion vis-à-vis des musées pour leur consacrer près de deux ans. Nous ne sommes pas des débiles dépourvus de culture et partisans d'autodafés ou, je ne sais quoi encore, et il en va de même pour nos collègues du Sénat qui ont aussi travaillé sur ces questions.

Les maires et les conseillers municipaux de France sont, pas essence, les plus attachés à la défense de leur patrimoine local et à la conservation des œuvres dans leurs musées locaux ou dans leur ville, tout comme ils sont passionnément amoureux des monuments et des paysages, autres éléments centraux du patrimoine.

N'étant ni des débiles, ni des casseurs de patrimoine, ni des vendeurs mercantiles d'œuvres d'art et de trésors nationaux, oui, tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce texte peuvent être fiers de ce qu'ils ont fait, en tant qu'élus de la nation, pour la défense des musées et du patrimoine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission mixte paritaire*. Je partage l'exaspération que vient d'exprimer Alfred Recours, mais, en cette fin de semaine parlementaire, je me permettrai un peu d'humour.

M. Georges Sarre. Il n'y a pas d'heure pour l'humour !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. En écoutant les membres éminents de la majorité plurielle que sont Georges Sarre et Georges Hage, me venait à l'esprit cette phrase fameuse de Soubise, levant sa lanterne et disant : « Ciel, où est mon armée ? », madame la ministre, c'est sur les bancs du groupe socialiste que vous trouverez vos soutiens, car ils vous sont acquis.

Pour continuer dans l'humour, madame le ministre, je vous propose de prononcer une conférence, devant l'Académie des beaux-arts, qui sera exclusivement consacrée à l'article 8, avec pour titre : « De l'interdiction de vendre les bijoux de la couronne et de la protection du patrimoine national ». (*Sourires.*)

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Pour les bijoux de famille, c'est pareil. (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Il est tout de même exaspérant, sur un texte aussi clair, créant des garanties juridiques nouvelles, qu'il soit si difficile de communiquer. M. Kert a raison : je me demande si certains n'y mettent pas du mauvais esprit ou n'ont pas quelque chose derrière la tête. Les écrits qu'ils ont commis sont tellement éloignés de la réalité qu'ils obéissent certainement à des motifs purement politiques ! N'est-ce pas, monsieur Sarre ?

Troisième remarque, le label « musées de France » devrait résonner agréablement à votre oreille, il devrait vous titiller, car il contient les mots « musées » et « France ».

M. Georges Sarre. Là, vous devenez drôle.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. J'en suis heureux. Si je vous fais rire, nous pourrions peut-être avancer, parce que vous serez alors enclins à lire ce texte.

De quoi s'agit-il, monsieur Sarre ? Il s'agit d'instaurer un label qui donne des obligations aux musées signataires de la charte et leur confère aussi une reconnaissance, pour éduquer un plus large public et lui procurer davantage de

plaisir, quels beaux objectifs ! Le réseau des musées, en région, est le plus dense d'Europe. Mais qui le sait, à part ceux qui, comme M. Herbillon ou M. Kert, ont activement participé au travail de la mission ?

Et quelles sont ces « personnes morales de droit privé à but non lucratif » ? Il s'agit bien souvent de structures associatives, voire de fondations, qui seront ainsi reconnues. Mais nous débattons tout à l'heure de l'établissement public de coopération culturelle, qui sera une structure juridique plus appropriée.

S'agissant du Haut Conseil, dans lequel seront équitablement représentés l'Etat et les collectivités territoriales, on nous reproche tantôt de privatiser, tantôt d'étatiser, et on n'écoute pas nos explications. Mais n'y prêtons pas intérêt. C'est petit.

Je partage l'indignation du rapporteur, mais la seule chose que je retiendrai, c'est que, pendant plus d'un an, des parlementaires de tous les bancs de l'Assemblée, de la majorité comme de l'opposition, ont travaillé avec une volonté, une écoute, une minutie remarquables. Puis, le Gouvernement, en plein accord avec nous, dans un souci de concertation et d'échanges mutuels, a construit un texte, dont nous avons débattu pendant plus de dix mois. C'est donc une illustration exemplaire de la façon dont doit agir le Parlement, en collaboration avec le Gouvernement. C'est la seule chose qui compte – le reste est secondaire, je n'ose dire médiocre – et je suis très fier d'y avoir contribué. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Je répondrai tout d'abord à M. le président Hage sur notre prétendue précipitation, même si M. le rapporteur, M. le président de la commission et M. Rogemont se sont déjà exprimés sur ce sujet. Je me suis surtout sentie interpellée, monsieur Hage, lorsque vous avez demandé si cette précipitation répondait à la crainte d'une échéance que nous connaissons tous : la fin de cette législature. Je vous le dis très clairement, notre seule motivation a été le sens des responsabilités. En arrivant au ministère de la culture, j'ai trouvé un projet totalement « empanné », comme on dit dans la marine, et si le président Le Garrec n'avait pas pris l'initiative de confier cette mission à M. Recours et à l'ensemble des parlementaires intéressés, je n'aurais peut-être pas été plus productive que mes prédécesseurs.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. En effet.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Je tiens à dire que peu de textes auront été préparés dans une telle synergie entre le Gouvernement et le Parlement. Et celui-ci m'a bien aidé aussi à faire bouger des services que des années de préparation infructueuse avaient sans doute un peu découragés.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Très bien !

Mme la ministre de la culture et de la communication. Nous n'avons donc pas fait preuve de précipitation, monsieur Hage, mais d'un sens aigu des responsabilités.

Monsieur Sarre, je ne peux pas accepter que vous parliez de dessaisissement de l'Etat ; M. le président de la commission, M. le rapporteur et M. Rogemont vous ont d'ailleurs déjà répondu à ce propos. Le label unique sera offert à l'ensemble des musées : à ceux qu'on appelle traditionnellement les « musées nationaux », mais aussi à tous les autres. A mes yeux, ce n'est pas une confusion, et cela aura le mérite d'entraîner des musées qui ne seraient pas portés naturellement à accepter les contraintes liées à

l'exécution de missions de service public. C'est essentiel pour mobiliser la très grande palette des musées de notre pays.

Ce projet répond aussi, au demeurant, au grand enjeu de la décentralisation et de la coordination entre les initiatives de l'Etat et celles des collectivités locales.

M. Jean Le Garrec, président de la commission mixte paritaire et M. Alfred Recours, rapporteur. Absolument !

Mme la ministre de la culture et de la communication. Vu les bancs sur lesquels vous siégez, votre attachement aux missions de l'Etat, mais également et connaissant votre souci de rééquilibrer et de dynamiser les relations avec les collectivités territoriales, je ne peux croire que vous restiez insensible à cet enjeu.

Sur le déclassement, il vous a été largement répondu. Toutes les conditions sont réunies, mais sans doute avons-nous à faire, tous encore, un effort pédagogique en direction de ceux qui se disent encore inquiets à propos de l'article 8.

Je n'ai pas à me substituer à Jack Lang, le ministre de l'éducation nationale, sous la tutelle duquel se trouve placé le musée de l'Homme, mais je veux simplement vous répondre que le transfert des collections au musée du quai Branly n'a pas d'autre objet que d'améliorer la conservation et l'exposition au public de ces collections remarquables. Je ne manquerai pas, cependant, de transmettre vos remarques au ministre de l'éducation nationale.

Monsieur Herbillon, je voudrais vous remercier, au fond, de nous avoir donné acte du formidable développement des musées en France, qui est dû, je dois le dire, aux efforts conjugués des collectivités territoriales et de l'Etat. J'ai évidemment plaisir à souligner la constance du soutien de l'Etat, en particulier de notre majorité, dans ce domaine.

Vous avez laissé, monsieur Herbillon, une porte entrouverte à la réflexion sur la gestion de ce que vous appelez « l'entassement des collections ». Je veux redire que l'esprit du texte défendu par le Gouvernement n'est certainement pas de risquer d'une quelconque manière de fragiliser la pérennité de nos collections. Il existe des réponses techniques et politiques pour diffuser les œuvres et ainsi mieux exploiter les richesses de nos musées. Pour moi, l'issue n'est certainement pas dans des déclassements, tout du moins pas à grande échelle.

M. Michel Herbillon. Pour moi non plus, madame la ministre. J'avais à l'esprit la circulation des œuvres.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Herbillon. Vous n'avez pas la parole.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Sur ce point, nous nous rejoignons. La politique que nous développons en matière de dépôt d'œuvres et d'échanges entre établissements au sein de cette grande famille nouvelle des musées de France redonnera une vie à bien des trésors enfouis, pour le plus grand bénéfice de notre politique culturelle.

Je tiens également à vous remercier d'avoir rappelé notre attention, alors que nous étions tous captivés par le débat sur l'article 8 et que nous n'en avions pas reparlé, sur le dispositif qui consacre les dépôts de l'Etat à 1910, confiés désormais aux collectivités locales. Celles-ci, je crois, ont vraiment gagné leurs galons en matière de protection du patrimoine.

Venons-en à l'article 8, évoqué tant par M. Herbillon que par M. Kert. Je suis moi aussi dans l'obligation de dire que nous aurions été très heureux de nous en tenir à

la rédaction initiale. Mais ce qui a inspiré le Sénat, je crois, c'est sa très grande pratique du droit, une certaine vision de l'édifice juridique global, notamment en matière de domanialité publique. Il me semble, eu égard aux règles de fonctionnement du Parlement, que nous ne pouvions pas nous opposer à cette approche, puisque le texte issu de la commission mixte paritaire, finalement, tout en consacrant le retour à l'orthodoxie en matière de domanialité confère véritablement aux collections toute la sécurité souhaitable. Je regrette très vivement que cet article ait suscité des inquiétudes susceptibles de conduire certains, comme M. Bourg-Broc, porte-parole de son groupe, à renoncer à soutenir ce texte, alors qu'il avait contribué à le conforter.

Pour terminer, je remercie M. Rogemont d'avoir aussi placé le débat sous l'angle de la politique culturelle globale et de ses enjeux. Le débat juridique ne doit pas nous faire oublier la très grande innovation que représente ce texte, pas seulement pour les musées, mais bien pour la politique muséale à l'intérieur de la politique culturelle de notre pays.

Vous avez été nombreux à le rappeler, ce texte met clairement le public, l'accueil du public et le travail pédagogique en direction des publics au cœur du dispositif et des objectifs, tout en garantissant, pour la première fois dans notre histoire, une véritable protection des collections.

De ce point de vue, monsieur Kert, lorsque vous avez déclaré que ce texte sauvegardait l'essentiel, je crois que l'expression ne rendait pas correctement compte de votre pensée. Non, il ne se borne pas à sauvegarder l'essentiel, il crée une protection dont nous manquions cruellement. L'essentiel, c'est que, grâce au travail de l'ensemble des parlementaires, sur tous les bancs ou presque, nous soyons parvenus à cette synthèse entre, d'une part, un nouveau projet de service public partant des collections, et, d'autre part, notre tradition d'enrichissement, de conservation rigoureuse et d'exploitation scientifique du patrimoine national. Je remercie chaleureusement les parlementaires du travail qui a été accompli. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. – L'appellation "musées de France" peut être accordée aux musées appartenant à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif.

« Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

« Art. 1^{er} *bis* – Les musées de France ont pour missions permanentes de :

« a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;

« b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;

« c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;

« d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Art. 2. – Il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, un Haut Conseil des musées de France composé, outre son président :

« – d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective ;

« – de cinq représentants de l'Etat ;

« – de cinq représentants de collectivités territoriales ;

« – de cinq représentants des personnels mentionnés aux articles 5 et 11 ;

« – de cinq personnalités qualifiées parmi lesquelles figurent deux représentants de personnes morales de droit privé propriétaires d'un musée de France et un représentant d'associations représentatives du public.

« Le Haut Conseil des musées de France peut être consulté ou formuler des recommandations sur toute question relative aux musées de France.

« Le Haut Conseil des musées de France est consulté dans les cas prévus aux articles 3, 8, 9, 12 et 14.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe sa composition, ses modalités de désignation et de fonctionnement et les conditions de publication de ses avis.

« Art. 3. – L'appellation "musée de France" est attribuée à la demande de la ou des personnes morales propriétaires des collections, par décision du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France.

« Lorsque la demande émane d'une personne morale de droit privé à but non lucratif, l'attribution de cette appellation est subordonnée à la présentation d'un inventaire des biens composant les collections, à la justification de l'absence de sûretés réelles grevant ces biens et à la présence, dans les statuts de la personne en cause, d'une clause prévoyant l'affectation irrévocable des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale à la présentation au public, conformément à l'article 8 de la présente loi. La décision attribuant l'appellation ainsi que l'inventaire joint à la demande font l'objet de mesures de publicité définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la conservation et la présentation au public des collections cessent de revêtir un intérêt public, l'appellation "musées de France" peut être retirée par décision du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, après avis conforme du Haut Conseil des musées de France.

« A l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la décision l'attribuant, l'appellation "musée de France" est retirée à la demande de la personne morale propriétaire des collections par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre intéressé. Toutefois, lorsque le musée a bénéficié de concours financiers de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le ministre de la culture et, le cas échéant, le ministre intéressé ne peuvent retirer l'appellation qu'après avis conforme du Haut Conseil des musées de France. Dans ce cas, le retrait de l'appellation prend effet lorsque la personne morale propriétaire des collections a transféré à un autre musée de France la propriété des biens ayant fait l'objet d'un transfert de propriété en application des articles 8 et 9 ou acquis avec des concours publics ou après exercice du droit de préemption prévu par l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice de 1922 ou à la suite d'une souscription publique.

« Art. 4. – Les musées de France bénéficient, pour l'exercice de leurs activités, du conseil et de l'expertise des services de l'Etat et de ses établissements publics.

« Ils sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi.

« L'Etat peut diligenter des missions d'étude et d'inspection afin de vérifier les conditions dans lesquelles ces musées exécutent les missions qui leur sont confiées par la loi.

« Des conventions conclues entre l'Etat et les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics peuvent préciser les conditions de réalisation des missions énoncées à l'article 1^{er} *bis* et de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

« Si une telle convention n'est pas conclue à l'expiration d'un délai de quatre ans après l'attribution de l'appellation "musée de France", celle-ci peut être retirée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 3.

« Art. 5. – Les activités scientifiques des musées de France sont assurées sous la responsabilité de professionnels présentant des qualifications définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 5 *bis*. – *Supprimé.*

« Art. 6. – Les droits d'entrée des musées de France sont fixés de manière à favoriser leur accès au public le plus large. Dans les musées de France relevant de l'Etat, les mineurs de dix-huit ans sont exonérés du droit d'entrée donnant accès aux espaces de présentation des collections permanentes.

« Chaque musée de France dispose d'un service ayant en charge les actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles. Ces actions sont assurées par des personnels qualifiés. Le cas échéant, ce service peut être commun à plusieurs musées.

.....
« Art. 6 *ter*. – *Supprimé.*

« Art. 6 *quater*. – L'Etat encourage et favorise la constitution de réseaux géographiques, scientifiques ou culturels entre les musées de France, auxquels peuvent participer des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur.

« Art. 7. – Toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France, est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Art. 8. – I. – Les collections des musées de France sont imprescriptibles.

« II. – Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

« Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme d'une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Lorsque le propriétaire des collections d'un musée de France ne relevant pas de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics vend un bien déclassé, il notifie à l'autorité administrative son intention de vendre en lui indiquant le prix qu'il en demande.

« L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

« A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

« En cas d'acquisition, le prix est réglé dans un délai de six mois après la notification de la décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction.

« En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai de deux mois fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe, le propriétaire recouvre la libre disposition du bien.

« Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'Etat, ceux acquis avec l'aide de l'Etat, ne peuvent être déclassés.

« En outre, une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ces collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France. Le transfert de propriété est approuvé par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux biens remis à l'Etat en application des articles 1131 et 1716 *bis* du code général des impôts.

« III. – Les biens des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France. La cession ne peut intervenir qu'après approbation du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, donnée après avis du Haut Conseil des musées de France.

« Les collections mentionnées à l'alinéa précédent sont insaisissables à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3.

« IV. – Toute cession portant sur tout ou partie d'une collection d'un musée de France effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par la personne morale propriétaire des collections.

« Art. 8 *bis*. – Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans.

« Art. 9. – Les biens des collections nationales confiés par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, à une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910, et conservés, à la date de publication de la présente loi, dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées de beaux-arts, et relevant de cette collectivité deviennent, après récolement, la propriété de cette dernière et entrent dans les collections du musée, sauf si la collectivité territoriale s'y oppose ou si l'appellation "musée de France" n'est pas attribuée à ce musée.

« Toutefois, si, à la date de publication de la présente loi, le bien en cause est conservé dans un musée ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée relevant d'une collectivité territoriale autre que celle initialement désignée par l'Etat, la collectivité territoriale à laquelle la propriété du bien est transférée est désignée après avis du Haut Conseil des musées de France.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux biens donnés ou légués à l'Etat.

« Art. 10. – Les conditions de prêt et de dépôt des biens constituant les collections des musées de France appartenant à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le Haut Conseil des musées de France formule des recommandations sur la circulation, les échanges et les prêts de biens constituant les collections entre musées bénéficiant à l'appellation "musée de France".

« Art. 11. - Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article 7.

« Elle est opérée par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle définies par décret sous la direction des professionnels mentionnés à l'article 5.

« Art. 12. - Lorsque la conservation ou la sécurité d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est mise en péril et que le propriétaire de cette collection ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'Etat, celui-ci peut, par décision motivée, prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation. Si le propriétaire s'abstient de donner suite à cette mise en demeure, l'Etat peut, dans les mêmes conditions, ordonner les mesures conservatoires utiles, et notamment le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.

« En cas d'urgence, la mise en demeure et les mesures conservatoires peuvent être décidées sans l'avis du Haut Conseil des musées de France. Celui-ci est informé sans délai des décisions prises.

« Lorsque le transfert provisoire d'un bien dans un lieu offrant les garanties voulues a été décidé, le propriétaire du bien peut, à tout moment, obtenir la réintégration de celui-ci dans le musée de France où celui-ci se trouvait, s'il justifie, après avis du Haut Conseil des musées de France, que les conditions imposées sont remplies.

« Le propriétaire et l'Etat contribuent aux frais occasionnés par la mise en œuvre des mesures prises en vertu du présent article, sans que la contribution de l'Etat puisse excéder 50 % de leur montant.

« Art. 14. - I. - A compter de la date de publication de la présente loi, l'appellation "musées de France" est attribuée aux musées nationaux, aux musées classés en application des lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi et aux musées de l'Etat dont le statut est fixé par décret.

« II. - Les musées contrôlés en application des lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi reçoivent l'appellation "musées de France" à compter du premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi, sous réserve des dispositions qui suivent.

« Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la personne morale propriétaire des collections peut transmettre aux services de l'Etat une demande d'obtention immédiate de l'appellation. Celle-ci est alors attribuée au musée concerné un mois après réception de la demande sauf si, dans l'intervalle, le ministre chargé de la culture a fait connaître son opposition, par décision motivée, à la collectivité demandeuse.

« Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la personne morale propriétaire des collections peut transmettre aux services de l'Etat son opposition à l'obtention de l'appellation.

« Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre chargé de la culture peut, après avis du Haut conseil des musées de France, s'opposer à ce qu'un musée contrôlé reçoive l'appellation "musée de France".

« Les musées contrôlés demeurent soumis aux lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa ou, dans les cas prévus aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, jusqu'à la notification par les services de l'Etat de l'acte attribuant ou refusant l'appellation "musées de France" ou de l'acte faisant droit à l'opposition de la personne morale propriétaire des collections.

« Art. 15 *bis* A. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant la fin de l'année 2002, un rapport relatif au droit à l'image et aux moyens d'en faire bénéficier les collectivités publiques pour les œuvres d'art dont elles ont la propriété ou la gestion.

« Art. 15 *bis*. - *Supprimé.*

« Art. 15 *ter*. - Au *b* du I de l'article 200 du code général des impôts, après les mots : "patrimoine artistique", sont insérés les mots : "notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public,".

« Art. 15 *quinquies*. - I. - Le début du onzième alinéa (6) de l'article 238 *bis*-0 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pendant cette période, le bien peut être placé en dépôt... (*le reste sans changement*). »

« II. - Après l'article 238 *bis*-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 238 *bis*-0 AA nouveau ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis*-0 AA. - Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 90 % des versements effectués avant le 31 décembre 2006 en faveur de l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux, ayant fait l'objet d'un refus de délivrance d'un certificat d'exportation par l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane et pour lesquels l'Etat a fait au propriétaire du bien une offre d'achat dans les conditions prévues par l'article 9-1 de la même loi.

« Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

« Les versements doivent faire l'objet d'une acceptation par les ministres chargés de la culture et du budget.

« La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont acceptés. Toutefois la réduction d'impôt ne peut être supérieure à 50 % du montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre de cet exercice conformément au I de l'article 219. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 233 A, la limite de 50 % s'applique pour l'ensemble du groupe par référence à l'impôt dû par la société mère du groupe.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 15 *sexies*. - Dans le premier alinéa du 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, après les mots : "d'utilité publique", sont insérés les mots : "ou à des musées de France".

« Art. 15 *septies*. - *Supprimé.*

« Art. 15 *octies*. - *Supprimé.*

« Art. 15 *nonies*. – Après l'article 238 *bis-0 A* du code général des impôts, il est inséré un article 238 *bis-0 AB* nouveau ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis-0 AB*. – Ouvrent droit, à compter de la date de publication de la loi n° du relative aux musées de France, à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, égale à 40 % de leur montant, les sommes consacrées par les entreprises à l'achat de biens culturels faisant l'objet à la date d'acquisition, d'un refus de certificat en application de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, dans les conditions suivantes :

« – le bien ne doit pas avoir fait l'objet d'une offre d'achat de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 9-1 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée ;

« – l'entreprise s'engage à consentir au classement du bien comme monument historique en application de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

« – le bien ne doit pas être cédé avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'acquisition ;

« – durant la période visée à l'alinéa précédent, le bien doit être placé en dépôt auprès d'un musée de France.

« La réduction d'impôt est subordonnée à l'agrément du ministre de l'économie et des finances qui se prononce après avis de la commission prévue à l'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 15 *decies*. – Le début du premier alinéa du II de l'article 150 V *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé : "Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite au profit d'un musée de France, d'une collectivité locale, à la Bibliothèque nationale de France, à une autre bibliothèque de l'Etat... (le reste sans changement)".

« Art. 16. – I. – Au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les mots : "Les musées nationaux, ainsi que les musées classés définis par application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts", sont remplacés par les mots : "Les musées de France".

« II. – L'article L. 1423-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1423-1. – Les musées des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisés et financés par la collectivité dont ils relèvent.

« Les musées des collectivités territoriales ou de leurs groupements auxquels l'appellation "musée de France" a été attribuée sont régis par la loi n° du relative aux musées de France et soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat dans les conditions prévues par cette loi. »

« III. – Les articles L. 1423-3 et L. 1423-4 du même code sont abrogés.

« IV. – Au premier alinéa de l'article L. 2541-1 du même code, la référence aux articles L. 1423-4 et L. 1423-5 est supprimée.

« V. – L'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée est abrogée à l'exception de l'article 3.

« VI. – A l'article 4 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité

entre les services de police, de gendarmerie et de douane, les mots : "et aux collections des musées de France", sont insérés après les mots : "aux collectivités publiques".

« VII. – 1. Au deuxième alinéa du 2^o de l'article 11 de la loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive n° 93-7 du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, les mots : "sur les inventaires des collections des musées", sont remplacés par les mots : "sur les inventaires des collections des musées de France et des autres musées".

« 2. Le même article 11 est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Les biens culturels figurant à l'inventaire des collections d'un musée de France relevant d'une personne morale de droit privé sans but lucratif. »

« VIII. – Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 322-2 du code pénal, les mots : "ou un objet conservé dans des musées", sont remplacés par les mots : "ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées".

« IX. – La dernière phrase de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est complétée par les mots : "ou d'une personne morale de droit privé sans but lucratif propriétaire de collections affectées à un musée de France".

« X. – A l'avant-dernier alinéa de l'article 91 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée, les mots : "procéder à l'acquisition des biens visés au deuxième alinéa de l'article 9", sont remplacés par les mots : "présenter une offre d'achat dans les conditions prévues au premier alinéa".

« Art. 18. – La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi modifiée :

« 1^o Sont abrogés :

« a) A l'article 19, les mots : "apportent la dotation initiale mentionnée à l'article 19-6 et" ;

« b) Le deuxième alinéa de l'article 19-9 ;

« c) L'article 20-1 ;

« 2^o La dernière phrase de l'article 19-1 est ainsi rédigée :

« La majoration du programme d'action pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts. » ;

« 3^o Dans la troisième phrase de l'article 19-2, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "trois ans" ;

« 4^o L'article 19-6 est ainsi rédigé :

« Art. 19-6. – A compter de la date de publication de la loi n° du relative aux musées de France, les fondations d'entreprise créées antérieurement dont les fondateurs auront décidé la prorogation sont autorisées à consacrer les fonds de leur dotation initiale aux dépenses prévues par leur nouveau programme d'action pluriannuel. » ;

« 5^o a) Au 1^o et au 4^o de l'article 19-8, après les mots : "dotation initiale", sont insérés les mots : "si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6,".

« b) Il est procédé à la même insertion à l'article 19-12, après les mots : "et la dotation".

« Art. 19. – Le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Il a pour mission de soutenir la

création, la promotion et la diffusion des spectacles de variétés. Il contribue à la conservation et à la valorisation du patrimoine de la chanson, des variétés et du jazz.

« Il est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

« Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, de représentants des professionnels du spectacle vivant, de représentants élus du personnel et de personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture.

« Le président du conseil d'administration et le directeur sont nommés par décret.

« L'établissement public bénéficie du produit de la taxe parafiscale sur les spectacles perçue au titre des spectacles de variétés. Ses ressources peuvent également comprendre, outre le produit de ses activités commerciales et toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, les subventions et concours financiers de toute personne publique ou privée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles sont dévolus à l'établissement public les biens, droits et obligations de l'association dénommée association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : "Dans ce cas, ." »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Il ne s'agit que d'une précision rédactionnelle. La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 3 impose, en cas de retrait du label « musée de France » à la demande du bénéficiaire, que les biens acquis dans certaines conditions impliquant un concours financier ou une intervention de l'Etat soient transférés à un autre musée de France.

La rédaction actuelle renvoyait à la phrase précédente, avec pour effet de n'imposer cette condition qu'aux seuls musées ayant bénéficié de concours financiers publics. Une telle restriction n'a pu lieu d'être ; elle n'était pas dans l'esprit de nos débats. L'obligation de transfert à un autre musée de France doit s'appliquer à toute procédure de retrait engagée à la demande de la personne morale propriétaire des collections, pour les biens qu'elle a acquis dans les conditions prévues à cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Je rappelle au passage que, les deux assemblées étant parvenues à se mettre d'accord sur un texte en commission mixte paritaire, les députés ne peuvent pas déposer d'amendements à ce stade, pas plus que les sénateurs, d'ailleurs. Seul le Gouvernement peut le faire. Je tenais à le préciser pour que l'on ne vienne pas nous le reprocher ensuite.

M. le président. Les députés connaissent la Constitution, monsieur le rapporteur !

M. Alfred Recours, rapporteur. Mais il peut être utile de le rappeler, monsieur le président, puisque nous voulons faire ensemble œuvre pédagogique.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cela dit, la commission ne peut qu'être favorable à l'amendement de précision rédactionnelle du Gouvernement qui vise à lever une ambiguïté du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 *quinquies* :

« I. - L'article 238 *bis-0 A* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 238 bis-0 A.* - Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 90 % des versements effectués avant le 31 décembre 2006 en faveur de l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux, ayant fait l'objet d'un refus de délivrance d'un certificat d'exportation par l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douanes et pour lesquels l'Etat a fait au propriétaire du bien une offre d'achat dans les conditions prévues par l'article 9-1 de la même loi.

« Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

« Les versements doivent faire l'objet d'une acceptation par les ministres chargés de la culture et du budget.

« La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont acceptés. Toutefois, la réduction d'impôt ne peut être supérieure à 50 % du montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre de cet exercice conformément au I de l'article 219. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, la limite de 50 % s'applique pour l'ensemble du groupe par référence à l'impôt dû par la société mère du groupe.

« II. - Dans l'article 238 *bisAA* du code général des impôts, les mots : « , de l'article 238 *bis-0 A* » sont supprimés.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement vous propose de revenir à une architecture plus simple du dispositif fiscal. Nous ne sommes pas favorables à la juxtaposition de l'amendement que nous avions proposé au Sénat, qui l'avait adopté, avec l'article 238 *bis-0 A* du code général des impôts actuellement en vigueur. Nous souhaitons que le dispositif proposé par le Gouvernement s'y substitue et non qu'il s'y ajoute. Cette juxtaposition se justifie d'autant moins que le régime fiscal prévu à l'article 238 *bis-0 A* en vigueur depuis plus de dix ans s'est, de fait, révélé inefficace et n'est donc pas à même de répondre aux objectifs de maintien sur notre territoire des trésors nationaux.

L'amendement proposé permettrait de rendre plus efficace le dispositif fiscal en le rendant plus lisible et mieux ciblé. En outre, après avoir souhaité un plafonnement de cette mesure à 10 % de l'impôt sur les sociétés dû, le Gouvernement a été attentif aux observations pertinentes formulées lors de la réunion de la commission mixte paritaire. Aussi cet amendement conserve-t-il la limite de 50 % de l'impôt dû telle qu'elle avait été votée par le Sénat.

Enfin, je rappelle que ce dispositif fiscal comportera bien deux mesures incitatives distinctes, puisque le Gouvernement ne revient pas sur la création d'un article 238 *bis*-0 AB qui prévoit la possibilité, après agrément du ministre de l'économie et des finances, d'une réduction d'impôt égale à 40 % des sommes consacrées à l'achat de trésors nationaux qui, pendant dix ans, devront être placés en dépôt auprès d'un musée de France, qui ne pourront être cédés durant ce délai et qui ne pourront plus sortir du territoire. Il est important de souligner ces contreparties dans la mesure où ces dispositifs d'incitation fiscale font l'objet de nombreuses interprétations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement reprend quasiment le texte tel qu'il est arrivé du Sénat en commission mixte paritaire. La seule différence, il faut le dire pour que tout se fasse dans la clarté, c'est qu'en fait il vise à supprimer un amendement que j'avais fait adopter par la commission mixte paritaire et tendant à rétablir des dispositions anciennes à côté des nouvelles. Je suis satisfait d'avoir déposé cet amendement en commission mixte paritaire parce que cela fait partie du processus d'élaboration d'une loi, surtout quand elle touche à des aspects financiers. Dans la période qui a suivi la réunion de la commission mixte paritaire, de nombreux débats ont eu lieu pour savoir si le Gouvernement allait, ou non, déposer des amendements visant à supprimer telle disposition adoptée par le Sénat et la commission mixte paritaire. Je suis heureux d'avoir offert à certains un motif de satisfaction avec la suppression de mon amendement, car ainsi ils se sont moins intéressés à d'autres aspects, qui constituent l'essentiel. (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est joliment dit !

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission ne peut évidemment qu'être favorable à la demande de Mme la ministre. C'est un fait que le dispositif de l'article 238 *bis*-0 A n'a pas fonctionné dans le passé, en raison essentiellement des contraintes imposées par les services fiscaux, en particulier les conditions d'exposition au public. C'est important à dire du point de vue du mécénat. Je tenais à apporter ces précisions pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur les raisons qui nous ont conduits à accepter, à la demande du Gouvernement, le retrait de l'amendement adopté en CMP.

M. Marcel Rogemont. C'est un précision juridique nécessaire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

M. Bruno Bourg-Broc. Abstention !

M. Georges Sarre. Abstention !

(*L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE

Discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle (nos 3392, 3425).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

M. Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'aimerais ici m'arrêter sur les quelques points qui ont fait ou font encore l'objet de débats. Nous notons tous un intérêt très fort pour cet outil décentralisé de coopération que constituera l'établissement public de coopération culturelle. Je mesure aussi – et c'est le signe de l'importance de ce sujet – la fermeté et la rigueur des analyses des deux assemblées et tout particulièrement de la vôtre, monsieur le rapporteur.

Lors de la deuxième lecture intervenue au Sénat la semaine dernière, des amendements ont été votés, le sénateur Renar ayant eu le souci de simplifier la rédaction des articles traitant de la création d'un établissement public de coopération culturelle, de la liberté des partenaires dans l'élaboration des statuts. Aux parlementaires *in fine* de choisir la meilleure rédaction possible pour traduire des approches somme toute consensuelles.

En revanche, deux points adoptés par le Sénat ont fait l'objet d'un avis défavorable du Gouvernement.

Il s'agit d'abord de l'article additionnel visant à exonérer les établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial de l'impôt sur les sociétés. Il est clair pour le Gouvernement qu'un tel article, en ce qu'il incite à la réalisation du maximum de bénéficiaires, est quelque peu contradictoire avec une démarche de service public, fondée sur une politique tarifaire adaptée. Par ailleurs, cet amendement comporte dans sa rédaction même une exception lourde au principe d'égalité devant l'impôt.

L'autre point de désaccord entre vos assemblées et le Gouvernement tient à l'article 3 de la proposition et concerne la possibilité, pour les EPCC à caractère administratif, de recruter des CDI de droit public. Le Gouvernement a, à nouveau, affirmé son opposition à cette hypothèse, même si cette possibilité est quelque peu circonscrite dans la dernière rédaction du Sénat. Je le redis nettement : le Gouvernement souhaite ne compromettre en aucune façon les statuts existants des fonctions publiques et en cours de réajustement dans la filière culturelle.

Par ailleurs, le nombre des emplois qui seraient effectivement concernés est très restreint. Si l'on veut bien en effet considérer que la loi donne la pleine responsabilité aux partenaires – une compétence quasi liée – de déterminer le caractère de l'établissement, si la loi telle que vous l'avez débattue autorise les subventions d'équilibre aux EPCC à caractère industriel et commercial, il n'y a plus aucun risque de requalification d'un établissement à l'occasion d'un contentieux portant sur un contrat de travail. La loi n'est plus silencieuse et le juge s'appuiera désormais sur la volonté du législateur et partant des partenaires.

Enfin, je redis là qu'il est aussi possible d'individualiser dans un établissement public à caractère administratif une activité accessoire de type commercial – par exemple librairie ou boutique de musée – et de procéder aux recrutements correspondants dans le cadre du droit du travail.

Ce sont là les quelques remarques et commentaires que je souhaitais faire avant notre débat. Vos travaux ont permis de réduire les divergences entre les deux assemblées. Certes, il n'aura pas été possible, au terme de vos débats et de votre travail de réflexion et de proposition, monsieur le rapporteur, d'aboutir à un texte conforme. Mais il me semble que nous sommes très près du but pour que ce premier jalon de la décentralisation culturelle prenne enfin corps législatif et soit une réalité tangible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Rogemont, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Un bref rappel s'impose. Il importe en effet de rappeler ce qu'est la proposition de loi et ce qu'elle n'est pas.

D'abord, ce qu'elle est. Elle vise à créer un outil nouveau pour les politiques publiques culturelles et à faciliter une gestion collective par les partenaires publics de ces politiques. C'est donc de coopération culturelle qu'il faut parler. Il s'agit de mener ensemble des politiques, d'additionner les énergies dans la responsabilité partagée. Sur cet objectif, il y a un large consensus au sein de notre assemblée, que chacune et chacun en soit remercié, d'autant que ce consensus était attendu par les collectivités territoriales. De même, il y a un consensus avec le Sénat sur cet objectif. Tant mieux ! Cela permet d'espérer un accord entre les deux assemblées de notre Parlement, pour autant que l'on ne s'écarte pas de notre chemin.

Peut-être est-il nécessaire de préciser un point important qui fait débat : l'EPCC peut être à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial. Ce sont les statuts qui le détermineront. Nous faisons confiance aux fondateurs pour faire le bon choix, même si leur liberté s'exercera en tenant compte de l'activité de l'EPCC.

Ainsi le caractère administratif sera-t-il de mise pour un musée, les collections ayant un caractère public. Il en sera probablement de même pour un conservatoire ou une école d'art. Dans le même temps, il est clair que le spectacle vivant ressortira du caractère industriel et commercial. Nous n'avons pas souhaité préciser ce point dans la loi pour ne pas attenter à la liberté des fondateurs, mais aussi parce que si nous précisons que telle activité présente un caractère industriel et commercial ou administratif cela risque d'être limitatif, alors même que l'EPCC se veut simple et intéressant un large champ d'activité. Faisons donc confiance aux fondateurs, qui pourront éventuellement être conseillés par les services de l'Etat, vos services, monsieur le secrétaire d'Etat.

J'en viens à ce que la proposition de loi n'est pas. Elle n'est pas une collection de solutions aux problèmes qui se posent dans le secteur culturel. Beaucoup d'élus pensent que les règles de la fonction publique territoriale sont lourdes et plus encore que, malgré leur multiplicité, les filières culturelles ne prennent qu'imparfaitement en compte la richesse des situations d'emploi. Sans doute leur réflexion est-elle fondée, mais il ne revient pas au présent texte d'y remédier.

De même, il est vrai que les CDD se multiplient pour un même poste, pour une même personne, mais l'Union européenne a demandé au Gouvernement de réfléchir à une solution institutionnelle et ce n'est pas à la sauvette, dans le cadre de cette proposition de loi, que l'on réglera cette question complexe. Un travail de fond est à réaliser pour l'ensemble des fonctions publiques. Qu'il soit fait ! Les solutions qui seront préconisées vaudront alors pour les EPCC comme pour les fonctions publiques.

La proposition de loi n'a pas davantage vocation à régler la question du statut fiscal des activités culturelles à caractère non lucratif. Le Sénat nous propose de supprimer l'impôt sur les sociétés pour les EPCC. Pourquoi ne pas aussi supprimer la TVA sur les subventions, ou la taxe professionnelle ? Il y a certes un problème fiscal, mais il est général et il ne nous revient pas de régler ces questions épineuses et complexes dans le cadre de ce texte.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à ne pas vous écarter de notre objectif initial, lequel fait l'objet d'un large consensus. En adoptant cette proposition de loi, nous donnerons la possibilité aux collectivités territoriales et à l'Etat de mener ensemble, dans la co-responsabilité et librement, des politiques publiques pour la culture. C'est ce que les élus locaux attendent depuis des années. Il est de notre responsabilité de voter la création de ces établissements publics de coopération culturelle dans la clarté, sans y ajouter d'ambiguïtés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bruno Bourg-Broc, premier orateur inscrit.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un large consensus s'est dégagé à propos de la création d'établissements publics, de coopération culturelle lors de la première lecture de cette proposition de loi, et je m'en réjouis. J'ai eu l'occasion, lors de ce premier examen, de saluer la nouvelle clarté que gagnait la politique culturelle en ouvrant plus largement le statut d'établissement public au service public de la culture. Cette nouvelle structure juridique offrira la personnalité morale et l'autonomie financière nécessaire tout en assurant de véritables contrôles – financier ou de légalité.

Nous avons donc, aujourd'hui, l'occasion de contribuer une nouvelle fois à l'effort de décentralisation culturelle que j'entends non comme un cloisonnement culturel – dont l'actualité n'a d'ailleurs cessé de démontrer les excès – mais comme un meilleur accès de tous à la culture.

Nos collectivités ont besoin d'une structure juridique qui facilite la mise en œuvre d'une politique culturelle active et l'association des différents promoteurs. En effet l'idée en fut lancée la première fois par mon ancien collègue Christian Vanneste et la proposition qui nous est soumise vient de notre collègue sénateur Ivan Renar.

Je suis heureux que ce texte affirme le principe de coopération entre collectivités territoriales. L'Etat, les régions, les départements, les communes trouvent ici, nous l'admettons tous, un moyen précieux de conjuguer leurs efforts. Cette coopération s'exprimera notamment dans le choix des directeurs.

Ce texte intéresse notre politique culturelle et tous ces acteurs que sont l'Etat, les collectivités locales et, bien sûr, les personnels et professionnels du spectacle. A ce propos, je tiens à regretter une nouvelle fois publiquement qu'à l'occasion de la préparation de ce texte, ces

derniers n'aient pas été mieux associés à la concertation préalable et qu'il soit fait notamment peu écho des besoins des entreprises culturelles ayant pour vocation la production de spectacles vivants.

J'ai tenu, en première lecture, à souligner l'enjeu d'une telle proposition qui crée moins une nouvelle catégorie qu'un véritable nouveau type d'établissements publics. Ces organismes ne relèveront pas d'une collectivité territoriale de rattachement. Les communes et départements pourront désormais subventionner des établissements de ce type malgré le caractère industriel et commercial du service. Mais ce texte aurait pu ouvrir de nouvelles possibilités dans le mode de recrutement des personnels de la fonction publique, dans la mesure où les personnels des services publics concernés auraient pu conserver le bénéfice de leur contrat à durée indéterminée. Ce n'est pas le cas et je le regrette vivement !

M. Marcel Rogemont, rapporteur. Mais si, c'est le cas !

M. Bruno Bourg-Broc. Au demeurant, j'ai bien entendu les objections de Marcel Rogemont. Des établissements nationaux bénéficient d'une telle faculté : c'est le cas du musée et du domaine national de Versailles, du centre Georges-Pompidou ou encore de la réunion des musées nationaux. Le Sénat a tenu bon sur cette question, compte tenu de la spécificité des personnels. La proposition de loi nous est revenue hier en commission, adoptée par le Sénat à l'unanimité. Je suis porté à suivre nos collègues sénateurs en ce sens. L'Etat et nos collectivités ne peuvent être présents dans un nombre croissant de domaines sans faire preuve de souplesse.

On ne peut vouloir clarifier, on ne peut condamner le recours excessif des collectivités aux structures propres à la gestion privée, on ne peut « publiciser » sans proposer de conserver une certaine souplesse. La proposition sénatoriale offrait d'étendre cette possibilité à un secteur limité qui offre un bon moyen pour l'Etat d'expérimenter de nouvelles formes de recrutement. La commission des affaires culturelles a choisi à la majorité de ne pas en tenir compte, préférant suivre en cela la position du Gouvernement ; vous aviez d'ailleurs exprimé cette position, monsieur le secrétaire d'Etat, au détour d'une pirouette que vous permet la procédure... C'est dommage, mes chers collègues, il y avait là, pour l'avenir et dans certains domaines d'activité, de quoi répondre à la situation précaire des contractuels de l'Etat sans recourir aux lourdeurs des procédures de titularisation. C'était aussi un bon moyen de répondre aux enjeux et aux nécessités démographiques de recrutement dans la fonction publique.

La proposition de loi instituant une nouvelle catégorie d'établissements publics de coopération culturelle s'en trouve affadée, car on ne la dote pas des moyens conformes aux exigences de l'action culturelle. Croyez bien, et vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elles ne sont pas moindres au niveau local qu'à l'échelon national.

Il était offert au Parlement l'occasion de manifester son unité devant un sujet relevant de l'intérêt public, de tels sujets de contentement et d'unanimité se raréfiant. Le groupe RPR ne peut cependant voter le texte en l'état et a choisi de s'abstenir.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en cette deuxième lecture nous prenons acte favorablement de l'évolution du texte qui nous est soumis.

Ce nouveau type d'établissement public permettra de mettre en place « une structure juridique fiable de partenariats entre l'Etat et les collectivités ou entre les collectivités elles-mêmes » et de multiplier les initiatives culturelles mettant en valeur la créativité locale.

Notre assemblée a ouvert par ailleurs la possibilité de créer ces établissements sans la participation de l'Etat. L'Etat, comme les autres partenaires, aura la faculté de décider d'entrer ou non dans ce partenariat. Mais le souci, que nous avons exprimé en première lecture, demeure : il faut que soit prégnante la présence de l'Etat comme régulateur et garant d'une politique nationale culturelle.

Avec la création de ce type d'établissement public, l'Etat voit sa responsabilité accrue. Il devra, plus que jamais, veiller aux déséquilibres conjoncturels risquant d'engendrer une décentralisation à la carte et donc des disparités entre les territoires et, éventuellement, corriger ces disparités.

Ce type d'établissement accompagne les évolutions qui émergent dans le champ culturel. En effet, la culture suscite aujourd'hui connivences, échanges dont la nécessité est ressentie par les publics eux-mêmes, par les créateurs, les professionnels. La composition, le fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que la nomination du directeur illustrent ce besoin de collégialité. Encore faut-il savoir l'écouter et l'intégrer.

Reste, à ce stade de l'examen du texte, un désaccord plus fondamental entre nos deux assemblées. Il porte sur l'emploi et les statuts.

Le Sénat propose la possibilité aux établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif de recruter des contractuels sur des contrats à durée indéterminée n'ayant point d'équivalent dans la fonction publique. Nous avons émis un avis défavorable sur ce point. Il est vrai qu'en première lecture, certains arguments militaient en faveur de la proposition du Sénat mais il ne faut pas oublier que les personnels estiment que ce ne serait pas conforme au code général de la fonction publique. Toutefois, ne pas considérer cette souplesse nouvelle, n'est-ce point susciter la création systématique d'EPIC ?

Par ailleurs, nous réitérons notre souhait de voir rénover la grille des métiers du champ culturel dans la fonction publique territoriale comme dans la fonction publique en général.

La commission de notre assemblée rétablit le texte dans sa version de première lecture et la différence entre nos deux assemblées demeure. Mais ce travail me laisse un goût d'inachevé ; comme si on avait refusé de creuser le débat et de se donner les moyens de la réflexion et du choix.

Pour l'heure, le groupe communiste émettra un vote favorable.

M. le président. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dès la première lecture, nous avons relevé la difficulté de la préparation de la discussion d'une proposition de loi. Son auteur ne bénéficiant pas des moyens humains et matériels d'une commission permanente, il a du mal à faire un tour d'horizon complet avec les acteurs concernés. C'est ce qui s'est passé en l'occurrence puisque, en première lecture, les animateurs du secteur du spectacle vivant, notamment, s'étaient sentis délaissés, comme nous l'avions fait remarquer.

En deuxième lecture, cette lacune a pu être en partie comblée car depuis nos premiers travaux, des consultations ont eu lieu au gré des demandes d'audition. Le résultat auquel nous allons aboutir permettra probablement aux futurs EPCC d'être mieux adaptés à la réalité et de répondre à l'attente qui s'était exprimée.

Bien évidemment, l'objectif du texte demeure le même : créer un nouveau type d'établissement public afin de permettre aux grandes institutions culturelles, essentiellement en région, d'affirmer leur identité, d'individualiser leur activité et donc de développer leur personnalité.

Nous le savons, dans le maillage culturel de notre territoire, les collectivités territoriales sont maintenant pleinement parties prenantes. De ce fait, ces collectivités se trouvent souvent confrontées au problème de la cohérence entre leurs différents interlocuteurs, notamment lors de la mise en place de financements croisés.

L'enjeu de votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, est donc d'adapter une structure juridique à ce que l'on peut appeler une « coopération » dotée d'un statut qui devra répondre à trois préoccupations essentielles.

Tout d'abord, ce statut devra être adapté à la spécificité des services culturels tout en maintenant un partenariat équilibré, entre les collectivités territoriales et l'Etat. Ici, d'ailleurs, se situe un des points d'achoppement avec le Sénat. L'Assemblée, en première lecture, et les amendements adoptés hier en commission y sont revenus, précise bien que la présence de l'Etat n'est pas indispensable en cas de création d'un EPCC. En outre, la réintroduction à l'article 1^{er} des mots « le cas échéant » montre que si cette présence est évidemment toujours possible, elle n'est pas obligatoire. Cette notion est confirmée à l'article 2, voté conforme, qui offre la possibilité de créer un EPCC entre collectivités territoriales sans participation de l'Etat. Il ne s'agit pas d'entériner une sorte de désengagement de l'Etat, comme on a pu l'entendre. Il s'agit d'instaurer un partenariat. C'est bien ainsi que nous avons compris l'esprit du texte.

Enfin, le texte de loi ne doit pas imposer les partenaires qui composeront l'EPCC. Car c'est une démarche volontaire que vont faire ces partenaires, après une large concertation et avec l'assentiment de tous – ce que le projet de loi organise de façon plutôt satisfaisante. L'Etat, de toute façon, restera présent par la tutelle que le préfet exerce au moment de la signature de l'arrêté de création de l'EPCC.

En revanche, se pose toujours la question humaine-ment essentielle du statut des personnels et du statut des directeurs de ces établissements.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. En effet !

M. Christian Kert. J'ai bien entendu ce que disait notre rapporteur. Nous en avons discuté en première lecture, on ne peut pas envisager de voter une loi qui ne réglerait pas ces problèmes de statuts. Rapidement, les élus territoriaux auraient à affronter l'hostilité des personnels que la création de ces établissements laisserait dans l'incertitude, voire sur le bord de leur chemin professionnel.

De nouveau, la commission des affaires culturelles a supprimé, toujours à l'initiative de son rapporteur, une disposition rétablie par le Sénat et qui permettait aux EPCC de recruter par des contrats à durée indéterminée des agents destinés à occuper des emplois permanents dans des « activités de communication, de diffusion culturelle, d'édition ou à caractère commercial », comme cela existe déjà dans de nombreuses structures culturelles.

La version proposée par le Sénat lors de sa deuxième lecture introduit une souplesse « encadrée » qui n'affectera pas l'évolution plus globale de la fonction publique qui est en cours. Je regretterais personnellement que cette version ne soit pas maintenue, car la gestion culturelle nécessite des compétences très pointues.

Dernier élément de réflexion : *quid* du volet fiscal ? J'ai bien entendu ce que disait à cet égard le rapporteur. Les sénateurs ont eu le souci d'introduire un nouvel article 4 en exonérant les EPCC de l'impôt sur les sociétés, exonération opportune eu égard à la finalité d'intérêt général de ces établissements. Nous avons exprimé cette préoccupation le 11 octobre dernier : « La loi ne devrait-elle pas prévoir la "vie fiscale" de ces établissements ? »

Comme l'a précisé le rapporteur au Sénat, cet article pose le problème de la fiscalité des services publics culturels en France. C'est un vrai débat, monsieur le rapporteur. J'ai entendu ce que vous avez dit et je crois que le problème devra bien être traité un jour.

En revanche, les sénateurs n'ont pas entendu la question que nous avons posée en première lecture : qui déclenche le processus de sortie de l'établissement public ? Si, par exemple, les partenaires de l'établissement ne sont plus en harmonie sur les objectifs ou sur les modes de sa gestion, comment pourront-ils se séparer ? Cette question n'est toujours pas réglée. Un ou deux amendements prévoient cette sortie de l'EPCC, qui est peut-être aussi importante que les modalités d'entrée dans l'établissement et je les soutiendrai.

Pour le reste, nous confirmerons notre vote favorable de première lecture.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, dernier orateur inscrit.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'issue de la première lecture de cette proposition de loi d'origine sénatoriale, un large consensus a été trouvé entre les deux assemblées. On ne peut que s'en féliciter.

Certes, quelques points de divergence subsistent, mais sur le principe nous sommes tous d'accord : un nouvel outil de décentralisation culturelle est nécessaire.

Depuis une dizaine d'années, élus, créateurs, artistes et responsables culturels souffrent de l'absence d'une structure permettant d'organiser le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'objet de ce texte est donc de pallier cette carence résultant des lois de décentralisation. En effet, celles-ci s'étaient contenté de rappeler que les collectivités territoriales concourent, avec l'Etat, au développement culturel.

Dans les faits, les collectivités interviennent largement dans le domaine culturel. Pour preuve, selon le ministère de la culture, les collectivités territoriales – régions, départements et communes – ont dépensé environ 35 milliards de francs pour la culture en 1996 – je n'ai pas de chiffre plus récent. Ce chiffre peut être rapproché du budget du ministère de la culture, 16 milliards de francs en 2000, et du montant total des dépenses culturelles de l'Etat, 36 milliards de francs. Il y a donc bien parité aujourd'hui entre l'effort de l'Etat et celui des collectivités territoriales en matière de dépenses culturelles. Il était donc temps de tirer les conséquences de cet état de fait en facilitant le partenariat entre l'Etat et les collectivités ou même entre les collectivités territoriales elles-mêmes. C'est l'objet de ce texte, qui devrait donner une nouvelle impulsion à la décentralisation culturelle.

Deux points de divergence persistent cependant entre députés et sénateurs. Mais ils ne devraient pas être insurmontables. J'espère que la commission mixte paritaire parviendra à trouver un terrain d'entente.

La première divergence concerne la procédure de création des établissements publics de coopération culturelle. Comme l'a souligné le rapporteur du texte au Sénat, il semble inutile, dans le cas où l'Etat participe à la constitution d'un tel établissement public, qu'une décision concordante du préfet exprime l'accord de l'Etat avant même l'intervention de l'arrêté de création de l'établissement. Cet ajout alourdit la procédure, le risque étant que l'exclusivité du droit d'initiative donné aux collectivités territoriales soit ainsi remise en cause.

Dans les faits, l'Etat aura été associé à l'élaboration du projet d'établissement public de coopération culturelle, puisqu'il y participe et, en droit, le représentant de l'Etat disposera d'un pouvoir d'appréciation sur la constitution de l'établissement.

L'arrêté de création suffira en définitive à officialiser l'accord de l'Etat. Je préférerais donc que ce texte s'entienne sur ce point à la version du Sénat.

Le second point de divergence est plus important. Il a trait au statut des personnels. Les sénateurs ont prévu la possibilité, pour les EPCC, de recruter des personnels en contrat à durée indéterminée pour occuper des emplois permanents auxquels ne correspondent aucun cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Cette disposition est essentielle. Les EPCC ont en effet besoin de personnels formés pour faire fonctionner leurs services de communication, d'édition, d'organisation de manifestations exceptionnelles ou les services quasi commerciaux, comme la restauration, les boutiques, etc. qui sont indispensables à leur bonne marche.

La fonction publique territoriale ne peut, c'est évident, répondre à ce genre de besoin. Or le problème se trouve résolu pour les établissements nationaux, grâce à l'article 3 de la loi de 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique d'Etat, qui permet de déroger à la règle selon laquelle les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires. Pourquoi ne pas en faire autant avec les EPCC ? D'ailleurs, la proposition des sénateurs est elle-même très encadrée. La possibilité de recrutement des non-fonctionnaires ne concernerait qu'un petit nombre de postes, à savoir : les services gérant des activités de communication, de diffusion culturelle, d'édition ou les services à caractère commercial.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les principes de la fonction publique, mais simplement d'offrir plus de souplesse à une structure décentralisée. Culture, décentralisation et rigidité ne font pas vraiment bon ménage. D'ailleurs, à quoi servirait de favoriser l'implantation en région de grands établissements structurants s'ils n'avaient pas les moyens de mener une véritable politique de diffusion culturelle comme peuvent le faire certains établissements nationaux ?

Ces quelques réserves étant émises, il reste que l'équilibre général du texte est maintenu. Le groupe Démocratie libérale et Indépendants soutiendra donc cette proposition de loi qui répond à la préoccupation permanente des collectivités locales, des artistes et des professionnels de la culture.

Nous sommes sur la bonne voie et il serait vraiment dommage que la commission mixte paritaire ne parvienne pas à concilier les points de vue que j'ai évoqués et qui ne me paraissent pas poser de problèmes de principe insurmontables.

Enfin, je tiens à faire remarquer que, par ce vote, nous souhaitons aussi rappeler notre attachement au développement de la décentralisation culturelle. (*M. Bruno Bourg-Broc et M. Christian Kert applaudissent.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, rapporteur. Il est exact, mes chers collègues, que le temps nécessaire aux navettes a été mis à profit pour développer la concertation. Tant mieux, et qu'il en soit tenu compte me paraît une bonne chose.

Monsieur Bourg-Broc, une entité privée qui deviendrait un EPCC ne connaîtrait de problèmes liés à son personnel que si, et seulement si, cet EPCC était à caractère administratif. Quant aux personnels de droit privé qui intégreraient un EPCC à caractère administratif, ils conserveraient naturellement leur statut de CDI dans la nouvelle structure. Il doit être clair dans l'esprit de chacun que la question du recrutement de CDI de droit public se pose dans l'ensemble de la fonction publique territoriale et n'est en aucun cas un problème particulier pour l'EPCC. Au demeurant, le nombre d'EPCC à caractère administratif, au-delà des filières culturelles de la fonction publique, est assez réduit. Ainsi, le spectacle vivant relève plutôt de l'établissement public à caractère industriel et commercial.

Toutes les structures actuellement gérées dans l'espace public – musées, écoles d'art, conservatoires – y resteront avec les mêmes difficultés pour recruter, par exemple, un attaché de presse. Il n'y aura aucune différence entre la gestion par un EPCC et la gestion directe par une commune. Il s'agit là, j'y insiste, d'un problème général dans la fonction publique.

La RMN étant, en revanche, un EPIC, elle n'a pas de gros problèmes pour recruter ses personnels.

Il n'en est pas de même, bien sûr, pour les musées qui, comme le Louvre, sont des établissements publics. Etant soumis au statut de la fonction publique, ils sont confrontés aux difficultés de recrutement que nous connaissons.

Je remercie Christian Kert d'avoir souligné qu'il ne fallait laisser personne au bord du chemin. En l'occurrence, ce n'est le cas pour aucun personnel, qu'il passe du privé au public ou du public au privé. L'article 2 le garantit sans aucune équivoque.

Il faut prendre garde à ne pas inventer de problèmes qui n'existent pas ou qui ne sont pas propres à l'EPCC mais revêtent un caractère général.

Monsieur Gantier, lorsqu'un EPCC doit être créé, soit à la demande de l'Etat, soit à la demande d'une collectivité territoriale sollicitant l'Etat pour participer à sa création, vous conviendrez avec moi que l'Etat ne peut pas attendre, pour donner son avis, que l'arrêté de création soit publié. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté à ce sujet dans l'interprétation des textes. Je tenais à l'indiquer pour que nous puissions, comme je l'espère et comme vous l'espérez vous-même, parvenir à nous entendre avec le Sénat sur des solutions acceptables.

Compte tenu de ces quelques précisions, je suis convaincu, mes chers collègues, que nous pourrions avancer plus rapidement dans la discussion des articles.

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Le livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III
« ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPÉRATION CULTURELLE

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 1431-1. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer, avec l'Etat, un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.

« Les établissements publics de coopération culturelle sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.

« Art. L. 1431-2. – La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants.

« Elle est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.

« Les statuts de l'établissement public, approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution, sont annexés à cet arrêté.

« Art. L. 1431-3. – *Non modifié.*

« Art. L. 1431-4. – I. – Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :

« 1^o Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, et de représentants de l'Etat.

« Le maire de la commune siège de l'établissement est membre de droit du conseil d'administration.

« Le nombre des représentants de l'Etat ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 2^o De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat ;

« 3^o De représentants élus du personnel.

« Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein.

« II. – Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

« Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.

« Art. L. 1431-5. – Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le conseil d'administration parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil.

« Les décrets prévus à l'article L. 1431-9 déterminent les catégories d'établissement public de coopération culturelle dont le directeur doit relever d'un statut ou être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste établie par ces décrets.

« Art. L. 1431-6. – I. – Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 3 de la même loi et pour le fonctionnement de services gérant des activités de communication, de diffusion culturelle, d'édition ou à caractère commercial, les établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif peuvent recruter des agents non titulaires par des contrats à durée indéterminée.

« II. – Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.

« III. – Les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition auprès d'établissements publics de coopération culturelle.

« Art. L. 1431-7 à L. 1431-9. – *Non modifiés.* »

M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "avec l'Etat" les mots : ", le cas échéant avec l'Etat,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, rapporteur. Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Comme le signalait Christian Kert, il faut prévoir expressément le cas où l'Etat ne participe pas à l'EPCC.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Les deux assemblées sont d'accord sur le principe que l'Etat pourra être présent ou non dans les futurs établissements publics de coopération culturelle. Mais le rapporteur du Sénat a beaucoup argumenté pour faire valoir que l'article 2 suffisait à le préciser et que la rédaction de l'Assemblée nationale était donc quelque peu redondante. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à ce point de vue. Votre rapporteur souhaite rétablir cette rédaction, qu'il estime plus précise et plus rigoureuse. Je retiens son argumentation et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 1431-2 du code général des collectivités territoriales :

« La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants et, le cas échéant, sur décision concordante du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.

« Celui-ci approuve cette création par arrêté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 9 de M. Plagnol n'est pas défendu.

M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 1^o du I du texte proposé pour l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "organes délibérants, et", insérer les mots : ", le cas échéant, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le 2^o du I du texte proposé pour l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "leurs groupements et", insérer les mots : ", le cas échéant, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, rapporteur. Idem !

M. le président. Même avis du Gouvernement, même vote de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 de M. Plagnol n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, nos 5 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Rogemont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, après le mot : "détermine", insérer les mots : ", sur proposition du directeur, ". »

L'amendement n° 10, présenté par M. Plagnol, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "Le conseil d'administration détermine", insérer les mots : ", sur proposition de son directeur, ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Marcel Rogemont, rapporteur. Les deux amendements sont très proches. Je précise à nouveau que le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement public sur proposition du directeur. Nous avons intérêt, compte tenu du mode de fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle, à bien responsabiliser le directeur face au conseil d'administration. C'est lui qui prend en charge la vie de l'établissement public, sous le contrôle et l'autorité du conseil d'administration.

M. le président. L'amendement n° 10 est-il soutenu ?

M. Christian Kert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Avis favorable à l'amendement n° 5, qui précise le rôle de proposition du directeur sans empiéter sur les pouvoirs du conseil d'administration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 tombe.

M. Plagnol a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales :

« Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le conseil d'administration, après appel à candidatures, et sur la base d'un projet artistique et culturel. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Christian Kert. Il l'est.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rogemont, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je m'exprimerai en même temps sur l'amendement n° 6.

M. le président. Volontiers.

L'amendement n° 6, présenté par M. Rogemont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "commun accord", insérer les mots : ", après appel à candidatures, ". »

Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, rapporteur. L'amendement n° 6 reprend une idée importante de l'amendement n° 12, en précisant que la liste sur laquelle est choisi le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est établie après appel à candidatures.

L'amendement n° 12 ajoute : « sur la base d'un projet artistique et culturel ». Je ne reviens pas sur l'argumentation que j'avais développée, mais il est évident que cette rédaction préjuge un type d'EPCC. Or tous les EPCC n'ont pas automatiquement un projet artistique ou culturel. A vouloir mettre trop de précisions dans la loi, on risque de se prendre les pieds dans le tapis ! C'est pourquoi, j'aimerais, cher Christian Kert, que vous retiriez l'amendement n° 12 au profit de l'amendement n° 6, qui le satisfait partiellement.

M. Christian Kert. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 1431-6 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Plagnol a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 1431-9 du code général des collectivités territoriales :

« Une collectivité territoriale, un de leurs groupements ou l'Etat peut se retirer de l'établissement public de coopération culturelle avec le consentement du conseil d'administration de l'établissement. Celui-ci précise la répartition du solde de l'encours de la dette entre l'établissement et la collectivité, le groupement ou l'Etat, qui se retire.

« Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des organes des personnes intéressées (assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement) s'y opposent.

« Chacun de ces organes dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil d'administration de l'établissement à l'organe exécutif ou au représentant des collectivités ou groupements concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement pour se prononcer sur le retrait envisagé.

« A défaut de décision dans ce délai, la décision de la collectivité territoriale ou du groupement concerné ou, le cas échéant, de l'Etat est réputée favorable.

« Le représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement approuve le retrait par arrêté. »

Cet amendement est-il défendu, monsieur Kert ?

M. Christian Kert. Eh bien... oui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. M. Kert voulait sans doute dire qu'il s'agit d'inscrire dans la loi les modalités de sortie de l'EPCC.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Monsieur le rapporteur, je ne vous permettrai pas de mettre l'excellent M. Kert en difficulté ! *(Sourires.)*

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Loin de moi cette intention, mais j'observe que, quelle que soit la structure juridique, les statuts précisent toujours les conditions dans lesquelles on peut en sortir et elle peut être dissoute. C'est aux collectivités territoriales, le cas échéant avec l'Etat, qu'il appartient, au moment de l'élaboration des statuts, de prévoir les modalités selon lesquelles soit l'une des parties pourra quitter l'EPCC, soit l'EPCC lui-même pourra être dissous. Car les structures n'ont pas vocation à durer toute l'éternité. Le diable sait d'ailleurs si elle existe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, car il estime, comme le rapporteur, que la définition des modalités de sortie de l'EPCC relève des partenaires au moment de l'élaboration des statuts. Elle n'a pas à figurer dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Comme je ne partage pas tout à fait l'optimisme de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur quant à la sagesse des partenaires au moment de la création d'un EPCC, je maintiens cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Plagnol a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 1431-9 du code général des collectivités territoriales, insérer l'article suivant :

« Art. L. 1431-10. - L'établissement public de coopération culturelle est dissous :

« - en cas de retrait de l'ensemble des personnes publiques participantes ;

« - si le retrait d'une ou plusieurs personnes ne permet plus à l'établissement public de coopération culturelle d'être composé d'au moins deux personnes publiques ;

« - par décision du conseil d'administration de l'établissement.

« La dissolution de l'établissement est approuvée par arrêté du représentant de l'Etat du département siège de l'établissement.

« Elle entraîne la liquidation de l'établissement. Après paiement des dettes, l'actif est réparti entre les personnes publiques participant à l'établissement au moment de sa dissolution. »

M. Christian Kert. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Défavorable pour les raisons que je viens d'exposer.

M. le président. Avis également défavorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Après le 6^o bis du 1 de l'article 207 du code général des impôts, il est inséré un 6^o ter ainsi rédigé :

« 6^o ter. - Les établissements publics de coopération culturelle ; »

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Rogemont, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Je me suis déjà longuement expliqué à ce sujet. Il n'y a pas de raison d'exonérer de l'impôt sur les sociétés les EPCC à caractère industriel et commercial - pardon, j'avais mal lu, tous les EPCC. *A priori*, si la mesure est générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Le Gouvernement ne peut pas accepter une telle proposition et est donc favorable à l'amendement de suppression. Je m'en suis expliqué devant le Sénat et ici-même dans mon propos introductif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

5

SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 21 novembre 2001.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale le texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3418).

La parole est à Mme la rapporteure de la commission mixte paritaire.

Mme Odile Saugues, *rapporteure de la commission mixte paritaire*. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement, mes chers collègues, la sécurité des infrastructures et des modes de transport est plus que jamais une exigence. Depuis l'examen en première lecture de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, de nouveaux drames nous ont encore rappelé la nécessité de conforter la législation en la matière. La commission mixte paritaire s'est réunie le 21 novembre 2001, plusieurs points restaient en suspens et je limiterai mes propos aux dispositions majeures qui faisaient encore débat.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement intégrant tous les tunnels routiers de plus de 300 mètres dans le cadre des ouvrages concernés par cette procédure de sécurité renforcée. Nous avons conscience des difficultés posées par cet amendement, mais nous voulions surtout que la représentation nationale soit éclairée et que l'on sorte du flou de la rédaction du projet de loi concernant les critères qui conduiront l'Etat à classer ou non un ouvrage comme présentant des risques particuliers. Aussi, si nous nous rallions à la rédaction proposée par le Sénat, nous espérons que cette séance sera enfin, pour le Gouvernement, l'occasion de nous apporter des éléments de précision sur les critères qui seront retenus dans le décret.

A l'article 8 *bis*, il est apparu souhaitable de mieux prendre en compte la sécurité des populations riveraines à proximité des plate-formes aéroportuaires. Ce souci rejoint d'ailleurs la volonté exprimée par le Premier ministre Lionel Jospin qui a annoncé, le 15 novembre dernier, l'examen prochain d'un projet de loi sur ces questions importantes.

A l'article 8 *ter*, le Sénat était, en première lecture, revenu sur une disposition importante de la loi SRU qui permettait des opérations de renouvellement urbain en zone C à la condition qu'elles ne se traduisent que par une faible augmentation de la population. Mais la rédaction proposée par la Haute Assemblée introduisait des éléments d'incertitude, notamment en ouvrant la possibilité de construire, dans ces zones exposées au bruit, des immeubles collectifs. Si cette conséquence n'était nullement, j'en suis convaincue, le but recherché par les auteurs de cet amendement, il convenait de l'écarter définitivement.

Nous sommes donc parvenus à un accord tendant à préserver les possibilités de procéder à des opérations de réhabilitation ou de démolition-reconstruction telles que prévues par la loi SRU et qui écarte toute augmentation de population dans ces zones, étant entendu que l'habitat individuel n'est pas concerné. Ainsi, par la rédaction retenue, nous mettons – je crois – un point final à un ancien débat entre nos deux assemblées, puisque le Sénat avait intégré cet article de la loi SRU dans la saisine du Conseil constitutionnel.

Sur ma proposition, la commission mixte paritaire a également adopté un amendement relatif au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Le Sénat avait rejeté cette disposition d'origine gouvernementale en première lecture, en particulier pour des raisons de procédure. Il est vrai que les questions relatives à la prise en compte des risques industriels, après le dramatique accident de Toulouse, exigeaient des réponses rapides et que la traduction législative de la directive Seveso 2 ne pouvait plus attendre.

Naturellement, on pourra à juste titre déplorer l'adoption d'un texte important à la hussarde, à la sauvette diront certains. Mais quel est le poids réel de ce reproche procédural au regard du risque d'un nouvel accident ? Nous nous privons sans doute d'un intéressant débat. Mais nous prenons au moins nos responsabilités en traduisant dans notre droit des dispositions majeures alors que cette directive a été adoptée par la France depuis 1996.

Enfin, pour en terminer rapidement avec les amendements adoptés par la CMP, le Sénat et l'Assemblée nationale sont revenus sur le dispositif instauré à l'article 21 relatif au respect des interdistances dans les tunnels.

En première lecture, le Sénat avait, à l'invitation du Gouvernement, adouci le dispositif dissuasif introduit unanimement par l'Assemblée nationale à ma demande. L'immobilisation du véhicule avait disparu, les peines d'amende étaient allégées, la peine d'emprisonnement en cas de récidive était divisée par deux, et la référence à la distance de cinquante mètres entre deux véhicules de plus de 3,5 tonnes s'était égarée vraisemblablement dans un tunnel administratif. (*Sourires.*)

En commission mixte paritaire, nous sommes parvenus à un accord qui me semble équilibré et qui préserve son caractère dissuasif. Le principe de l'immobilisation possible du véhicule est rétabli. La peine d'emprisonnement en cas de récidive est portée à six mois. Surtout, nous ne faisons plus de distinction, comme le suggérait l'amendement adopté au Sénat, entre les différentes catégories

d'ouvrages, car elle supposait que le conducteur, avant de s'engager dans un tunnel, devait s'interroger sur la classification de l'ouvrage pour connaître les peines encourues.

Il y avait là un risque de contentieux important, mais également une aberration, car on suggérait qu'une infraction aussi lourde de conséquences pouvait être quasiment tolérée dans certains tunnels, ce qui n'a jamais été dans l'esprit du législateur.

En conclusion, je crois que la philosophie du texte issu de la commission mixte paritaire est demeurée intacte. Bien sûr, des concessions sont intervenues de part et d'autre. Mais elles ne portent pas atteinte à l'équilibre du projet et ne le dénaturent nullement. Il s'agit le plus souvent de précisions fort utiles. Monsieur le ministre, avec ce texte, nous nous sommes donné les moyens de traduire notre volonté de sécurité dans les faits, pour répondre le plus rapidement et le plus précisément possible à l'attente légitime de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement. Monsieur le président, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les députés, je voudrais tout d'abord vous exprimer ma satisfaction et celle du Gouvernement à l'égard du travail accompli sur ce projet de loi par les deux assemblées. Les membres de la commission mixte paritaire sont parvenus à un compromis tout à fait intéressant et, malgré les courts délais impartis, nous sommes désormais en mesure de doter l'ensemble des infrastructures et des modes de transport de règles de sécurité renforcées et modernisées. Le compromis intervenu porte sur un texte enrichi par des propositions pertinentes venant des deux assemblées et de tous les groupes. Ce texte, dont le champ a été élargi, contribuera à renforcer la sécurité des déplacements et même la sécurité face à certains risques industriels.

Je voudrais, bien sûr, remercier tout particulièrement votre rapporteure, Mme Odile Saugues, pour la qualité de ses réflexions et de son travail. Elle est pour beaucoup dans les avancées accomplies au cours des débats parlementaires. Je veux aussi souligner l'excellent état d'esprit hors de toutes démarches partisans dans lequel nous avons ensemble progressé dans la discussion de ce projet de loi aux aspects souvent très techniques, mais dont l'examen a permis de vrais débats sur l'enjeu de la sécurité des déplacements.

L'incendie du tunnel sous la Manche, ceux hélas ! plus graves des tunnels du Mont-Blanc, plus récemment du Gothard, ou du funiculaire de Kaprun, l'accident du Concorde, le naufrage de l'*Erika*, l'explosion industrielle dramatique de Toulouse sont autant d'événements qui marquent profondément nos esprits. Mais l'exigence de sécurité est un droit fondamental pour tous, et un devoir pour l'Etat. Toutes ces catastrophes attestent, par leurs dramatiques conséquences humaines, matérielles et environnementales, qu'il est indispensable que les moyens les plus adaptés soient mis en œuvre pour éviter qu'elles ne se produisent ou ne se reproduisent, même si nous savons aussi que le risque zéro n'existe pas.

L'exigence de sécurité ne peut se limiter à l'édiction et au respect de normes techniques et de construction. Le danger n'est pas seulement inhérent aux caractéristiques géométriques d'un ouvrage. Il tient souvent à une conjonction de facteurs, à une combinaison indissociable de comportements individuels et collectifs des usagers, des conditions d'exploitation et de maintenance des capacités et de l'organisation des secours.

Cette vision globale et systémique de la sécurité et de la prévention des accidents dans le domaine des transports caractérise ce projet de loi. Vous en avez débattu en première lecture le 10 octobre dernier, c'est pourquoi je n'en rappellerai que brièvement l'économie générale.

Ce texte permet d'abord de définir un corps de règles permettant de vérifier, aux étapes clés de la vie des ouvrages ou des systèmes de transports présentant des risques particuliers, lors de leur conception, de leur mise en service et durant l'exploitation, que l'ensemble des dispositions envisagées et mises en œuvre aboutissent à un niveau de sécurité optimal.

Il vise également à soumettre aux mêmes règles les infrastructures ou systèmes de transports publics appartenant à une même catégorie, et cela quel que soit le maître d'ouvrage.

Il facilitera aussi l'analyse détaillée des causes des incidents de transports ou des événements de mer dans l'unique souci d'en tirer rapidement les enseignements à travers les retours d'expérience, afin non seulement d'éviter leur renouvellement, mais également des accidents plus graves.

Il donne enfin une base légale au pouvoir d'investigation auprès des tiers extérieurs à l'administration, et aménage les rapports entre les enquêtes techniques et les procédures judiciaires.

Le dialogue très constructif qui a prévalu entre le Gouvernement et les parlementaires des deux assemblées a manifestement permis d'améliorer le texte initial et d'en élargir la portée, ce qui a conduit notamment la commission mixte paritaire à proposer un titre plus adapté au contenu des dispositions adoptées en première lecture.

Certains amendements méritent qu'on les relève. L'article 2 *bis* crée un établissement public chargé de concourir à la mise en œuvre d'une politique intermodale de transport dans le massif alpin, zone sensible où il est nécessaire de rééquilibrer les flux de transport entre la route et le rail et donc de mieux sécuriser les déplacements. Vous savez l'importance que j'accorde à ce nouvel outil, qui contribuera à concrétiser les engagements que le Gouvernement a pris devant vous à plusieurs reprises et devant les Rhône-Alpins, à l'issue de la concertation sur les conditions de réouverture du tunnel du Mont-Blanc.

La France et l'Italie ont maintenant des objectifs communs clairs et précis en matière de traversées alpines, que le récent sommet de Périgueux auquel j'ai participé vient encore d'affiner et de confirmer. Ce nouvel outil viendra compléter nos ressources pour concrétiser les ambitions que nous affichons.

Cette question du rééquilibrage des flux de transport, notamment de fret, de la route vers le rail, et donc du développement de l'intermodalité, est en fait une question clé pour l'accroissement de la sécurité des déplacements et pour désengorger le réseau routier. Ce débat a eu lieu ici même en première lecture mais aussi au Sénat ainsi qu'au sein de la commission mixte paritaire.

L'amendement déposé au Sénat par M. Delfau visait à construire un établissement public similaire au premier, mais destiné à financer la réalisation des infrastructures transpyrénéennes indispensables pour relier dans de meilleures conditions la péninsule ibérique à la France et au reste de l'Europe. Retiré par son auteur, cet amendement a néanmoins suscité un débat très intéressant et très riche.

De même, la proposition plus généraliste de M. Le Cam en commission mixte paritaire n'a reçu aucune opposition sur le fond et sur aucun des bancs de la Haute Assemblée. Conformément aux engagements que j'ai pris au Sénat, j'ai initié une réflexion interministérielle.

rielle globale sur ce sujet. Vous trouverez donc sa concrétisation dans l'amendement n° 1 que j'ai déposé aujourd'hui au nom du Gouvernement.

Cet amendement, qui ne remet nullement en cause aucun des points d'accord conclus en commission mixte paritaire, propose néanmoins de créer, à l'article 2 *bis* un second établissement public destiné à recueillir notamment une partie des fonds que procurera l'ouverture minoritaire du capital de la société autoroutière ASF, afin de les affecter au développement de l'intermodalité sur tout le territoire, y compris donc aux franchissements pyrénéens. J'y reviendrai tout à l'heure plus en détail.

M. Michel Bouvard avait par ailleurs souhaité, en première lecture, que les dispositions de l'article 3, applicables aux systèmes de transport public guidé, le soient aussi aux remontées mécaniques utilisées dans le cadre d'une entreprise pour le transport de personnels – souvenez-vous de l'accident qui est survenu il y a quelque temps et qui concernait une entreprise privée. Le Gouvernement l'a entendu et le Sénat a accepté l'amendement que j'ai présenté en ce sens.

L'article 8 *bis* étend le champ des autorisations instituées par le projet de loi initial aux travaux de construction, d'extension ou de modification substantielle des infrastructures aéroportuaires, dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des usagers.

Les tragiques attentats terroristes de New York et de Washington ont également conduit à introduire, dans ce même article, des mesures destinées à améliorer la sécurisation du fret aérien, d'une part, et le contrôle des biens et des produits utilisés à bord des avions, d'autre part. Ces améliorations passent par des procédures de sûreté appropriées pendant le conditionnement du fret et la surveillance de son intégrité.

L'article 9 *bis* vise à renforcer les pouvoirs des agents dédiés au contrôle des transports terrestres. Il permet également aux agents des exploitants d'aéroports agréés par le préfet de relever les contraventions de stationnement dans les aéroports, comme cela se fait déjà depuis longtemps dans les cours des gares SNCF.

Les articles additionnels 15 *bis* et 23 permettent aux médecins rattachés aux organismes permanents, ou ceux désignés pour assister les enquêteurs techniques, de recevoir communication, à leur demande, des résultats des examens ou des prélèvements effectués sur certaines personnes impliquées dans les accidents, incidents de transport terrestre ou aérien ou événements de mer. Ces modifications illustrent l'esprit d'ouverture dont ont fait preuve les deux assemblées. Elles ajoutent à la cohérence et à l'efficacité du dispositif initialement envisagé.

La commission mixte paritaire a, par ailleurs, introduit certaines modifications au texte adopté par le Sénat.

En premier lieu, elle a introduit une division et un article additionnels relatifs au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que mon collègue Christian Pierret l'avait proposé au Sénat par voie d'amendements.

Cette proposition, qui avait suscité de longs et vifs débats devant la Haute Assemblée en première lecture, a finalement fait l'objet d'un accord en CMP. Le Sénat aura sans aucun doute la sagesse de l'accepter le 19 décembre prochain, lorsque le texte sera soumis une dernière fois à son examen. Il s'agit en effet, avec ce nouveau dispositif, de transposer l'importante directive européenne, dite Seveso 2, et de prévenir ainsi les risques dont le dramatique accident de Toulouse a montré les conséquences potentielles.

Pour m'être rendu sur place à deux reprises et avoir constaté le traumatisme consécutif à l'explosion de l'usine AZF, je mesure toute l'utilité de l'introduction de ce type de dispositif dans le projet de loi, dont il étend par conséquent le champ. Ce texte correspond à une attente forte des populations qui vivent à proximité des sites industriels et de stockage, et il est du devoir des pouvoirs publics d'avoir tout mis en œuvre pour prévenir ce genre de risque.

Par ailleurs, pour les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales, pour les ouvrages portuaires, fluviaux ou pour les infrastructures aéroportuaires qui présentent un risque pour la sécurité, la commission mixte paritaire a rétabli le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la réalisation des travaux. Ceux-ci ne pourront commencer qu'à la notification de l'avis du représentant de l'Etat sur le dossier de sécurité, ou à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de son dépôt.

Le Gouvernement approuve cette démarche, comme les modifications apportées à l'article 8 *bis* par la commission mixte paritaire, qui étendent le régime des autorisations des travaux de construction, d'extension ou de modification substantielle des infrastructures aéroportuaires, à celles dont l'exploitation présente un risque particulier pour les populations riveraines.

La commission mixte paritaire propose également de modifier l'article 21 relatif aux sanctions encourues en cas de non-respect de l'interdistance réglementaire dans les tunnels.

Les modifications portent sur trois aspects. En premier lieu, il est proposé d'appliquer cette disposition à l'ensemble des tunnels et non plus seulement aux tunnels présentant des risques particuliers visés à l'article L. 118-1 du code de la voirie routière tel qu'il est rédigé par l'article 2 du projet de loi. En deuxième lieu, la peine d'emprisonnement serait portée de trois à six mois. Enfin, l'alinéa relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière, supprimé par le Sénat en première lecture, serait rétabli dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Même si je comprends tout à fait la volonté de Mme la rapporteure d'établir, compte tenu des risques que le non-respect des interdistances fait courir dans les tunnels, des sanctions qui aient un caractère vraiment dissuasif, le Gouvernement juge les dispositions proposées à l'article 21 délicates à mettre en œuvre. L'extension à l'ensemble des tunnels, même les plus courts, et même à ceux qui ne présentent aucun danger particulier du fait de leur configuration, de leur trafic très limité, voire d'autres facteurs objectifs, ne semble pas la plus pertinente aux yeux du Gouvernement.

Ainsi que je l'ai dit, la dangerosité d'un tunnel dépend dans l'immense majorité des cas de plusieurs facteurs croisés et non pas de la seule existence du tunnel. De plus, il convient en toute circonstance, comme le soutiennent les spécialistes du droit pénal, de préserver, et c'est très important, une certaine proportionnalité des sanctions et des peines infligées aux personnes qui commettent des infractions. Une peine disproportionnée à la faute commise finit toujours par susciter un sentiment d'injustice, alors qu'une peine proportionnée est acceptée par la société comme par les auteurs d'infractions.

La modification proposée par la commission mixte paritaire à l'article 21 pour l'article L. 142-2 du code de la route me semble à cet égard délicate. Outre le passage de trois à six mois d'emprisonnement, sa simple lecture laisse planer une certaine ambiguïté. Le texte peut en

effet laisser à penser que la même sanction est applicable à la première infraction comme à la récidive, ce qui n'est absolument pas souhaitable à mes yeux si l'on veut donner un caractère vraiment dissuasif à la sanction infligée, et induire une modification du comportement.

Aussi, afin de favoriser l'établissement d'une jurisprudence des tribunaux qui soit très claire à cet égard, je souhaiterais, madame la rapporteure, que vous précisiez en séance que les peines prévues pour le premier alinéa L. 142-2 ne concernent que la récidive et pas la première infraction. Mais j'ai cru comprendre en vous écoutant que vous entendiez agir dans cet esprit. Cela me semble important.

La commission mixte paritaire propose afin d'introduire un nouvel article 24, qui porte sur la participation d'enquêteurs techniques de nationalité étrangère aux investigations menées sur le territoire national à la suite d'un accident aérien. Cet article est le pendant de l'article 10 pour les événements de mer, et le Gouvernement ne peut donc qu'y être favorable.

Le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire répond à la légitime attente de nos concitoyens en matière de sécurité. Dès sa promulgation, qui devrait intervenir avant la fin de cette année, je peux vous assurer que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour que toutes les mesures réglementaires d'application nécessaires soient prises dans les meilleurs délais. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jérôme Lambert, premier orateur inscrit.

M. Jérôme Lambert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui en dernière lecture après l'accord intervenu en commission mixte paritaire, ce dont nous devons nous féliciter, a fait l'objet de discussions qui l'ont complété au fur et à mesure du processus législatif. Encore une fois, le travail parlementaire aura donc permis, grâce au débat, d'améliorer les dispositions qui nous étaient initialement proposées. Au bout du compte, de nombreuses dispositions sont ainsi venues renforcer la sécurité aérienne et préciser les modalités de réalisation des travaux de construction ou d'extension des infrastructures aéroportuaires. Ce texte arrive à point nommé, fruit d'une volonté commune de l'Assemblée nationale et du Sénat, en accord avec le Gouvernement, d'aboutir à un résultat satisfaisant.

Des dispositions sur lesquelles je voudrais insister concrétisent la volonté du Gouvernement et de la représentation nationale de renforcer la sécurité aérienne. Le Gouvernement s'y était engagé à la suite des attentats du 11 septembre dernier, de même qu'il avait promis de mieux associer les populations concernées par la construction d'une troisième plate-forme aéroportuaire dans le bassin parisien. Lionel Jospin l'a affirmé le 15 novembre dernier, à l'issue de la réunion interministérielle, qui a arrêté un plan global pour les aéroports français.

Je ne reviendrai pas sur la nécessité – et l'obligation au regard du droit communautaire – de mieux assurer préventivement la sûreté des vols aériens, notamment en contrôlant les colis et les bagages transportés. Je me contenterai de reprendre rapidement l'argumentation que vous avez développée, monsieur le ministre, devant le Sénat. Si 80 % du fret et des colis postaux peuvent être efficacement contrôlés grâce à des appareils de détection radioscopique, les 20 % restants ne peuvent faire l'objet d'une analyse en temps voulu, ce qui introduit un facteur

de risque devenu intolérable au regard des dangers qui nous sont révélés. Le seul moyen efficace d'assurer la sécurisation de ce fret est alors de responsabiliser le chargeur au stade du conditionnement et du stockage du produit. Les ajouts au code de l'aviation civile, qui précisent les compétences des militaires de la gendarmerie et des officiers de police, ainsi que celles des agents des douanes, témoignent de la réactivité du Gouvernement qui entend, et c'est bien normal, assurer la plénitude de ses responsabilités en matière de sécurité publique. Oui, la sécurité aérienne doit être maximale, même si nous devons malheureusement convenir que le risque zéro n'existe nulle part.

En ce qui concerne la protection des populations riveraines aux abords des aéroports, notre assemblée a été bien inspirée de créer un article L. 211-1 au code de l'aviation civile, qui précise les conditions d'exploitation de ces infrastructures. Le Sénat a introduit une disposition qui prévoit d'examiner la comptabilité des constructions existantes, ou en projet, avec la sécurité des populations riveraines, sachant que cette notion de « risque pour les populations riveraines » a été réaffirmée par la commission mixte paritaire. Cette initiative conforme au souhait du Gouvernement de mieux protéger les populations au voisinage des aéroports, le dramatique accident de Gonesse étant venu nous rappeler les risques encourus. Même si, encore une fois, à l'impossible nul n'est tenu, il appartient aux pouvoirs publics de limiter au maximum les risques encourus par ceux qui sont les plus exposés.

Ces nouvelles dispositions législatives s'incorporent parfaitement à la politique aéroportuaire du Gouvernement, qui est cohérente et équilibrée, tout en confortant Air France dans ses choix techniques et économiques qui permettent à cette entreprise de mieux résister que ses concurrents à la crise sans précédent que traverse le secteur aéronautique. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'un projet de loi devra être déposé, début 2002, afin de garantir une meilleure protection des populations riveraines, en reprenant les recommandations de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires. Une meilleure maîtrise de l'urbanisation autour des aéroports devra être obtenue. La nouvelle rédaction de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme nous y engage déjà fortement.

Puisque la sécurité est le problème jugé prioritaire par nos concitoyens, la preuve est maintenant faite que le Gouvernement et l'ensemble de la représentation nationale – puisque ce texte a été voté à l'unanimité à l'Assemblée et a fait l'objet d'un accord en CMP – s'accordent à penser que la prévention des risques est au moins aussi importante que la répression des fautes.

Les dispositions de ce texte sont donc largement positives. Le groupe socialiste lui apportera son soutien. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

(Mme Nicole Catala remplace M. Patrick Ollier au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-présidente

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà de nouveau saisis du projet de loi portant sur la sécurité des infrastructures.

Lors de la première lecture de ce texte, Claude Gatiagnol n'avait pas manqué de souligner le caractère incomplet et imparfait d'un texte dont l'intitulé voulait

forcer le consensus. Comment pourrait-on, en effet, se déclarer contre l'amélioration des conditions de sécurité en matière de transport ?

Le parlementaire que je suis se félicite néanmoins de constater que, grâce à la qualité de travail et à l'esprit de conciliation dont ont fait preuve les deux assemblées...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Et moi !

M. Gilbert Gantier. ... et le Gouvernement (*Sourires*), des améliorations significatives ont été apportées au projet initial. Elles ont permis de trouver un accord lors de la commission paritaire du 21 novembre dernier et c'est sur le texte qui en est issu qu'il me revient, maintenant, de me prononcer.

Les événements tragiques qui se sont déroulés ces dernières années, le drame récent du Saint-Gothard restent dans tous les esprits, et nous ont fait prendre conscience de la priorité à accorder à la sécurisation des infrastructures. Sur ce plan, l'objectif poursuivi par votre projet de loi, monsieur le ministre, n'est pas discutable.

En ce qui concerne le détail des dispositions, je me montrerai néanmoins un peu plus critique.

Comment, en effet, ne pas regretter la volonté centralisatrice du Gouvernement qui reconnaît au seul représentant de l'Etat le pouvoir de se substituer aux collectivités territoriales dans les procédures de contrôle ? Comment, également, ne pas déplorer le délai trop long – quatre mois – accordé aux services de l'Etat pour valider la réalisation d'un ouvrage ? Claude Gatignol avait attiré votre attention sur ce point soulignant qu'un délai de deux mois était suffisant puisque la direction départementale de l'équipement a connaissance des projets bien en aval du processus. Il n'a malheureusement pas été écouté !

Certes, monsieur le ministre, vous avez indiqué lors de la discussion que, pour les ouvrages les plus modestes, vous veilleriez à ce que le délai mentionné dans le décret soit le plus court possible... mais c'est toujours la même durée de quatre mois qui figure dans le texte ! Et on ne peut pas aller en deçà. Je veux bien, cependant, vous faire confiance et j'espère que le groupe Démocratie libérale n'aura pas à exercer sa vigilance lorsque les décrets d'application seront parus.

Pour l'heure, je souhaiterais émettre une dernière critique concernant la méthode employée par le Gouvernement, à savoir le déferlement d'amendements déposés au Sénat à la dernière minute et dont l'Assemblée nationale n'avait pas eu à connaître, lors de la première lecture. Ce sont pourtant des articles additionnels comportant des dispositifs très lourds, en matière de sécurisation du fret aérien ou encore de compétences reconnues aux exploitants d'aérodromes, qui ont été proposés à la dernière minute. Sans parler de la péripétie de la directive Seveso 2 déposée puis retirée, enfin redéposée précipitamment.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Et finalement acceptée !

M. Gilbert Gantier. Il s'agit là d'une attitude peu respectueuse du travail parlementaire et qui nuit à la réflexion qu'il nous est nécessaire de mener sur des textes aussi complexes. Cette précipitation me semble, vous en conviendrez, monsieur le ministre, contradictoire avec le sérieux et la sérénité que réclame un débat sur la sécurité.

Je voulais cependant voir dans la réussite de la commission mixte paritaire un geste des parlementaires pour dépasser la méthode quelque peu contestable qu'a employée le Gouvernement pour faire aboutir le texte.

Mais voilà que j'ai pris connaissance cet après-midi même d'un nouvel amendement du Gouvernement qui me paraît pour le moins contestable : vouloir créer un nouvel établissement public administratif doté d'un conseil d'administration « étatisé » et financé, en partie, par des recettes provenant de la privatisation de la société des Autoroutes du Sud de la France est une idée curieuse, sûrement de dernière minute. Certes, l'exposé des motifs, que j'ai lu attentivement, est habile, monsieur le ministre, et cherche à présenter cet amendement de manière consensuelle, ce que vous avez d'ailleurs fait tout à l'heure lors de votre intervention. Néanmoins, une fois de plus, je déplore une telle méthode de travail.

Et si, dans un premier temps, nous avons voté le texte, le groupe Démocratie libérale et Indépendants, compte tenu de cet amendement de dernière minute, préfère maintenant s'abstenir.

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, retenu impérativement dans sa circonscription, mon collègue Gilbert Biessy vous prie de bien vouloir excuser son absence. Il m'a demandé de vous lire son intervention, sachant que je sais lire...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. On n'a pas de doute là-dessus !

M. Jérôme Lambert. Nous allons le vérifier à l'instant !

M. Georges Hage. On a souligné avant moi l'unanimité qui entoure ce texte et transcende les clivages politiques. « Le groupe communiste tient à préciser qu'il est profondément attaché à ce projet de loi... »

M. Olivier de Chazeaux et M. Francis Delattre. Et à son ministre ! (*Sourires.*)

M. Georges Hage. Vous imaginez qu'il en soit autrement ?

« Il l'est parce qu'il instaure une véritable politique de prévention des accidents dans le domaine des transports et qu'il vise à améliorer les procédures de conception, de mise en œuvre des systèmes de transport en tirant tous les enseignements des accidents ou des incidents de transport.

« La sécurité dans ce domaine reste un vaste sujet et une préoccupation permanente qui nous concerne tous, Gouvernement, parlementaires, élus en général, riverains et usagers.

« L'augmentation des transports en France, en Europe mais aussi partout dans le monde, qu'ils soient terrestres, aériens ou maritimes, demande la mise en place de mesures de sécurité exceptionnelles. Il est donc absolument indispensable que les moyens les plus adaptés soient mis en œuvre. Nous devons éviter à tout prix que des drames, comme on en a encore vu récemment, se reproduisent même si le risque zéro n'existe pas.

« C'est pour toutes ces raisons que ce projet de loi que nous examinons aujourd'hui revêt une telle importance et j'insiste sur la démarche de qualité qui a été entreprise. Ce texte qui a pour objet de renforcer la sécurité des infrastructures de transport est l'aboutissement de plusieurs années de travail et constitue un véritable cadre législatif.

« Il nous propose des avancées considérables non seulement dans le domaine de la prévention des accidents, mais aussi dans l'harmonisation de procédures de suivi – ce qui constitue l'un des moyens d'assurer au plus haut degré, la sécurité des ouvrages et systèmes de transport.

« Je tiens aussi à rendre hommage tout particulièrement à la sagesse de nos collègues sénateurs qui ont travaillé dans des conditions difficiles. Ils ont bien voulu retenir un amendement déposé par le Gouvernement sur

la directive Seveso 2 concernant les nouvelles installations de stockage non seulement de gaz, mais aussi d'hydrocarbures et de produits chimiques.

« Dans ma précédente intervention à l'Assemblée, en première lecture, je vous avais fait part, monsieur le ministre, de ma satisfaction sur les engagements pris par le Gouvernement sur la mise en œuvre d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin. Je rappelais cependant qu'il restait beaucoup à faire, notamment trouver les sources de financement nécessaires.

« Grâce à l'introduction d'un article 2 *bis* portant création de l'établissement public chargé de la mise en œuvre d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin, nous y voyons plus clair.

« En effet, le paragraphe C étend les ressources pour permettre à cet établissement de bénéficier non seulement des dividendes des sociétés autoroutières, mais aussi à de subventions et de recettes diverses. Je me réjouis que cette solution originale puisse concourir au financement d'une partie des infrastructures, notamment ferroviaires.

« Il s'agit de faire progresser l'intermodalité, de décongestionner les axes routiers : moins de bruit, moins de pollution... Depuis des années, les gouvernements successifs étaient pour, mais aucun n'a pris les mesures qui s'imposaient. Au contraire, leur politique en faveur de la route avait pris de l'ampleur, le nombre de cheminots n'a cessé de diminuer et des milliers de gares ont été supprimées.

« Le projet de loi va permettre de poursuivre l'objectif que s'est fixé le Gouvernement depuis 1997 en faveur de la réorientation des modes de transport. Dans ce domaine, l'action engagée par votre gouvernement, monsieur le ministre, traduit un effort sans précédent.

« J'en veux pour preuve le récent sommet franco-italien de Périgueux, le 27 novembre dernier, qui vient apporter des réponses concrètes aux questions qui sont évoquées dans cet hémicycle, telle la mise en service anticipée de la ligne ferroviaire Lyon-Turin dès 2012 après de nombreuses discussions certes difficiles, mais qui aboutissent. Je profite de l'occasion, monsieur le ministre, pour vous rappeler l'électrification de la ligne Chambéry-Grenoble. De même, dès 2002, un premier service d'autoroute ferroviaire de l'entrée de la Maurienne à Turin devrait être mis en place avec un service complet comportant vingt à trente navettes quotidiennes à l'horizon 2005-2006. Je citerai encore l'ouverture du tunnel du Mont-Blanc aux véhicules légers fin décembre sous certaines conditions et aux poids lourds fin janvier, après une large concertation avec les différents partenaires du côté français comme du côté italien.

« Il reste encore beaucoup à faire, nous en sommes tous conscients, par exemple le désenclavement des Alpes du sud.

« Cette politique est approuvée par une forte majorité de nos concitoyens même s'ils nous demandent d'aller toujours plus vite. Le texte que nous examinons traduit la volonté de parvenir à un développement équilibré des transports qui concilie une amélioration des modes de transport actuels - fer, route, trafic maritime et aérien - et la poursuite d'un effort en faveur des transports les plus respectueux de l'environnement.

« Ce projet constitue, monsieur le ministre, une chance de répondre aux aspirations de nos concitoyens à la sécurité dans les transports et à la réorientation des modes de transport ».

Il va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant, que vous pouvez compter sur le soutien du groupe communiste.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Monsieur le ministre, il n'est pas si mal que ça, ce texte ! Il n'est certes pas complet, il n'est pas parfait, mais comment l'être en matière de sécurité quand les expériences nous en apprennent tous les jours sur les conditions de sécurité et sur l'utilisation des nouveaux outils techniques ou technologiques ? Il faut donc être modeste.

En première lecture, nous avons voté ce projet de loi. Le texte de la commission mixte paritaire a conservé l'esprit général qui avait motivé notre vote intervenu à l'époque dans un climat émotionnel. Il répond à une préoccupation essentielle, la sécurité. La catastrophe du Mont-Blanc et celle du Saint-Gothard nous ont rappelé les impératifs de sécurité, notamment la nécessité absolue de combattre l'habitude qui fait baisser les bras et émousse la vigilance.

Je trouve pour ma part dans ce débat plusieurs sujets de satisfaction.

Premièrement, je me félicite, monsieur le ministre, que vous ayez repris bon nombre des recommandations figurant dans mon rapport sur la mise en sécurité des tunnels français. Je vous renouvelle à cet égard mes remerciements.

Deuxièmement, je suis heureux que Mme la rapporteure ait bien voulu s'inspirer de mes recommandations en retenant deux amendements qui tendent à garantir la prise en compte de l'environnement naturel et technologique dans tout nouveau projet à construire en matière de structures de transport. Il est en effet des erreurs que nous ne devrions plus commettre : par exemple, avoir installé l'entrée du tunnel du Mont-Blanc en zone avalancheuse, ce qui interdit d'y « stocker » en hiver les camions qui pourraient poser problème, ou encore, c'est tout récent, reconstruire l'aéroport de Marseille-Provence entièrement en baies vitrées face au site de Berre trois fois classé Seveso ! Les dispositions que vous nous proposez, complétées par les amendements que nous avons adoptés ensemble éviteront de voir se renouveler de telles aberrations ; c'est à mes yeux essentiel.

Troisièmement, je me réjouis que la CMP se soit déroulée dans d'excellentes conditions et dans un climat de grande compréhension entre députés et sénateurs, même si plusieurs interrogations demeurent.

Ainsi, on l'a dit tout à l'heure, la transposition de la directive Seveso s'est effectuée par le biais d'un amendement, ce qui n'a pas permis d'ouvrir un véritable débat sur un sujet qui méritait mieux qu'une adoption à la sauvette. Nous devrions à cet égard être plus vigilants à l'avenir.

Quant à votre proposition d'amendement destinée à insérer une disposition nouvelle sous la forme d'un article additionnel après l'article 2 *bis* alors que la CMP s'était prononcée, j'ai bien entendu ce qu'en disait Gilbert Gantier... C'est un peu enfreindre, j'imagine que vous en avez conscience, monsieur le ministre, la grande tradition parlementaire, au risque de vous attirer quelques reproches.

Quant à ma troisième préoccupation, elle rejoint pleinement la vôtre : j'ai trouvé, et notre rapporteure le sait bien, que nous avions eu en commission mixte paritaire la main un peu lourde en matière de sanctions. On porte des peines de prison de trois mois à six mois, et l'on passe tout aussi brutalement d'un an de suspension de permis de conduire à trois ans. J'ai peur que nous ne remplissions les prisons de délinquants de la route tout en laissant en liberté des gens qui mériteraient peut-être

plus d'y aller ! Est-ce tenable ? Il m'a semblé que, sur ce point, monsieur le ministre, nous étions un peu sur la même longueur d'onde.

Quatrième réflexion, plusieurs dispositions me paraissent manquer dans ce texte. Je l'avais déjà regretté en première lecture. Nous ne répondons pas aux préoccupations en matière de transport de matières dangereuses. Nous avons ainsi découvert que certaines matières *a priori* bien innocentes sur la route devenaient extrêmement dangereuses dans le monde confiné d'un tunnel. Ne serait-il pas opportun de songer à établir une liste annexe des matières dangereuses ?

Quid également du fonctionnement des structures de transport binationales ? En l'absence de réponse, je suppose qu'il faut tout simplement nous en remettre aux accords internationaux. N'aurions-nous pas pu parfaire la réflexion sur ce point également ?

Se pose enfin la question de la répartition des compétences et des responsabilités, sur laquelle deux de nos collègues sont déjà intervenus. Le rôle majeur confié aux préfets dans la procédure de contrôle de la sécurité des ouvrages ne risque-t-il pas de se traduire par un accroissement de la tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales ? Ne conduira-t-il pas à une déresponsabilisation des élus locaux au moment précisément où il vaudrait mieux les responsabiliser dans le domaine de la prévention et la sécurité ?

Voilà maintenant longtemps, monsieur le ministre, que nous travaillons sur ces sujets ; je n'irai donc pas plus loin. J'aimerais toutefois élargir un peu le débat en rappelant que le problème de la sécurité des transports routiers oblige en fait à remettre en question le « tout-routier ». Il faudra bien que vous disiez un jour à la représentation nationale comment vous envisagez l'avenir du transport routier. Où en est-on du tracé Lyon-Turin ? Au-delà du ferroutage sûrement cher à votre cœur, n'est-il pas temps de songer également à des solutions alternatives ? Ne devrions-nous pas poser le principe du transport fluvial pour des matières inertes...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. En effet !

M. Christian Kert. ... et parfois dangereuses, en tout cas pour celles qui ne sont pas soumises à l'urgence ? J'ai toujours considéré, vous le savez, que l'abandon du canal Rhin-Rhône était une erreur. Mais d'autres tracés sont peut-être possibles et il faudrait y penser.

Enfin, ne faut-il pas réfléchir également à ce que l'on appelle le « merroutage », c'est-à-dire l'utilisation de ferries pour transporter les poids lourds ? Une jonction de ce type entre Fos-sur-Mer et le port de Livourne, par exemple, allégerait considérablement le trafic sur les traversées routières alpines. Je serais heureux, monsieur le ministre, de connaître votre position sur ces différentes pistes.

En tout état de cause, compte tenu des éléments très positifs qu'il contient, nous voterons ce texte.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Madame la présidente, sans rapport avec le présent débat, je tiens à préciser, avec votre autorisation et en m'en excusant également auprès de M. le ministre, que, dans le scrutin relatif à la création des établissements publics de coopération culturelle, le

groupe RPR s'est abstenu, ainsi que je l'avais indiqué dans ma déclaration ; le texte n'a donc pas été adopté à l'unanimité.

Mais revenons au projet de loi sur la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Compte tenu de l'importance de ce texte et de la nature des enjeux, je me félicite, au nom du groupe RPR, que la commission mixte paritaire, réunie au Sénat le 21 novembre dernier, soit parvenue à un accord.

La discussion de ce projet de loi relatif à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre intervient dans un contexte particulier, compte tenu de la menace terroriste et du nouvel accident du tunnel du Gothard. L'urgence de légiférer sur les questions de sécurité est une évidence qui s'impose à tous – doublement, dirais-je, compte tenu du contexte.

Nous arrivons cet après-midi au terme de la procédure parlementaire ; aussi n'entrerai-je plus dans le détail d'un texte dont nous approuvons globalement les dispositions.

Le groupe RPR, soucieux d'améliorer la sécurité de tous les réseaux de transport en France, a voté pour ce projet en première lecture en améliorant certaines de ses dispositions. C'est donc très logiquement qu'il s'appête à approuver le compromis élaboré en commission mixte paritaire.

Faisant écho à une actualité dramatique – incendie du tunnel sous la Manche, catastrophe du tunnel du Mont-Blanc, puis du Gothard, drame du funiculaire de Kaprun en Autriche – ce projet de loi tend à prévenir les accidents et à faire en sorte que les autorités puissent tirer tous les enseignements de ceux qui, malheureusement, surviennent. Il se fixe deux objectifs : premièrement, définir un corps de règles permettant de vérifier aux étapes clés de la vie des ouvrages ou des systèmes de transport terrestre que l'ensemble des dispositions envisagées aboutit à une sécurité optimale ; deuxièmement, soumettre aux mêmes règles les infrastructures et systèmes de transport publics appartenant à une même catégorie, quel que soit le maître d'ouvrage.

Le groupe RPR approuve ce projet de loi, puisqu'il s'agit de soumettre à un contrôle renforcé les ouvrages d'art réputés sensibles tels que les tunnels, au moment de leur conception, mais aussi préalablement à leur mise en service.

Je le redis, toutefois, comme l'avaient fait en première lecture Michel Bouvard et Christian Estrosi : il faut veiller à ce que les règles édictées s'appliquent aussi bien à l'Etat qu'aux collectivités locales qui font depuis de nombreuses années des efforts d'investissement conséquents pour améliorer la sécurité des réseaux et pour se doter d'ingénieurs de mêmes compétences que ceux de l'Etat.

Nous avons notamment attiré votre attention, monsieur le ministre, sur un dispositif qui risque, dans certains cas bien précis, de porter atteinte à la relative autonomie des collectivités locales en matière d'investissement et de construction d'infrastructures alors même qu'il paraît nécessaire, aux yeux de tous, d'accroître la décentralisation.

Je souhaite également appeler votre attention sur la rédaction de l'article L. 118-5 supprimé par le Sénat, selon lequel les ouvrages d'art présentant des risques particuliers incluent les tunnels routiers de plus de 300 mètres.

Michel Bouvard, qui maîtrise, vous le savez, particulièrement bien ce sujet, s'est prononcé en CMP en faveur du rétablissement de cet article. Il a souligné les risques qu'entraîne sa suppression, notamment dans les

départements de montagne où il existe de nombreux ouvrages d'art, dans la mesure où celle-ci aboutit en définitive à confier au pouvoir réglementaire la définition des ouvrages concernés par la procédure très stricte prévue par le projet de loi.

Notre rapporteure, Mme Odile Saugues, a elle-même reconnu qu'il y avait bien là une difficulté, tout en estimant que seul un décret pouvait arrêter plusieurs critères définissant les ouvrages à risques. Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'être particulièrement attentif à sa rédaction. Etes-vous en mesure de nous dévoiler, dès ce soir, sa teneur ou tout au moins ses grandes lignes ? Nous y serions très sensibles.

La sécurité dans les ouvrages routiers peut également être mise en cause par un défaut de signalisation des matières dangereuses. Le groupe RPR a déposé un amendement, voté à l'unanimité en séance publique, qui réprime plus durement la non-signalisation ou la non-déclaration du transport – terrestre, maritime ou ferroviaire – de matières dangereuses. L'amende prévue pour ces infractions est quintuplée et passe à 30 000 euros. Je me félicite que le Sénat ait maintenu cette sanction.

Pour ce qui est du non-respect de la distance de sécurité dans les tunnels, nous avons été unanimes, à l'Assemblée, à voter un texte prévoyant des sanctions sévères. Cette infraction peut en effet avoir des conséquences très graves. Il me paraît néanmoins sage, la peine de suspension du permis de conduire ayant été portée à trois ans maximum, d'avoir dans le même temps ramené la peine d'amende de 9 000 à 3 750 euros. Je souhaite également, comme cela a été souligné lors des débats en CMP, que l'autorité judiciaire fasse une application éclairée de la disposition relative à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules dès lors qu'il s'agit de transport d'animaux et de produits frais.

Enfin, et ce sera ma conclusion, monsieur le ministre, j'ai cru comprendre – c'est maintenant une certitude – que le Gouvernement s'apprêtait à défendre un amendement à propos de la ventilation du produit de l'ouverture minoritaire du capital de la société autoroutière ASF.

Nous n'avons pas d'objection majeure à la raison de fond qui motive le dépôt de cet amendement, un peu tardif toutefois, reconnaissez-le, monsieur le ministre. Nous en avons pris connaissance cet après-midi seulement, quelques instants à peine avant le début de cette séance.

Notre groupe, vous le savez, est très attentif aux prérogatives du Parlement que vous semblez aujourd'hui sinon ignorer totalement, du moins maltraiter ! Je le déplore et je rappellerai ici très solennellement, au nom de notre groupe, que, par ses décisions du 25 juin 1998 et du 29 juin 2000, le Conseil constitutionnel a resserré sa jurisprudence sur les amendements introduits après la réunion d'une CMP, que celle-ci ait abouti ou non.

En effet, le Conseil a jugé que les seuls amendements susceptibles d'être adoptés après réunion de la CMP, doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes. Ou bien l'amendement l'est par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ; nous ne sommes pas dans ce cas. Ou bien il est lié à la nécessité de respecter la Constitution ; ce n'est pas notre propos. Ou bien il tend à corriger une erreur matérielle, ce qui n'est toujours pas notre cas !

Ou bien enfin, l'amendement doit être en relation directe avec une disposition du texte dès lors que celle-ci – et la menace est de taille – reste en discussion. Sommes-nous vraiment dans ce cas ? Juridiquement peut-être, au sens strict, car le Sénat a apporté d'infimes modi-

fications rédactionnelles. Mais qu'en est-il de l'esprit de la jurisprudence constitutionnelle et de notre règlement qui ne prévoient pas que l'on revienne sur le fond et de façon tardive, *in extremis*, sur une disposition sur laquelle les deux assemblées s'étaient finalement mises d'accord ?

Tout cela est regrettable, car nous aurions sans doute pu améliorer par voie d'amendement ce nouveau dispositif. Avez-vous respecté l'exercice effectif de notre droit d'amendement ? Non, monsieur le ministre ! Comme le disait à l'instant Christian Kert, vous avez quelque peu enfreint la tradition parlementaire.

Je reconnais la nécessité de contribuer efficacement aux infrastructures ferroviaires et intermodales, y compris dans les Pyrénées. Mais, que je sache, monsieur le ministre, les montagnes des Pyrénées n'ont pas surgi de terre ces dix derniers jours depuis la réunion de la CMP ! Je reconnais bien volontiers que favoriser le multimodal et le ferroutage en général, c'est contribuer à accroître la sécurité sur l'ensemble de nos réseaux, notamment routiers ; mais reconnaissez en retour que la remarque de forme que je viens de formuler est importante. Et nous sommes, hélas ! conduits à la faire un peu trop souvent au gouvernement auquel vous appartenez.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. C'est la première fois !

M. Bruno Bourg-Broc. Cela dit, au-delà des quelques remarques que je viens de formuler, le groupe RPR votera en faveur de ce texte.

M. Francis Delattre. Très bien !

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

Mme la présidente. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET DES SYSTÈMES DE TRANSPORT

« Art. 2. – Le titre I^{er} du code de la voirie routière est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« Sécurité des ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes

« Art. L. 118-1. – Les travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ne peuvent être engagés avant que l'Etat ait émis un avis sur un dossier préliminaire adressé au représentant de l'Etat, accompagné d'un rapport sur la sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié, agréé. Ce rapport précise notamment les conditions d'exploitation de cet ouvrage au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles de l'affecter.

« Les travaux ne peuvent être entrepris qu'à la réception de l'avis du représentant de l'Etat sur ce dossier ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de son dépôt.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les catégories d'ouvrages auxquelles s'appliquent ses dispositions, ainsi que les ouvrages pour lesquels des moyens de lutte contre l'incendie et de secours doivent être mis en place à proximité et définis dans un dossier joint à la demande de l'autorisation visée à l'article L. 118-2.

« *Art. L. 118-2.* – La mise en service des ouvrages du réseau routier mentionnés à l'article L. 118-1 et appartenant aux catégories fixées par le décret prévu au dernier alinéa de ce même article est subordonnée à une autorisation. Celle-ci est délivrée par l'Etat, en fonction des garanties de sécurité offertes par les caractéristiques et les modalités d'exploitation de l'ouvrage, après avis d'une commission administrative assurant notamment la représentation des collectivités territoriales. Elle peut être assortie de conditions restrictives d'utilisation.

« Cette autorisation vaut approbation des prescriptions d'exploitation établies par le maître d'ouvrage et applicables à chaque ouvrage, lesquelles comportent au moins un examen périodique de sécurité par un expert ou un organisme qualifié, agréé.

« Pour les ouvrages en service, dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes, le représentant de l'Etat peut prescrire l'établissement d'un diagnostic, des mesures restrictives d'exploitation ou, en cas de danger immédiat, ordonner la fermeture de l'ouvrage public.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 118-3.* – Des décrets peuvent fixer des caractéristiques techniques de sécurité en matière de conception ou d'exploitation, applicables à des ouvrages du réseau routier mentionnés à l'article L. 118-1.

« Ces décrets devront prendre en compte la spécificité des collectivités territoriales lorsque celles-ci sont maîtres d'ouvrage.

« *Art. L. 118-4.* – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ouvrages dont les conditions de construction et d'exploitation sont déterminées par des conventions internationales.

« Sur ces ouvrages, lorsque les engagements internationaux le permettent, les infractions au code de la route ou au règlement de circulation spécifique à l'ouvrage commises sur la partie française peuvent être relevées par un officier ou un agent de police judiciaire à la sortie de l'ouvrage en territoire étranger.

« S'il s'agit d'une contravention relevant de la procédure de l'amende forfaitaire, le contrevenant peut s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire minorée entre les mains de l'agent verbalisateur, conformément aux dispositions des articles 529-1 et 529-8 du code de procédure pénale, et les dispositions de l'article L. 121-4 du code de la route sont applicables. »

« *Art. 2 bis* – Il est créé un établissement public administratif national, dont l'objet est de concourir à la mise en œuvre d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin par le financement des différents modes de transport et les éventuelles prises de participation nécessaires à cet effet.

« Le président est nommé par décret sur proposition du conseil d'administration, parmi les membres de celui-ci.

« Le conseil d'administration est composé pour moitié de représentants de l'Etat, et pour moitié de représentants des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées du secteur des transports et de l'environnement.

« Les ressources de l'établissement public sont constituées par les dividendes de ses participations dans les sociétés concourant à l'offre de transport dans les Alpes, complétées, le cas échéant, par des subventions et recettes diverses.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. 3.* – Après l'article 13 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, sont insérés deux articles 13-1 et 13-2 ainsi rédigés :

« *Art. 13-1.* – Les travaux de construction ou de modification substantielle d'un système de transport public guidé ou ferroviaire ne peuvent être engagés avant que l'Etat ait approuvé un dossier préliminaire adressé au représentant de l'Etat, accompagné d'un rapport sur la sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié, agréé. Ce rapport précise notamment les conditions d'exploitation de ces ouvrages au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles de les affecter.

« Leur mise en exploitation commerciale est subordonnée à une autorisation. Celle-ci est délivrée par l'Etat, au vu d'un dossier de sécurité, en fonction des garanties de sécurité offertes par les caractéristiques et les modalités d'exploitation de l'ouvrage. Elle peut être assortie de conditions restrictives d'utilisation. Elle vaut approbation du règlement de sécurité de l'exploitation ou sa modification.

« Pour ces systèmes déjà en service, l'autorité de l'Etat compétente peut prescrire l'établissement d'un diagnostic, des mesures restrictives d'exploitation ou, en cas de danger immédiat, ordonner son interruption.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci précise notamment les systèmes dont l'autorisation de réalisation, de modification substantielle ou de mise en exploitation commerciale est délivrée après avis d'une commission administrative assurant notamment la représentation des collectivités territoriales.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux systèmes de transports guidés ou ferroviaires destinés au transport de personnels.

« *Art. 13-2.* – Les travaux de construction ou de modification substantielle d'un système de transport faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales et qui présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes ne peuvent être engagés avant que l'Etat ait approuvé un dossier préliminaire adressé au représentant de l'Etat, accompagné d'un rapport sur la sécurité établi par un expert ou en organisme qualifié, agréé. Ce rapport précise notamment les conditions d'exploitation de ces ouvrages au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles de les affecter.

« Le commencement des travaux est subordonné à la notification de l'avis du représentant de l'Etat sur ce dossier ou l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de son dépôt.

« La mise en service de ces systèmes est subordonnée à une autorisation. Celle-ci est délivrée par l'Etat, en fonction des garanties de sécurité offertes par les caractéristiques et les modalités d'exploitation de ces systèmes, après avis d'une commission administrative assurant notamment la représentation des collectivités territoriales. Elle peut être assortie de conditions restrictives d'utilisation.

« Cette autorisation veut approbation des prescriptions d'exploitation établies par le maître d'ouvrage et applicables à chaque système, lesquelles comportent au moins un examen périodique par un expert ou un organisme qualifié, agréé.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les catégories de systèmes auxquels s'appliquent ses dispositions. »

.....

« Art. 5. - I. - L'article L. 445-1 du code de l'ubarnisme est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques visées à l'article 43 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée sont soumis à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation. » ;

« 2^o Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les travaux portent sur une remontée mécanique empruntant un tunnel, il doit être joint à la demande d'autorisation un dossier descriptif accompagné de l'avis sur la sécurité émis par un expert ou un organisme qualifié, agréé. Cet avis présente notamment les conditions d'exploitation de la remontée mécanique au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles d'affecter l'ouvrage. »

« II. - L'article L. 445-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret précise en outre les remontées mécaniques pour lesquelles l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département, préalable à ces autorisations, ne peut être délivré qu'après consultation d'une commission administrative, assurant notamment la représentation des collectivités territoriales. »

« Art. 6. - Le titre V du livre I^{er} du code des ports maritimes est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Sécurité des ouvrages maritimes portuaires

« Art. L. 155-1. - Les travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure portuaire dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ne peuvent être engagés avant que l'Etat ait approuvé un dossier préliminaire adressé au représentant de l'Etat, accompagné d'un rapport sur la sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié, agréé. Ce rapport précise notamment les conditions d'exploitation de ces ouvrages au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles de les affecter.

« Le commencement des travaux est subordonné à la notification de l'avis du représentant de l'Etat sur ce dossier ou l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de son dépôt.

« La mise en service de ces ouvrages portuaires est subordonnée à une autorisation. Celle-ci est délivrée par l'Etat, en fonction des garanties de sécurité offertes par les caractéristiques et les modalités d'exploitation de l'ouvrage, après avis d'une commission administrative assurant notamment la représentation des collectivités territoriales. Elle peut être assortie de conditions restrictives d'utilisation. Cette autorisation vaut approbation des prescriptions d'exploitation, établies par le maître d'ouvrage et applicables à chaque ouvrage, lesquelles comportent au moins un examen périodique par un expert ou un organisme qualifié, agréé.

« Pour les ouvrages en service dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut prescrire l'établissement d'un diagnostic, des mesures restrictives d'exploitation ou, en cas de danger immédiat, ordonner la fermeture de l'ouvrage au public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les catégories d'ouvrages auxquelles s'appliquent ses dispositions. »

« Art. 7. - Il est rétabli, dans la section I du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, un article 30 ainsi rédigé :

« Art. 30. - Les travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure de navigation intérieure dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ne peuvent être engagés avant que l'Etat ait approuvé un dossier préliminaire adressé au représentant de l'Etat, accompagné d'un rapport sur la sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié, agréé. Ce rapport précise notamment les conditions d'exploitation de ces ouvrages au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles de les affecter.

« Le commencement des travaux est subordonné à la notification de l'avis du représentant de l'Etat sur ce dossier ou l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de son dépôt.

« La mise en service de ces ouvrages de navigation intérieure est subordonnée à une autorisation. Celle-ci est délivrée par l'Etat, en fonction des garanties de sécurité offertes par les caractéristiques et les modalités d'exploitation de l'ouvrage, après avis d'une commission administrative assurant notamment la représentation des collectivités territoriales. Elle peut être assortie de conditions restrictives d'utilisation.

« Cette autorisation vaut approbation des prescriptions d'exploitation, établies par le maître d'ouvrage et applicables à chaque ouvrage, lesquelles comportent au moins un examen périodique par un expert ou un organisme qualifié, agréé.

« Pour les ouvrages en service dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut prescrire l'établissement d'un diagnostic, des mesures restrictives d'exploitation ou, en cas de danger immédiat, ordonner la fermeture au public de l'ouvrage.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les catégories d'ouvrages auxquelles s'appliquent ses dispositions. »

« Art. 8 bis. - I. - Il est créé, au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'aviation civile, un article L. 211-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-1. - Les travaux de construction, d'extension ou de modification substantielle des infrastructures aéroportuaires dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des usagers et des populations riveraines font l'objet, avant tout commencement, d'un dossier descriptif accompagné d'un rapport sur la sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié, agréé. Ce rapport présente notamment les conditions d'exploitation des ouvrages et infrastructures concernés au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles de les affecter et examine, le cas échéant, la compatibilité des constructions existantes ou en projet aux abords des aérodromes avec la sécurité des populations riveraines.

« Les travaux ne peuvent être entrepris qu'à la réception de l'avis du représentant de l'Etat sur ce dossier ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de son dépôt.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les catégories d'ouvrages auxquels s'appliquent ses dispositions. »

« II. - Dans le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'aviation civile, après l'article L. 213-3, il est inséré un article L. 213-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-4.* – En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, l'entreprise ou l'organisme implanté à l'extérieur de la zone réservée doit, pour y accéder afin de livrer des biens et produits utilisés à bord des aéronefs, être agréé par l'autorité administrative compétente en qualité d'"établissement connu". L'entreprise ou l'établissement agréé en qualité d'"établissement connu" doit mettre en œuvre des mesures de sûreté appropriées pendant le conditionnement de ces biens et produits et préserver leur intégrité jusqu'à leur entrée en zone réservée.

« L'agrément peut être refusé ou retiré lorsque l'entreprise ou l'organisme ne se conforme pas aux obligations prévues par le présent article ou peut constituer, par ses méthodes de travail ou le comportement de ses dirigeants ou agents, un risque pour la sûreté. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Les agents visés à l'article L. 282-11 ainsi que des organismes techniques habilités à cet effet vérifient que les entreprises ou organismes respectent les conditions de délivrance de l'agrément en qualité d'"établissement connu".

« Les dispositions du présent article sont applicables dans la collectivité départementale de Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« III. – L'article L. 321-7 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-7.* – En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, le transporteur aérien doit mettre en œuvre des mesures de sûreté sur le fret et les colis postaux préalablement à leur embarquement dans les aéronefs.

« Le transporteur aérien :

« – soit effectue des visites de sûreté mentionnées à l'article L. 282-8 du fret et des colis postaux qui lui sont remis,

« – soit s'assure que ce fret ou ces colis postaux lui sont remis par un "agent habilité".

« Le fret ou les colis postaux qui ne peuvent pas faire l'objet de contrôle après leur conditionnement du fait de leurs caractéristiques doivent être remis à l'"agent habilité" exclusivement par un "chargeur connu".

« Peut être agréé en qualité d'"agent habilité" par l'autorité administrative compétente l'entreprise ou l'organisme qui intervient dans l'organisation du transport de fret ou de colis postaux et qui met en place des contrôles et des procédures appropriés.

« Peut être agréé en qualité de "chargeur connu" par l'autorité administrative compétente l'entreprise ou l'organisme qui met en œuvre directement ou sous son contrôle des mesures appropriées pendant le conditionnement du fret et des colis postaux expédiés à sa demande et qui préserve l'intégrité de ces marchandises jusqu'à leur remise à un "agent habilité".

« En cas de dommage résultant d'un acte malveillant et causé par des colis postaux ou du fret visés par le présent article, la responsabilité d'une entreprise ou d'un organisme agréé ne peut être engagée qu'en raison de l'inobservation des procédures et mesures prévues par le présent code.

« Les agréments visés aux alinéas ci-avant peuvent être refusés ou retirés lorsque l'entreprise ou l'organisme ne se conforme pas aux obligations prévues par le présent article ou peut constituer, par ses méthodes de travail ou

le comportement de ses dirigeants ou agents, un risque pour la sûreté. Ils peuvent faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police, sous le contrôle des officiers de police judiciaire, ainsi que les agents des douanes vérifient que les entreprises ou organismes respectent les conditions de délivrance de l'agrément en qualité d'"agent habilité". A cet effet, ils ont accès, à tout moment, aux locaux et terrains à usage professionnel des entreprises ou organismes titulaires de l'agrément ou qui en demandent le bénéfice, à l'exception des pièces exclusivement réservées à l'habitation. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leurs missions, l'ouverture de tous colis, bagages et véhicules professionnels en présence du responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou de ses préposés en cas d'absence de celui-ci, et se faire communiquer les documents comptables, financiers, commerciaux ou techniques propres à faciliter l'accomplissement de leurs contrôles.

« Les agents visés à l'article L. 282-11 ainsi que des organismes techniques habilités à cet effet vérifient que les entreprises ou organismes respectent les conditions de délivrance de l'agrément en qualité de "chargeur connu".

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret tient compte des contraintes propres à chacune des catégories de personnes visées au présent article. Il peut prévoir que le fret ou les colis postaux visés au présent article, ainsi que les correspondances et le transport de la presse, sont soumis à des règles particulières ou sont exemptés de procédure de sûreté.

« Il détermine également les prescriptions que les "agents habilités" doivent respecter en matière de réception et de contrôle pour éviter des dépôts et des expéditions anonymes.

« Les entreprises ou organismes titulaires d'un agrément au titre des dispositions de l'article L. 321-7 en vigueur antérieurement à la publication de la loi n° du relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques conservent le bénéfice de leur agrément.

« Les dispositions du présent article sont applicables dans la collectivité départementale de Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »

« *Art. 8 ter.* – L'article L. 147-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1^o A la fin du 2^o, les mots : "lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement" sont remplacés par les mots : "lorsqu'elles n'entraînent pas d'accroissement" ;

« 2^o au 5^o, le mot : "significative" est supprimé. »

« *Art. 9 bis.* – I. – La loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés est ainsi modifiée :

« 1^o L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigés : "et aux lieux d'emballage et de remplissage dans les entreprises soumises à l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité. Ils peuvent procéder à des contrôles, dans les entreprises, des registres et autres documents afférents au transport, au changement, à l'emballage et au remplissage de matières dangereuses." ;

« 2^o Dans le premier alinéa de l'article 4, la somme : "40 000 francs" est remplacée par la somme : "30 000 b", et les mots : "ou de l'une de ces deux peines seulement" sont supprimés ;

« 3^o Après le 3^o de l'article 4, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 4^o Fait transporter par voie terrestre des marchandises dangereuses sans l'avoir signalé, soit dans le document de transport, soit sur les emballages, récipients ou contenants, lorsque ceci est requis ;

« 5^o Transporté par voie terrestre des marchandises dangereuses sans aucune signalisation extérieure, lorsque celle-ci est requise.

« Sera puni des mêmes peines tout responsable d'entreprise qui n'aura pas désigné de conseiller à la sécurité dans une entreprise soumise à cette obligation. »

« II. - Les habilitations des agents de contrôle des transports terrestres dits "contrôleurs des transports terrestres" à constater les infractions prévues par :

« - l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n^o 52-401 du 14 avril 1952),

« - l'article 4 de la loi n^o 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises,

« - l'article 23-2 de la loi n^o 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial,

« sont dévolues aux autres fonctionnaires ou agents de l'Etat qui sont chargés du contrôle des transports terrestres et sont placés sous l'autorité du ministre chargé des transports.

« III. - L'article L. 130-6 du code de la route est ainsi rédigé :

« *Art. L. 130-6.* - Les infractions prévues par les articles L. 224-5, L. 317-1 et L. 413-1 peuvent être constatées par les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports lorsqu'elles sont commises au moyen de véhicules affectés au transport routier de voyageurs ou de marchandises.

« Ces fonctionnaires ont accès à l'appareil de contrôle, dit "chronotachygraphe" et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité, sur les véhicules soumis à l'obligation d'en être équipés. »

« IV. - A. - Au 6^o de l'article L. 130-4 du code de la route, les mots : "contrôleurs des transports terrestres" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports".

« B. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 324-12 du code du travail, les mots : "les contrôleurs et les adjoints de contrôle des transports terrestres" sont remplacés par les mots : "les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports".

« V. - A. - Après l'avant-dernier alinéa (9^o) de l'article L. 130-4 du code de la route, il est inséré un 10^o ainsi rédigé :

« 10^o Les agents des exploitants d'aérodromes, assermentés et agréés par le préfet, pour les seules contraventions aux règles de stationnement dans l'emprise de l'aérodrome. »

« B. - Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 776 du code de procédure pénale est complété par les mots : ", ainsi que de demandes d'agrément destinées à permettre la constatation par procès-verbal d'infractions à la loi pénale. »

« TITRE I^{er} bis

« SÉCURITÉ AUTOUR DES SITES DE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

« Art. 9 *ter*. - I. - Après l'article 8 de l'ordonnance n^o 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, il est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 8 bis.* - I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un stockage souterrain dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 515-8, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 515-9 et aux articles L. 515-10 et L. 515-11 du code de l'environnement. Les servitudes et leurs périmètres sont arrêtés par l'autorité administrative.

« II. - L'acte de vente de biens fonciers et immobiliers doit, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme et du I. »

« II. - Après l'article 8 de l'ordonnance n^o 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, il est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 8 bis.* - I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un stockage souterrain dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 515-8, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 515-9 et aux articles L. 515-10 et L. 515-11 du code de l'environnement. Les servitudes et leurs périmètres sont arrêtés par l'autorité administrative.

« II. - L'acte de vente de biens fonciers et immobiliers doit, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme et du I. »

« III. - Après l'article 4 de la loi n^o 70-1324 du 31 décembre 1970 relative au stockage souterrain de produits chimiques de base à destination industrielle, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* - I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un stockage souterrain dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 515-8, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 515-9 et aux articles L. 515-10 et L. 515-11 du code de l'environnement. Les servitudes et leurs périmètres sont arrêtés par l'autorité administrative.

« II. - L'acte de vente de biens fonciers et immobiliers doit, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme et du I. »

« IV. - L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est complété par les mots : "ou de stockage souterrain de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques de base à destination industrielle".

« b) Le second alinéa est complété par les mots : “ainsi qu’aux stockages souterrains visés à l’alinéa précédent bénéficiant de l’application de l’article 8 *bis* de l’ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, de l’article 8 *bis* de l’ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d’hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de l’article 4 *bis* de la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 relative au stockage souterrain de produits chimiques de base à destination industrielle”.

« c) L’article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire mentionne explicitement le cas échéant les servitudes instituées en application du présent article et de l’article 8 *bis* de l’ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 précitée, de l’article 8 *bis* de l’ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 précitée et de l’article 4 *bis* de la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 précitée. »

« TITRE II

« ENQUÊTES TECHNIQUES APRÈS ÉVÉNEMENT DE MER, ACCIDENT OU INCIDENT DE TRANSPORT TERRESTRE OU AÉRIEN

« Art. 15 *bis*. – Les médecins rattachés à l’organisme permanent ou désignés pour assister les enquêteurs techniques reçoivent, à leur demande, communication des résultats des examens ou prélèvements effectués sur les personnes chargées de la conduite et, le cas échéant, du contrôle des véhicules impliqués dans l’événement de mer, l’accident ou l’incident de transport terrestre, ainsi que des rapports d’expertise médico-légale concernant les victimes.

« Art. 21. – Après l’article L. 412-1 du code de la route, il est inséré un article L. 412-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-2. – Est puni de six mois d’emprisonnement et de 3 750 ₮ d’amende tout conducteur d’un véhicule à moteur qui, dans un tunnel, ne respecte pas la distance de sécurité suffisante entre deux véhicules ou la distance de cinquante mètres pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, et qui commet la même infraction dans un délai d’un an à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

« Tout conducteur coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l’activité professionnelle.

« L’immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

« Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire. »

« Art. 23. – L’article L. 721-6 du code de l’aviation civile est ainsi rédigé :

« Art. L. 721-6. – Les médecins rattachés à l’organisme permanent ou désignés pour assister les enquêteurs techniques reçoivent, à leur demande, communication des résultats des examens ou prélèvements effectués sur les personnes chargées de la conduite, de l’information et du contrôle de l’aéronef ou des aéronefs en relation avec l’accident ou l’incident et des rapports d’expertise médico-légale concernant les victimes. »

« Art. 24. – Le dernier alinéa de l’article L. 711-3 du code de l’aviation civile est complété par la phrase suivante :

« Ce décret définit également dans quels cas et selon quelles procédures les enquêteurs techniques de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer à des investigations sur le territoire national, lorsque leur participation est nécessaire au bon déroulement de l’enquête. »

Conformément à l’article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l’Assemblée à statuer d’abord sur l’amendement dont je suis saisie.

Cet amendement, n° 1 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. – Au début de l’article 2 *bis*, insérer le paragraphe suivant :

« I. – Il est créé un établissement public administratif national dont l’objet est de concourir à la mise en œuvre de la politique intermodale des transports sur le territoire national par le financement des investissements nécessaires au développement du transport ferroviaire, fluvial ou maritime.

« Le président est nommé par décret sur proposition du conseil d’administration parmi les membres de celui-ci.

« Le conseil d’administration est composé pour moitié de représentants de l’Etat et pour moitié de représentants de l’Assemblée nationale et du Sénat, des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées.

« Les ressources de l’établissement sont des dotations en capital, les intérêts de ses placements, et, le cas échéant, des subventions et des recettes diverses. Le montant des dotations en capital correspond au montant des recettes de l’ouverture minoritaire du capital du groupe « Autoroutes du Sud de la France », diminuées de 1,5 milliard d’euros.

« Les modalités d’application du présent I sont fixées par décret en Conseil d’Etat. »

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : “du présent article”, les mots : “du présent II”. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l’équipement, des transports et du logement. L’amélioration de la sécurité dans les transports et la protection de l’environnement implique – et je crois ce point de vue unanimement partagé – de contribuer au rééquilibrage des parts modales du marché des transports de la route vers des modes alternatifs plus sûrs et moins polluants, au premier rang desquels figure le rail. Mais on ne saurait oublier, M. Kert a raison, le transport fluvial et le transport maritime.

Je peux à ce propos vous donner une information que j’ai confirmée lors du sommet franco-italien de Périgueux : nous avons constitué avec l’Espagne, l’Italie un groupe de travail sur le développement de ce que l’on appelle le « mer-routage », les autoroutes de la mer ou le cabotage maritime. Vous avez tout à fait raison d’insister sur ce point, monsieur Kert : ces modes de transports participent en effet au contournement de zones sensibles telles que les Alpes et les Pyrénées.

C’est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité introduire lors de la première lecture de ce texte à l’Assemblée nationale, une disposition visant à créer un établissement public destiné à concourir à la mise en œuvre d’une politique multimodale des transports dans le massif alpin. Cet amendement, adopté par l’Assemblée nationale comme par le Sénat, s’inscrit donc désormais à l’article 2 *bis* de ce projet de loi.

Le Sénat a débattu en séance publique d'un amendement similaire aux dispositions de cet article 2 *bis* mais qui tendait à instaurer le même type d'établissement public pour financer les liaisons transpyrénéennes. J'avais demandé et obtenu son retrait, tout en reconnaissant que les « problèmes de transport de marchandises de part et d'autre des Pyrénées sont du même ordre que ceux que pose ce même transport à travers les Alpes ». Enfin, prenant acte « qu'il faut désormais envisager un cadre durable de façon à favoriser le transport intermodal », j'avais indiqué que je m'engageais à travailler en ce sens. Cette proposition ne vient donc pas comme un cheveu sur la soupe.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, à l'initiative du sénateur Le Cam, cette question est revenue en discussion. Elle a suscité, et c'est normal, un nouveau débat entre députés et sénateurs. Sans qu'il n'apparaisse, d'ailleurs vos interventions le confirment, de véritable opposition de fond à son sujet, la création d'un autre établissement public national destiné à financer la multimodalité plus généraliste n'a cependant pas pu être retenue à ce stade des travaux parlementaires.

Aussi, après avoir mené les réflexions interministérielles nécessaires, le Gouvernement confirme sa volonté de créer un établissement public propre aux Alpes, compte tenu des enjeux tout à fait particuliers aux transports dans ce massif montagneux. J'estime néanmoins nécessaire d'en créer un autre à vocation plus générale qui pourrait contribuer efficacement au financement des infrastructures ferroviaires et intermodales, y compris dans les Pyrénées. Cet établissement serait susceptible, pour assurer sa fonction de financement, de recueillir une partie du produit de l'ouverture minoritaire du capital de la société autoroutière ASF, récemment annoncée.

Le présent amendement est donc la concrétisation du dialogue établi sur ce point entre le Gouvernement et les parlementaires des deux assemblées.

Je souhaite que cette dynamique intermodale soit amplifiée par la mise en place, d'une part, du pôle alpin, d'autre part, du fonds de développement de l'intermodalité. Ce dernier, créé et géré par un nouvel établissement public, sera donc abondé à partir du produit de l'ouverture de capital d'Autoroutes du Sud de la France pour un montant évalué à environ 760 millions d'euros, soit 5 milliards de francs.

Ce fonds contribuera principalement mais pas uniquement au financement de grands projets ferroviaires, passagers ou fret, par exemple la ligne Perpignan-Figueras, les contournements de Nîmes et de Montpellier, le TGV Lyon Satolas-liaison alpine ou le TGV Rhin-Rhône.

Certes, je le reconnais, il aurait mieux valu que cet amendement intervienne plus en amont de nos débats. Mais je sais que partout se manifeste la volonté de participer à l'intermodalité.

M. Francis Delattre. Il y a urgence !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. D'ailleurs, je le précise, ce n'est pas une opposition à la route. Vous avez dit que le ferroutage me tenait à cœur. Vous avez raison. Mais dans le mot « ferroutage » il y a les mots « fer » et « route ». C'est donc bien la complémentarité qui est en jeu.

Je crois que vous aurez à cœur d'adopter cet amendement, afin de marquer cette volonté commune d'aider à la réalisation de cette politique intermodale que chacun appelle aujourd'hui de ses vœux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Odile Saugues, rapporteure. Cela a déjà été dit, l'amendement du Gouvernement a déjà été présenté en commission mixte paritaire par le sénateur Le Cam. Le président de la CMP s'y est opposé non sur le fond mais sur la forme. Et, vous le savez, cet amendement n'a pas été accepté par la commission mixte paritaire.

Pour ce qui me concerne, je comprends parfaitement les arguments avancés par M. le ministre. Mais, comme je veux avoir une position cohérente par rapport au vote émis en CMP, je m'abstiendrai, tout en comprenant fort bien que le vote de mon groupe soit positif.

Madame la présidente, est-il possible que je réponde maintenant à la question que m'a posée M. le ministre sur l'article 21 ?

Mme la présidente. Je vous en prie.

Mme Odile Saugues, rapporteure. Merci, madame la présidente.

Monsieur le ministre, vous m'avez interpellée sur l'article 21 qui consacre notre volonté de punir la récidive en matière de non-respect des distances de sécurité dans les tunnels.

La première infraction est sanctionnée par une contravention qui relèvera d'un décret qui est un cours de validation puisque vous nous aviez annoncé, au cours de la première lecture, que vous souhaitiez renforcer le montant de l'amende en vigueur.

Mais l'Assemblée nationale, dès la première lecture, avait clairement manifesté le souci de sanctionner les récidives, qui sont tout à fait dommageables pour la sécurité dans les tunnels, quelle que soit la catégorie de ceux-ci.

Nous avons diminué le montant de l'amende mais, comme M. Kert l'a fait remarquer, le Sénat a, peut-être pour faire bonne mesure, allongé la durée maximum de suspension du permis de conduire en cas de non-respect des distances de sécurité. Toutefois, et chacun l'aura bien lu, il s'agit d'un maximum. Il semble donc que la cote soit à peu près bien taillée. Cette disposition respecte l'état d'esprit de l'Assemblée nationale qui entendait sanctionner le non-respect de la distance de sécurité dans les tunnels. En tout état de cause, je vous rassure, monsieur le ministre : ces sanctions s'appliquent bien uniquement en cas de récidive.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Personne ne demande la parole pour les explications de vote ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

6

SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales (n^{os} 3348, 3398).

La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et au logement.

M. Jean-Claude Gayssot, *ministre de l'équipement, des transports et du logement*. Madame la présidente, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 17 octobre dernier et aujourd'hui soumise à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, vise à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales.

Je sais que les objectifs qui sous-tendent cette proposition de loi correspondent à une préoccupation de votre assemblée. Il suffit, pour s'en assurer, de se rappeler les débats auxquels elle a donné lieu le 27 juin dernier dans cette enceinte.

Je ne reviendrai pas sur le détail des innovations contenues dans le texte et me limiterai à rappeler que les objectifs premiers de cette proposition de loi sont de sécuriser le recours aux sociétés d'économie mixte, notamment au regard de la mise en œuvre de la responsabilité de ses dirigeants et administrateurs, et d'en moderniser les mécanismes de fonctionnement en clarifiant les relations entre les collectivités locales et leurs SEM.

Ces objectifs sont d'autant plus prioritaires que ce mode d'intervention économique des collectivités locales se développe. Il emploie aujourd'hui près de 50 000 salariés dans notre pays au service de près de 1 500 SEM. Je note d'ailleurs que près d'un millier d'entre elles interviennent dans les domaines de l'aménagement, du logement, des déplacements urbains et des équipements touristiques.

Par ailleurs, l'intervention accrue du droit européen en ces matières rendait indispensable l'actualisation du régime juridique dans lequel évolue ce secteur.

Le texte issu de la deuxième lecture du Sénat, le 17 octobre dernier, a marqué une avancée significative, puisque neuf articles ont déjà fait l'objet d'un vote conforme. Il en est notamment ainsi de l'ouverture du droit au fonds de compensation pour la TVA, dès lors que l'équipement financé par la SEM est destiné à être incorporé au patrimoine d'une collectivité locale, ou de la possibilité pour les SEM locales, en cours de constitution ou nouvellement créées, de soumissionner dans le cadre d'une procédure de délégation de services publics.

Par ailleurs, le Sénat a aussi introduit quelques modifications au texte adopté le 27 juin dernier par votre assemblée auxquelles le Gouvernement ne s'est pas opposé, vous vous en souvenez.

C'est ainsi qu'a été introduite la possibilité pour une SEM locale de se voir accorder un nombre d'avances équivalent au nombre de collectivités locales et groupements actionnaires, sous réserve que cette faculté n'ait pas pour finalité le remboursement d'une autre avance.

De même, l'article 1^{er} *bis*, qui permet aux collectivités locales d'apporter leur soutien financier aux SEM locales œuvrant pour la promotion économique du territoire, paraît pouvoir être adopté en l'état, étant précisé que cette mesure ne saurait bien évidemment constituer une autorisation pour les collectivités locales de déléguer à ces sociétés leur compétence en matière d'aides aux entreprises.

Semblent aussi pouvoir être retenues en l'état les dispositions relatives au statut des élus mandataires des collectivités locales, aux SEM locales de coopération transfrontalière, aux sociétés d'aménagement régional pouvant bénéficier des mêmes concours financiers que ceux accor-

dés aux SEM locales, ou encore aux élus mandataires des collectivités locales exerçant des responsabilités au sein des sociétés d'assurance mutuelles.

A contrario, le Gouvernement est opposé à trois dispositions introduites par le Sénat.

S'agissant de l'autorisation pour les collectivités locales d'allouer des avances aux SEM locales dans le cadre des conventions publiques d'aménagement, prévue à l'article 6, le Gouvernement considère qu'une telle mesure ouvrirait une possibilité d'avances dérogatoire aux dispositions générales définies par la présente proposition de loi encadrant les avances en compte courant d'associés.

Cela serait d'autant plus dommageable que les opérations conduites par ce type particulier de SEM comptent parmi les plus délicates financièrement et ne permettent pas toujours une parfaite maîtrise des calendriers et des budgets. Il suffit de citer, à titre d'illustration, la sensibilité des opérations mises en œuvre par ces SEM locales au regard de l'aléa foncier qu'il est difficile d'anticiper, eu égard à la volatilité du marché dans ce domaine.

En outre, un tel dispositif irait à l'encontre de celui introduit par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui a institué des mesures de transparence et d'information pour la participation financière des collectivités locales à la réalisation des opérations d'aménagement.

En ce qui concerne la substitution des districts à leurs communes membres au sein des syndicats mixtes, proposée par l'article 15, le Gouvernement y est également opposé compte tenu notamment de la transformation des districts au 1^{er} janvier 2002. De plus, une mesure de cette nature aboutirait à rendre plus complexe la carte de la coopération intercommunale.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à la suppression de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, qui soumet les contrats des SEM locales de logement social aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics. Cette prescription permet en effet de garantir l'indispensable transparence des opérations conduites.

Il convient de relever que la commission des lois de l'Assemblée rejoint la position du Gouvernement puisqu'elle propose aussi de supprimer ces trois dispositions.

Pour être complet, le Gouvernement ne s'opposera pas à deux autres propositions de la commission.

La première d'entre elles consiste à abaisser le seuil de participation des actionnaires, autres que les collectivités locales et leurs groupements, à 10 % du capital social des SEM locales, contre 20 % actuellement. Bien que cette mesure tende à entraîner une répartition moins équilibrée du capital, elle préserve néanmoins la notion d'économie mixte à laquelle le Gouvernement est, vous le savez, très attaché.

La seconde prévoit de réintroduire l'article L. 1523-3 du code général des collectivités territoriales, relatif aux modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par les collectivités locales sur les opérations d'aménagement dont elles ont délégué la réalisation à des SEM locales. Cette mesure permet d'assurer la bonne information des collectivités, objectif qui ne peut qu'emporter l'adhésion du Gouvernement.

En conclusion, le Gouvernement considère que le texte qui vous est aujourd'hui soumis en deuxième lecture répond aux objectifs que je rappelais en début de propos. Le Gouvernement ne peut que s'en féliciter, dans la mesure où ce texte participe ainsi à la modernisation d'un mécanisme juridique qui répond particulièrement bien aux contraintes de gestion que rencontrent les collectivités

locales, en permettant l'association de crédits publics et privés au service de l'intérêt général. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacky Darne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons donc en deuxième lecture la proposition de loi sénatoriale tendant à modifier la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Ce texte est nécessaire pour permettre à ces sociétés de continuer d'occuper une place significative dans l'intervention économique des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale. Cela concerne, je vous le rappelle, plus de 1 200 sociétés qui emploient 65 000 salariés et investissent environ 60 milliards de francs par an.

Le cadre législatif existant était marqué par l'objectif de trouver un certain équilibre entre le droit des sociétés commerciales et les impératifs de l'intérêt général. Or cet équilibre de la loi de 1983 n'est plus satisfaisant en ce qu'il ne permet pas aux collectivités locales d'assurer un financement comparable à celui des actionnaires dans les sociétés privées. Il n'est pas non plus tout à fait satisfaisant quant à la place qu'occupent les collectivités locales, et à travers elles les élus, en matière de responsabilité et de transparence.

Il convenait également de répondre à différentes attentes, que ce soit sur la réintégration des biens après une liquidation, sur la possibilité de coopération internationale ou encore - et ce n'est pas une question secondaire - sur les conditions de récupération de la TVA.

La liste des signataires de la proposition de loi comme les débats qui ont eu lieu au Sénat et à l'Assemblée ont permis de constater un accord assez large sur la nécessité de voter ce texte et sur sa finalité. Il est heureux de voir les tenants d'une économie mixte moderne si nombreux sur tous les bancs. Il est vrai que l'élu local se rend rapidement compte que la seule initiative privée est incapable de prendre en charge des actions économiques indispensables mais dans lesquelles le risque est jugé trop important.

Le travail législatif s'est jusqu'ici déroulé dans de bonnes conditions. Au texte de première lecture du Sénat, l'Assemblée nationale a apporté des modifications qui ont été largement acceptées lors de la deuxième lecture au Sénat. Je ne peux donc que saluer la volonté de rapprochement de la deuxième chambre, et tout particulièrement de son rapporteur, M. Girod, d'autant que, sur les articles restant en discussion, plusieurs n'ont fait l'objet que d'une nouvelle rédaction pertinente, que je vous proposerai de reprendre. Je pense par exemple à l'article 1^{er} qui traite des conditions de renouvellement des avances en compte courant.

Il demeure cependant quelques points de désaccord. J'en évoquerai trois principaux.

Première divergence : le Sénat a supprimé l'article 1^{er} A qui proposait de réduire la part des capitaux propres privés dans une SEM de 20 % à 10 %. En première lecture, j'avais proposé que les participations publiques puissent atteindre 100 % mais qu'elles puissent éventuellement être minoritaires. C'était une modification sensible du dispositif actuel. Il s'agissait de donner une chance beaucoup plus importante au secteur de l'économie mixte et

de se rapprocher de ce qui existe dans plusieurs pays européens, dont la législation prévoit aussi bien la participation à 100 % qu'une détention de capital inférieure à 50 %.

La première lecture avait permis de passer de 10 % à 20 %. Le Sénat a supprimé la disposition. Il faut en revenir à notre proposition car, trop souvent, les actionnaires présents ne le sont que par complaisance et dans le seul but d'assurer le financement de l'opération visée.

Réduire la part des capitaux privés tout en conservant un maximum de 80 %, éviterait dans certains cas des ambiguïtés.

Deuxième divergence : le Sénat a introduit à l'article 6 des dispositions conduisant à inclure dans les conventions publiques d'aménagement les conditions dans lesquelles les collectivités feraient l'avance de fonds nécessaires au financement de l'émission. Il s'agit donc de permettre des avances en compte courant pour une opération spécifique.

Si les participations financières des collectivités sont en général nécessaires et si elles doivent faire partie de la convention, l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ne mentionne pas d'autre possibilité de financement, ce qui est normal. Il convient de rester fidèle à l'esprit du code et d'exclure la possibilité d'avances.

Je rappelle en outre que, si l'opération *in fine* est excédentaire ou, au contraire, déficitaire, c'est de toute façon la collectivité qui soit récupère l'excédent, soit finance ce qui manque. Le terme « avances » n'a donc pas d'autre intérêt que de rendre nécessaire, au sein de la collectivité locale, un débat sur une participation et non pas sur une avance. Par ailleurs, nous avons prévu la possibilité pour la SEM d'avoir son compte courant général pour qu'elle puisse largement faire face à ses besoins financiers.

Troisième divergence : l'introduction d'un article 16 supprimant l'article L. 481-4 du code de la construction et de l'habitation, qui soumet les contrats des sociétés d'économie mixte de logement social aux procédures de publicité et de concurrence prévues par le code des marchés publics.

Cette suppression, qui nous est proposée par le Sénat comme n'étant qu'une correction formelle, conduirait à supprimer, pour les marchés de travaux, toute mise en concurrence au-dessous du seuil de 32,7 millions - 40 % des opérations seraient concernés. Ce serait évidemment contraire à l'objectif de cette loi de transparence.

M. Olivier de Chazeaux. M. Sarre a raison !

M. Jacky Darne, rapporteur. Quelques-uns des amendements qui seront proposés nous permettront d'améliorer des dispositions de loi SRU, dont l'usage a montré qu'elles devaient être modifiées.

Je suis persuadé, chers collègues, que notre bonne volonté, comme celle des sénateurs, nous permettra d'aboutir à un texte que nous voterons ensemble prochainement.

(*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Madame la présidente, mesdames, messieurs, nous examinons, c'est vrai, un texte relativement consensuel. Comme quoi, monsieur le ministre, cela peut arriver ! (*Sourires.*)

M. Olivier de Chazeaux. Cela n'arrive qu'à lui !

M. Francis Delattre. Ce texte s'efforce de moderniser les relations entre les sociétés d'économie mixte et les collectivités territoriales. Il prend en considération un certain nombre de difficultés, que tous les élus locaux connaissent. Nous sommes d'accord sur les orientations générales.

Le capital des SEM doit rester public. Que ce soit à 80 % ou à 90 %, nous n'en ferons pas une affaire fondamentale.

Je comprends les arguments du rapporteur, qui essaie de donner un peu de flexibilité à tout cela. Son amendement initial prévoyant que l'on pouvait aller jusqu'à 34 % n'était pas dépourvu de bons sens car il aurait permis l'intervention d'un plus grand nombre de partenaires qui ne s'estiment pas forcément être des *sleeping partners*, mais qui se définissent comme des partenaires actifs, dont nous avons besoin.

Quant à la clarification des rapports financiers des partenaires, des dotations sur les opérations d'aménagement et sur des avances, nous ne pouvons qu'approuver les dispositions prévues. Nous avons connu un certain nombre de difficultés, et qu'une avance soit, avant d'être suivie par une autre, effectivement remboursée ou incorporée au capital, nous apparaît aussi comme tout à fait souhaitable.

Quels sont les points difficiles qui subsistent entre le Sénat et nous-mêmes ? En fait, il ne s'agit pas de grand-chose.

Je suis d'accord avec le rapporteur pour reconnaître, après le flou artistique que nous avons connu, que les marchés passés par les SEM ressortissent au code des marchés publics et non à la loi de 1983. Cela aussi clarifiera les choses.

M. Olivier de Chazeaux. Très bien !

M. Francis Delattre. Nous approuvons également le dispositif qui évite que les collègues élus qui deviennent administrateurs des SEM, comme tous ceux qui dirigent ces sociétés, puissent être poursuivis pour prise illégale d'intérêts.

Les systèmes d'assurance prévus pour les uns et les autres me semblent aussi procéder d'un grand souci de précaution.

Nous arriverons probablement à nous mettre d'accord avec nos collègues du Sénat sur ce texte technique mais important pour ceux qui, au quotidien, travaillent avec les SEM ou qui y ont un rôle actif.

Monsieur le ministre, que les travaux publics qui sont effectués par les SEM et qui sont ensuite réintégrés dans le patrimoine des collectivités territoriales soient éligibles au FCTVA est la disposition la plus importante. Nous devons remercier le Gouvernement de ne pas avoir opposé l'article 40 à cette mesure d'équité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Olivier de Chazeaux. Quelle concision ! Un exemple à suivre !

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien qu'il s'agisse du dernier texte inscrit à notre ordre du jour pour cet après-midi, c'est un plaisir, pour mon retour à l'Assemblée nationale où j'assume l'intérim de mon ami Jacques Brunhes, nommé secrétaire d'Etat au tourisme, que de

m'exprimer sur une proposition de loi qui porte sur les collectivités territoriales et qui tend plus particulièrement à moderniser le statut des SEM.

De plus, comme l'a relevé l'orateur précédent, ce texte est largement consensuel même s'il subsiste des différences avec le Sénat. Cela pourrait nous conduire à une commission mixte paritaire que nous souhaiterions voir aboutir de façon positive.

Il y a loin entre les prémices du texte et son aboutissement aujourd'hui, et c'est tant mieux. Mais avant de poursuivre, je voudrais rendre hommage à mon ami Camille Vallin qui, avec l'actuel président des SEM dont il été le prédécesseur, a largement contribué à l'évolution du statut des sociétés d'économie mixte.

A l'origine, et j'y ai été pour quelque chose, il s'agissait d'établir une égalité de traitement entre les SEM de construction de logements sociaux en accession à la propriété ou en location et les offices publics d'HLM. Les uns avaient le droit à des aides de la collectivité, les autres pas même en cas de recours – j'ai connu cette situation pendant longtemps en tant que maire. Les locataires avaient cependant les mêmes besoins quant à la qualité d'entretien de leurs immeubles.

Le texte qui nous est soumis, en droits, en devoirs et en contrôles, sera un outil pour les collectivités et leur donnera des moyens supplémentaires.

Avec leurs 60 milliards de chiffre d'affaires, les SEM représentent un pouvoir économique important. Rappelons, et vos collaborateurs le savent, monsieur le ministre, que les dépenses d'investissement de l'ensemble des collectivités territoriales représentent 375 milliards, soit 70 % des équipements civils de la nation.

Cet outil que sont les SEM va donc pouvoir jouer un rôle plus actif, notamment en ce moment de tassement de l'activité économique car elles peuvent *a contrario* jouer un rôle d'impulsion, comme l'ont fait en leur temps les collectivités territoriales. C'est pourquoi il importe de leur donner des moyens supplémentaires eu égard à l'actuel contexte économique.

Même en deuxième lecture, je veux attirer l'attention sur le fait que les collectivités sont entrées dans l'ère de l'intercommunalité, avec les communautés urbaines ou d'agglomération, les communautés de villes ou les contrats de pays.

Certes, dans le texte de la proposition de loi, que j'ai lu très attentivement, le mot « groupements » figure bien à sa place. Mais les SEM de groupement ne sont pas actuellement les plus nombreuses. Or il faudra veiller à ce que les élus du suffrage universel et leurs conseils municipaux ne voient pas leur rôle amoindri au sein des SEM futures dans le cadre de l'intercommunalité. En effet, les modes d'élection des différents échelons de coopération ne sont pas définitivement fixés et, à cet égard, les discussions sont nombreuses. Quoi qu'il en soit, le congrès des maires a appelé l'attention sur ce point. Les élus du suffrage universel ne doivent pas voir diminuer leurs responsabilités ou se trouver dans des situations où ils ne pourraient les assumer.

Comme le note justement notre rapporteur, si le texte a été adopté conforme pour ce qui concerne la très grande majorité de ses articles, des divergences subsistent incontestablement. Elles ont été très atténuées par l'orateur qui m'a précédé ; elles sont donc peut-être surmontables. Les deux assemblées divergent sur plusieurs questions qui ne sont pas sans importance, telles que l'équilibre du texte lui-même et la pleine efficacité de la réforme.

En ce qui nous concerne, nous souhaitons que soit rétablie la disposition visant à permettre aux collectivités locales de détenir jusqu'à 90 % du capital d'une SEM, contre 80 % aujourd'hui.

Il s'agit, par-delà les débats sur les principes qui fondent l'économie mixte, de prendre simplement en considération que la règle des 80 % est aujourd'hui manifestement inadaptée pour les opérations d'aménagement ou de service public.

Si les collectivités locales doivent pouvoir octroyer en tant qu'actionnaires de la SEM des avances de compte courant - il s'agit d'une avancée majeure -, il convient également de protéger ces collectivités d'un risque financier excessif. C'est pourquoi nous ne pouvons que nous ranger aux arguments de notre rapporteur, qui propose de revenir à la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, ce qui ne semble pas poser trop de problèmes à nos collègues de l'opposition.

Nous sommes également particulièrement attachés au fait qu'une société d'économie mixte doive être, de manière explicite, soumise à une obligation de compte rendu annuel à la collectivité - aux collectivités en cas de coopération -, même lorsque cette ou ces collectivités ne participent pas directement au financement de l'opération.

Les SEM peuvent donc être un des tout premiers outils d'intervention des collectivités locales et de leurs groupements dans des domaines aussi importants que le logement, l'aménagement et le développement économique, dont il faut rappeler qu'ils font partie des attributions des communautés d'agglomération à taxe professionnelle unique, qui ont tendance à se développer.

Notre groupe, qui défend le principe de cette réforme depuis plusieurs années, confirmera son vote de première lecture tout en souhaitant qu'un accord puisse se dégager en commission mixte paritaire, ce dont je ne doute pas et ce qui serait profitable aux collectivités territoriales.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Dhersin.

M. Franck Dhersin. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, les SEM n'étant ni plus ni moins que des outils au service d'une politique, le texte dont nous discutons aujourd'hui revêt deux aspects, l'un purement technique, voire juridique, et l'autre politique.

D'un point de vue exclusivement technique, la réforme opérée va dans le bon sens. Il s'agit en effet de donner aux SEM les moyens de contribuer au développement économique local tout en rendant plus transparentes les relations qu'elles entretiennent avec les collectivités locales.

Conçues comme un instrument destiné à permettre aux collectivités territoriales d'exercer pleinement leurs compétences tant dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie que dans celui de l'intérêt général, les sociétés d'économie mixte locales apportent une contribution appréciable au développement local.

Les SEM jouent un rôle significatif dans la bonne marche de certains services publics puisqu'elles gèrent 30 % de l'ensemble du réseau des transports publics - n'est-ce pas, monsieur le ministre? - et 20 % du parc national de stationnement.

Depuis quelques années, le droit de l'économie mixte présente des insuffisances résultant de l'adoption de dispositifs législatifs insuffisamment adaptés aux SEM, tels que, par exemple, la loi dite « Sapin ». Mais les difficultés résultent également d'une jurisprudence aussi abondante qu'incertaine des juges administratif et judiciaire.

Les ambiguïtés relevées portent essentiellement sur les relations contractuelles et financières entre les collectivités locales et les SEM locales, sur le droit des sociétés appliqué à l'économie mixte et sur le statut des administrateurs mandataires des collectivités actionnaires.

Sans m'attarder, je voudrais revenir rapidement sur l'économie générale d'un texte techniquement assez consensuel.

En premier lieu, la proposition de loi accroît la souplesse de gestion des SEM en donnant aux collectivités la possibilité de détenir sous certaines conditions des comptes courants d'associés au sein des SEM. Sur le plan technique, je ne peux que souscrire à cette libéralisation du statut économique des SEM, laquelle tend à les aligner vraiment sur le droit des sociétés anonymes. Cette évolution était d'ailleurs nécessaire.

En effet, l'évolution du droit depuis 1993, année de la loi Sapin, a eu pour effets simultanés d'interdire aux collectivités locales de soutenir financièrement les SEM dont elles sont devenues les actionnaires majoritaires, mais diminués et irresponsables, et de placer ces entreprises publiques dans une situation plus défavorable que les entreprises privées intervenant dans le même secteur d'activité, puisque ces dernières sont leurs concurrentes dans les appels d'offres pour les délégations de service public.

Or, qu'il s'agisse du régime des relations financières avec les collectivités locales ou du droit à la concurrence, les SEM devraient être considérées telles que les définissent sans ambiguïté le droit communautaire et le Conseil d'Etat lui-même dans un avis rendu le 10 novembre 1993, à savoir comme des entreprises publiques locales.

À la lumière des expériences des autres pays, il est légitime de s'interroger sur la pertinence des règles établissant un plafonnement des collectivités publiques. Cela étant, il est vrai qu'une réforme de cette ampleur mériterait une étude approfondie dépassant l'objet de la proposition de loi.

Même s'il a semblé préférable au Sénat de ne pas modifier, pour l'instant, les seuils fixés par la loi du 7 juillet 1983, je soutiens, comme notre groupe l'avait fait en première lecture, l'idée de relever le plafond à 90 %.

Incontestablement, ces dispositions conduiront à un assouplissement substantiel des règles en vigueur et contribueront à rendre les SEM attractives pour les capitaux privés.

Par ailleurs, l'amélioration de la conciliation entre le respect de la loi Sapin sur les marchés publics et les modalités d'attribution d'une délégation de service public à une SEM nouvellement créée dans ce but vont également dans le bon sens. Les impératifs de transparence sont tout à fait louables mais ils méritaient d'être adaptés au cas particulier des SEM.

La proposition de loi exonère également de l'inéligibilité et de l'incompatibilité les élus locaux agissant en qualité de mandataire de leur collectivité comme président ou membre du conseil de surveillance d'une SEM, à condition qu'ils n'exercent pas d'autre fonction dans la société. Il s'agit là d'une consécration de la jurisprudence administrative qui se justifie en effet.

Le texte initial de la proposition de loi opérait une sécurisation importante du statut des élus mandataires. Il prévoyait en effet que la rémunération des élus locaux mandataires ne pouvait faire l'objet d'une incrimination pour prise illégale d'intérêts au sens de l'article L. 432-12 du code pénal. Même si cette disposition n'était que la transposition de la jurisprudence de la Cour de cassation, il était effectivement rassurant de la voir expressément et

sans ambiguïté reprise par la loi. Au mois de juin, l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition. Comme certains de mes collègues, je crains que cette suppression ne puisse être interprétée par les magistrats comme une autorisation de poursuivre les élus sur cette base. Notre groupe avait fait part de ses préoccupations sur ce point lors de la première lecture. Je les réitère ici car deux précautions valent mieux qu'une en la matière.

J'en viens maintenant au second aspect du texte : l'aspect politique.

L'élue libérale que je suis ne peut souscrire au principe d'un développement sans fin des SEM, qui conduirait à une sorte de néo-socialisme municipal. (*Sourires sur certains bancs.*) Sur le principe, les SEM sont contestables d'un double point de vue : sur le plan juridique, leur régime, on vient de le voir, demeure complexe pour ne pas dire opaque tant il dépend du degré d'implication de l'Etat ou des collectivités locales ; sur le plan économique, leur efficacité n'est pas certaine et elle reste à démontrer. Par comparaison, le système des délégations de service public, national ou local, à des entreprises privées a largement, et depuis longtemps, fait ses preuves.

Enfin, le caractère juridique hybride des SEM n'est absolument pas sécurisant pour les élus locaux car il favorise les conflits entre intérêt politique électoral et intérêt général local.

Je l'ai déjà dit en substance, les SEM ne sont utiles que lorsqu'elles pallient la carence d'une initiative privée, par exemple en matière de transport scolaire. Elles peuvent également être utiles en matière d'aménagement urbain.

En bref, je dirai que le principe de la SEM en tant qu'initiateur de projet est une bonne chose. Cela étant, à partir du moment où l'objet de la SEM disparaît ou bien que l'initiative privée peut en prendre utilement le relais, pourquoi maintenir le statut de SEM ?

Faire des SEM pour faire des SEM ne présente aucun intérêt. Je dirai même, au regard des considérations techniques qui précèdent, que cela présente plus d'inconvénients que d'avantages et que ce n'est pas sans risque, on l'a vu, pour les élus.

Notre groupe s'il est, du point de vue technique, favorable aux réformes introduites dans cette proposition, ne partage pas la vision politique sous-jacente. C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons en deuxième lecture la proposition de loi portant sur la modernisation du statut des sociétés d'économie mixte locales. Comme on l'a si bien dit avant moi, il s'agit là, il est vrai, et nous pouvons nous en satisfaire, d'un texte plutôt consensuel. Du reste, j'avais déjà exprimé en première lecture l'approbation par le groupe RPR du texte qui nous était présenté, et je me réjouis que des améliorations aient été apportées, tant en première lecture, dans cet hémicycle, qu'au Sénat.

Néanmoins, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaiterais soulever deux problèmes.

Tout d'abord, s'agissant de la participation, faut-il fixer le seuil à 80 ou à 90 % ? Comme l'a si bien dit notre collègue Delattre, nous n'en ferons pas une affaire de principe, mais si l'Assemblée souhaite parvenir plus rapidement à un consensus avec le Sénat, monsieur le rapporteur, je pense qu'elle pourrait céder sur ce point. Je crois

d'ailleurs me rappeler que le Gouvernement, en première lecture, s'était déclaré plutôt enclin à en rester à un seuil de 80 %.

Le deuxième problème que je soulèverai, monsieur le ministre, a déjà été évoqué par M. le rapporteur. Le Sénat a voté des dispositions tendant à exonérer les SEM de logements sociaux des différentes procédures de transparence et de concurrence en vigueur pour les marchés.

Je considère, pour ma part, que ce ne serait pas une bonne chose. Il convient de faire appliquer les dispositions du code des marchés publics à l'ensemble des SEM. Les uns et les autres, sur tous les bancs, nous avons tout à y gagner, notamment en crédibilité vis-à-vis de l'opinion publique.

Je m'arrêterai là, monsieur le ministre, puisque, comme vous l'avez compris, nous approuvons la proposition de loi.

Nous avons néanmoins souhaité présenter deux amendements.

Le premier, je crois, a été signé par la majorité des parlementaires ici présents ; son adoption ne devrait donc pas faire de difficulté.

Le second consiste à étendre légèrement des dispositions concernant notamment la possibilité, pour les SEM, de créer des sociétés filiales ; il serait sain, me semble-t-il, que cet amendement de notre collègue Bouvard soit aussi assorti de garde-fous, pour que la transparence, à laquelle nous sommes particulièrement attachés, soit garantie.

Donc, vous l'avez compris, ce soir encore, le groupe RPR approuvera la proposition de loi.

M. François Colcombet. Très bien !

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Discussion des articles

En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er} A

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} A. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 1^{er} A dans le texte suivant :

« L'article L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1522-2.* – La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 10 % du capital social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Plusieurs intervenants ont évoqué cette question. Il s'agit de ramener de 20 à 10 % la part minimale de fonds privés dans le capital des sociétés d'économie mixte, pour lever certaines ambiguïtés. Cette position avait été retenue en première lecture comme intermédiaire par rapport à la fourchette de 34 % à 100 % que j'avais proposée. J'estime qu'il faut conserver ce compromis et le soumettre à la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Nous comprenons parfaitement le souci de M. le rapporteur, mais, comme en première lecture, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 1^{er} A est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Articles 1^{er} et 1^{er} bis

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. – Il est inséré, dans le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, un chapitre II-1 ainsi rédigé :

« CHAPITRE II-1

« Concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements

« Art. L. 1522-4. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions définies à l'article L. 1522-5.

« Ces concours financiers ne sont pas régis par les dispositions du titre I^{er} du présent livre.

« Art. L. 1522-5. – L'apport en compte courant d'associés visé au premier alinéa de l'article L. 1522-4 est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la société d'économie mixte locale, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

« 1^o La nature, l'objet et la durée de l'apport ;

« 2^o Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

« L'apport en compte courant d'associés ne peut être consenti par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

« Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité ou du groupement au capital social de la société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2.

« La collectivité territoriale ou le groupement ne peut consentir l'avance à la société d'économie mixte locale si la totalité des avances déjà consenties par la collectivité ou le groupement à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement.

« Aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou leurs groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société d'économie mixte sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

« 1^o Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;

« 2^o Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des apports en compte courant d'associés. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme la présidente. « Art. 1^{er} bis. – Le chapitre III du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1523-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 1523-7. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises.

« Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés d'économie mixte en contrepartie de ces aides.

« Les concours financiers visés au présent article ne sont pas régis par les dispositions du titre I^{er} du présent livre. » – *(Adopté.)*

Article 3

Mme la présidente. « Art. 3. – L'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1^o A. Après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa des articles L. 225-19 et L. 225-70 du code de commerce.

« Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L. 225-48 du code de commerce.

« Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

« Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du code de commerce. »

« 1^o B. Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et, lorsque les statuts le prévoient, de président assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral. »

« 1^o *bis* Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

« 2^o Après le sixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

« Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants.

« En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. »

« 3^o *Supprimé.*

« 4^o La première phrase du septième alinéa est complétée par les mots : “, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte”. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 11, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du 1^o de l'article 3, supprimer les mots : “, lorsque les statuts le prévoient”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il s'agit de mettre l'article 3 en harmonie avec la loi sur les nouvelles régulations économiques. Il n'appartient pas aux statuts, mais au conseil d'administration, de définir l'organisation des instances dirigeantes de la société.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Avis favorable, pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n^o 11.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

Mme la présidente. « Art. 6. – I. – L'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1523-2. – Lorsqu'une société d'économie mixte locale est liée à une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou une autre per-

sonne publique par une convention publique d'aménagement visée à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, celle-ci prévoit à peine de nullité :

« 1^o L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

« 2^o Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation de la société ;

« 3^o Les obligations de chacune des parties et notamment, le cas échéant, le montant de la participation financière de la collectivité territoriale, du groupement ou de la personne publique dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, ainsi que les conditions dans lesquelles la personne contractante fera l'avance des fonds nécessaires au financement de la mission et les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par la personne contractante dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 précité ;

« 4^o Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention sont librement négociées entre les parties ;

« 5^o Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.

« II. – L'article L. 1523-3 du même code est abrogé.

« III. – *Non modifié.*

« IV. – *Supprimé.* »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3^o) du I de l'article 6, supprimer les mots : “les conditions dans lesquelles la personne contractante fera l'avance des fonds nécessaires au financement de la mission et”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture. Dans les conventions d'aménagement passées par les sociétés d'économie mixte, il ne faut pas faire référence aux avances, mais simplement aux participations financières. Evoquer les avances présenterait plusieurs inconvénients : cela poserait d'abord un problème de cohérence avec le texte, puisque nous avons prévu des avances générales pour la société d'économie mixte, et aussi des problèmes pour chacune des opérations à financer. Je l'ai dit dans mon intervention générale, lorsque l'opération est terminée, c'est la ou les collectivités locales qui reprennent le déficit ou l'excédent résultant de l'opération. Il est donc primordial que la collectivité locale s'exprime sur les participations et non pas sur les avances, car si les opérations ne se déroulent pas comme prévu, les avances peuvent se transformer en pertes et donc en participations. Pour être cohérent avec le code de l'urbanisme, il faut voter cet amendement et donc supprimer cet ajout du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Le mode de financement supplémentaire introduit par le Sénat sous forme d'avances ne prévoit ni les règles prudentielles définies à l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales pour les avances en compte courant d'associé, ni les mesures de transparence et d'information contenues dans l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme. De surcroît, il convient d'observer que les opérations d'aménagement exposent régulièrement les collectivités locales aux risques financiers les plus importants et les plus difficiles à maîtriser. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement de la commis-

sion, grâce auquel les dispositions encadrant les relations financières entre les collectivités locales et les SEM garderont tout leur sens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 6 :

« II. - L'article L. 1523-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 1523-3. - Dans le cas où une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou une autre personne publique confie l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement à une société d'économie mixte locale dans le cadre d'une convention publique d'aménagement prévue au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, la convention est établie conformément aux dispositions de l'article L. 300-5 du même code ; toutefois, lorsque la personne publique contractante ne participe pas au coût de l'opération, les deuxième, troisième et dernier alinéas de cet article ne s'appliquent pas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Cet amendement revient également à la rédaction initiale de l'Assemblée nationale. Il prévoit que la SEM soit obligée de rendre compte à la collectivité, que cette dernière y participe directement ou non. Un des orateurs a évoqué le sujet : une SEM peut avoir un groupement communal comme actionnaire tout en étant responsable de réalisations localisées sur le territoire d'une commune, celle-ci doit alors absolument être informée du déroulement de l'opération.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8, 13 et 14

Mme la présidente. « Art. 8. - L'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Non modifié.

« 2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable avec les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social est conforme à l'article L. 1521-1. »

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Mme la présidente. « Art. 13. - Après l'article L. 112-9 du code rural, il est inséré un article L. 112-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-10. - Les dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1522-4, L. 1522-5, L. 1523-2 et L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux sociétés d'aménagement régional créées en application de l'article L. 112-8. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - Les dispositions des neuvième, dixième et quatorzième alinéas de l'article L. 1254-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux élus locaux agissant en tant que mandataire des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein d'une société d'assurance mutuelle, créée avant la date de promulgation de la présente loi, à laquelle a adhéré la collectivité ou le groupement qui les a mandatés. » - *(Adopté.)*

Article 15

Mme la présidente. « Art. 15. - La première phrase du premier alinéa du D du II de l'article 53 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le district est substitué, pour l'exercice des compétences qu'il exerce, aux communes qui en font partie, lorsque celles-ci sont groupées avec des collectivités locales extérieures au sein d'établissements publics de coopération pré-existants, lesquels, le cas échéant, deviennent des syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du même code. Cette substitution prend effet à la date du transfert desdites compétences au district. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. L'article 15, adopté par le Sénat, introduit une complication. Il vise les districts, qui seront pourtant supprimés au 31 décembre 2001. Ce cas particulier d'interférence de périmètre entre un district et un EPCI doit être réglé non pas dans cette loi, mais par un simple aller-retour entre le ministère et les districts concernés. Il n'y aurait aucune pertinence à voter une disposition qui n'aurait plus d'objet le 31 décembre 2001.

M. François Colcombet. On en a voté d'autres !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Le Gouvernement est favorable à l'adoption du mécanisme de substitution limité à ce cas de figure.

Il donne également un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 12, déposé à cette fin par M. le rapporteur, qui fait perdre son objet à l'article 15.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Après l'article 15

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 12 et 9.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Darne, rapporteur ; l'amendement n° 9 est présenté par M. Rimbart et M. Marcovitch.

Les amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-5 du code de l'urbanisme est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, lorsque le périmètre d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une commu-

nauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale est entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, la communauté est substituée de plein droit à ses communes membres ou à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est issue dans l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. Ni les attributions de l'établissement public ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

« Lorsque le périmètre d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale n'est pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public. Dans ce cas, cette délibération emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

« Lorsque le périmètre d'une communauté mentionnée à l'alinéa précédent comprend des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public des autres schémas. Les communes appartenant à la communauté sont retirées des établissements publics prévus à l'article L. 122-4 dont la communauté n'est pas devenue membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces deux amendements.

M. Jacky Darne, rapporteur. M. le ministre vient d'exprimer son accord sur ces amendements, qui harmonisent les dispositions de la loi SRU avec le code général des collectivités territoriales. Ils instaurent un mécanisme de représentation-substitution au profit des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes, au sein des schémas de cohérence territoriale. C'est donc un amendement de clarification ; la loi dont l'auteur principal se trouve à mes côtés sera mieux appliquée.

M. François Colcombet. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Comme l'auteur principal de la loi SRU a toujours le souci de la souplesse et que les amendements n^{os} 12 et 9 vont dans ce sens, il y est favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 12 et 9.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. M. Rimbart et M. Marcovitch ont présenté un amendement, n^o 10 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 123-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, leur demeurent également applicables dans le cas où ils font l'objet, selon les modalités définies par le troisième alinéa de l'article L. 123-13, d'une révision d'urgence concernant un projet présentant un caractère d'intérêt général et ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan, à condition que cette révision d'urgence soit approuvée avant le 1^{er} janvier 2004 et que la commune ait préalablement prescrit une révision générale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

M. Jacky Darne, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement, dont l'objet est, là encore, de mieux appliquer le code de l'urbanisme. Il s'agit de soumettre les anciens plans d'occupation des sols à la procédure de révision d'urgence qui a été instaurée par la loi SRU pour les plans locaux d'urbanisme.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. J'ajouterai qu'il s'agit d'une mesure temporaire, puisqu'elle sera valable jusqu'au 1^{er} janvier 2004, et encadrée, dans la mesure où elle sera subordonnée à la prescription préalable d'une révision générale du POS. Avis favorable du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 16

Mme la présidente. « Art. 16. – L'article L. 481-4 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Je suis intervenu sur ce point dans la discussion générale et plusieurs des intervenants ont exprimé la même volonté. Il s'agit de rendre obligatoire la procédure du code des marchés publics, c'est-à-dire de faire appel à la concurrence dès lors que l'on dépasse 1,3 million de francs, et non pas 32,5 millions comme ce serait le cas si l'article 16 était adopté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Favorable à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Après l'article 16

Mme la présidente. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Lors du vote par le conseil d'administration ou du conseil de surveillance relatif à toute prise de participation d'une société d'économie mixte dans le capital d'une société commerciale, les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales, doivent disposer, pour voter positivement ou négativement, d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante qui lui aura désignés ; à défaut, ils ne peuvent prendre part au vote. »

La parole est à M. Franck Dhersin, pour défendre cet amendement.

M. Franck Dhersin. Cet article additionnel vise à supprimer l'accord exprès de chaque collectivité territoriale en matière de création de filiales par une société d'économie mixte. Les modalités de prise de participation au capital de sociétés filiales seraient ainsi alignées sur celles des modifications essentielles des statuts, afin qu'une prise de participation ne soit pas plus compliquée qu'une modification du capital social ou de l'objet social. En effet, lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le représentant de la collectivité locale n'a alors besoin d'aucune habilitation spécifique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Nous pensons qu'il convient de faire exactement le contraire, c'est-à-dire de favoriser l'information et de renforcer le contrôle des collectivités locales sur les sociétés d'économie mixte, bref, d'éclairer parfaitement les élus. Prendre une participation dans une filiale est une opération extrêmement importante, qui nécessite une délibération préalable de l'assemblée générale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Le Gouvernement partage l'état d'esprit de la commission. Il importe que les collectivités locales soient pleinement impliquées, d'autant plus que les prises de participation peuvent parfois aboutir à de véritables démembrements des activités des SEM, notamment à travers la création de structures filiales successives. En outre, ces participations peuvent s'avérer dangereuses tant pour la SEM locale que pour les collectivités éventuellement appelées à partager ce risque. Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 8.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n° 6 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. de Chazeaux, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 270 du code électoral est ainsi modifié :

« A. – Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »

« B. – Dans le deuxième alinéa, les mots : "de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "des alinéas précédents". »

« II. – Après le premier alinéa de l'article L. 272-6, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller de Paris ou le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »

« III. – L'article L. 360 du code électoral est ainsi modifié :

« A. – Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat, ainsi appelé à remplacer le conseiller régional se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »

« B. – Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : "du premier alinéa", sont remplacés par les mots : "des premier et deuxième alinéas". »

L'amendement n° 7, présenté par MM. Delattre, Albertini, Daubresse, Donnedieu de Vabres, Leonetti, de Robien et Dhersin est ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 270 du code électoral est ainsi modifié :

« A. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »

« B. – Dans le deuxième alinéa, les mots "de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots "des alinéas précédents". »

« II. – Après le premier alinéa de l'article L. 272-6 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller de Paris ou le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »

« III. – L'article L. 360 du code électoral est ainsi modifié :

« A. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller régional se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »

« B. – Dans le dernier alinéa de cet article, les mots "du premier alinéa" sont remplacés par les mots "des premier et deuxième alinéas". »

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir ces amendements.

M. Francis Delattre. Monsieur le ministre, il s'agit incontestablement d'un cavalier législatif, mais dont l'adoption aurait des conséquences importantes sur la loi relative au cumul des mandats, excellente loi, au demeurant.

A la suite des dernières élections municipales, plusieurs de nos collègues, notamment, ont vécu une mésaventure. Vous le savez, la règle veut qu'on ne puisse démissionner de son dernier mandat. Or, compte tenu du système du scrutin de liste en vigueur pour les élections régionales et du délai de trente jours, ces collègues, élus maires en mars, se sont retrouvés avec, comme dernier mandat, celui de conseiller régional, à la suite des démissions successives de leurs colistiers, et ont donc été contraints à démissionner de leur mandat de maire ou de conseiller général. De surcroît, une quantité d'élections partielles sans grand intérêt ont dû être organisées.

Je crois que le problème a déjà été évoqué par des membres du Gouvernement : tout le monde est assez d'accord pour reconnaître que c'est aberrant, car dans l'esprit de la loi, c'est bien le dernier mandat auquel on s'est présenté qui est visé.

Cet amendement vise à essayer de coordonner et d'assainir la situation. On m'a bien évidemment opposé, en commission des lois, qu'un autre texte rectifierait le tir, si j'ose dire. Le problème, c'est que l'on ne sait pas exactement quand il viendra en discussions et que des contentieux sont déjà en cours. Je suggère donc que nous réglions ce problème ridicule de façon intelligente, quitte à adopter un cavalier législatif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Sur le fond, la commission partage la préoccupation des auteurs de ces amendements. Elle a néanmoins repoussé ces derniers tout simplement parce que de telles dispositions ont déjà été adoptées dans le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, où

elles ont vraiment leur place. Ce texte sera discuté au Sénat le 8 janvier prochain. Nos collègues sénateurs vont faire vite, j'en suis sûr, et le projet de loi nous reviendra immédiatement après. Cela ne dépend presque que de vous qu'il soit adopté rapidement. Donc n'ajoutons pas inutilement un cavalier dans cette proposition de loi.

Mme la présidente. Monsieur Delattre, les amendements sont-ils maintenus ?

M. Francis Delattre. Oui, parce qu'il y a urgence, madame la présidente !

M. Franck Dhersin. Nous n'attendrons pas la galette des rois !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Je suis sensible aux arguments que vous avancez, monsieur Delattre, mais vous reconnaissez vous-même qu'il s'agit d'un cavalier. En outre, comme l'a dit M. le rapporteur, de telles dispositions figurent déjà dans un texte que vous examinerez dans quelques semaines. Pour éviter que vous ne soyez battu je souhaite que vous retiriez ces amendements, sinon j'en demanderais le rejet.

M. Francis Delattre. Nous espérons gagner, monsieur le ministre !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Je ne suis saisie d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi modifiée par les amendements adoptés.

M. Franck Dhersin. Abstention !

(L'ensemble de la proposition de loi, ainsi modifiée, est adopté.)

7

SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a décidé de se saisir pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (n° 3423).

8

DÉPÔT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu, le 29 novembre 2001, de M. Jean-Yves Le Drian un avis, n° 3428, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 2001 (n° 3384).

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Mardi 4 décembre 2001, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif à la Corse, en nouvelle lecture ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, en lecture définitive ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2001, n° 3384 :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 3427) ;

M. Jean-Yves Le Drian, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (avis n° 3428).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

CONVOCAZION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 4 décembre 2001**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 27 novembre 2001

N° E 1872. – Proposition de règlement du Conseil arrêtant des mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de la République de Chypre (COM [2001] 644 final).

Communication du 28 novembre 2001

N° E 1873. – Proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et modifiant le règlement (CE) n° 1258/1999 (COM [2001] 617 final).

N° E 1874. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire (COM [2001] 682 final).

N° E 1875. – Initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique et de la République française en vue de l'adoption de l'acte du Conseil établissant le protocole modifiant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières (ENFOCUSTOM 42/01).

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} NOVEMBRE 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	20,30	133,16	47,60	312,18	107,30	703,87
33	Questions..... 1 an	20,20	132,50	33,40	219,33	59,50	390,14
83	Table compte rendu.....	9,80	64,28	5,30	34,51	13,60	89,42
93	Table questions.....	9,70	63,63	3,30	21,96	8,90	58,32
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,60	122,01	39,60	259,61	87,80	576,21
35	Questions..... 1 an	18,40	120,70	24,50	160,94	49,40	323,79
85	Table compte rendu.....	9,80	64,28	4,40	28,78	6,70	44,11
95	Table questions.....	6,20	40,67	3,20	21,05	4,70	30,90
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	204,00	1 338,15	172,10	1 128,83	366,80	2 406,27
27	Série budgétaire..... 1 an	48,10	315,52	4,90	31,88	10,40	67,93
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	195,70	1 283,71	151,10	991,41	307,30	2 015,75

Les **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS du SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 2001-955 du 19 octobre 2001

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : **0,69 b - 4,50 F**